



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats** 24

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/760 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2019

complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment ses articles 185 et 186 et son article 223, paragraphe 2,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 64, paragraphe 6, et son article 66, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1308/2013 établit des règles concernant la gestion des contingents tarifaires et le traitement spécial à l'importation par les pays tiers. Il confère également à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués et des actes d'exécution connexes, en vue de garantir la bonne gestion des contingents tarifaires.
- (2) Pour garantir la bonne gestion des contingents tarifaires, il convient d'établir les critères d'admissibilité qu'un opérateur doit remplir pour présenter une demande de certificat dans le cadre d'un contingent tarifaire.
- (3) Afin d'assurer le respect de l'obligation d'importer ou d'exporter au cours de la période de validité du certificat, la délivrance de certificats dans le cadre de contingents tarifaires devrait être subordonnée à la constitution d'une garantie. Il est nécessaire de prévoir des dérogations pour les cas où le certificat d'exportation est uniquement destiné à prouver que les produits exportés sont originaires de l'Union. Il convient de prévoir des dispositions concernant la libération et l'acquisition de la garantie constituée en vue de la participation aux contingents tarifaires.
- (4) Pour garantir la transparence et permettre aux autorités compétentes de détecter les violations des règles relatives à la gestion des contingents tarifaires, et notamment des critères d'admissibilité, il convient d'exiger, pour certains contingents tarifaires faisant l'objet d'une demande excessive, que le nom et les adresses des titulaires de certificats soient publiés sur le site internet officiel de la Commission pour une durée limitée.
- (5) Afin d'assurer le respect des règles d'admissibilité dans le cadre de contingents tarifaires, il convient d'établir des règles spécifiques relatives à la transmissibilité d'un certificat dans le cadre de contingents tarifaires. Les transferts ne devraient être possibles que vers des cessionnaires qui remplissent les mêmes critères d'admissibilité que les demandeurs de certificat dans le cadre d'un contingent tarifaire.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

- (6) Pour limiter les demandes spéculatives, l'une des conditions pour demander un certificat dans le cadre de certains contingents tarifaires énumérés dans le règlement d'exécution (UE) 2020/761 ⁽³⁾ devrait être l'expérience passée et la participation d'un opérateur aux échanges concernés avec des pays tiers. Il est donc nécessaire d'établir des règles détaillées concernant la preuve de l'expérience minimale de ces échanges avec des pays tiers.
- (7) Certains contingents tarifaires sont considérés comme étant sensibles, notamment parce qu'ils font l'objet d'une demande excessive pendant une période contingente ou pendant une ou plusieurs sous-périodes, parce qu'ils concernent un produit ou un pays d'origine d'une importance particulière pour le bon fonctionnement du marché de l'Union, ou parce que les règles pour leur gestion ont été contournées ou mal appliquées dans le passé. Pour assurer une bonne gestion de ces contingents tarifaires sensibles, notamment pour réduire le risque de contournement de la réglementation et pour permettre aux opérateurs nouveaux, de petite et moyenne taille, de bénéficier de ces contingents tarifaires, il convient de fixer les quantités maximales pouvant être demandées, sous la forme d'une quantité de référence. Il convient également d'arrêter des règles relatives au calcul et à la preuve de cette quantité de référence.
- (8) La quantité de référence devrait couvrir les quantités des produits mis en libre pratique dans l'Union dans le cadre du régime préférentiel du contingent tarifaire concerné, les quantités des mêmes produits mises en libre pratique dans l'Union sous d'autres régimes préférentiels applicables et sous le régime NPF non préférentiel. Il convient également de veiller à une répartition raisonnable des certificats entre les différentes catégories d'opérateurs, notamment en garantissant l'accès à des nouveaux importateurs et à des opérateurs de petite et moyenne taille. Par conséquent, il y a lieu d'introduire un plafond de la quantité de référence totale par opérateur, qui devrait être proportionnel à la quantité disponible totale dans le cadre d'un contingent tarifaire spécifique, garantissant un équilibre raisonnable entre les résultats antérieurs des grands importateurs en matière d'importation et les intérêts des nouveaux et des petits importateurs souhaitant bénéficier du contingent tarifaire. Afin d'assurer la continuité avec les règles applicables avant l'entrée en application du présent règlement, tout en les harmonisant, en conservant toutefois une certaine souplesse, le plafond de la quantité de référence totale a été fixé à 15 %.
- (9) Pour mieux gérer les contingents tarifaires et décourager la spéculation sur les certificats ainsi que le contournement des règles relatives à la gestion des contingents tarifaires, il convient d'exiger, pour certains contingents tarifaires sensibles faisant l'objet d'une demande excessive ou certains contingents tarifaires pour lesquels il y a eu contournement par le passé, dont la liste figure dans le règlement d'exécution (UE) 2020/761, que les opérateurs s'enregistrent dans un système électronique dédié avant de demander un certificat d'importation. Il est nécessaire d'établir des règles relatives au stockage des données dans ce système électronique. Il convient également de prévoir que seuls les opérateurs qui ne sont pas liés à un autre opérateur présentant une demande au titre du même contingent tarifaire et les opérateurs qui sont liés à un autre opérateur présentant une demande au titre du même contingent tarifaire, mais qui exercent régulièrement des activités économiques substantielles vis-à-vis de tiers, peuvent présenter des demandes de certificats d'importation dans le cadre de ces contingents. Pour ce faire, ils devraient présenter une déclaration d'indépendance au moment de la présentation d'une demande de certificat d'importation. Il convient d'établir le format de cette déclaration d'indépendance.
- (10) Pour garantir que les exigences relatives à la quantité de référence, à la déclaration d'indépendance et à l'enregistrement préalable obligatoire n'entravent pas la pleine utilisation des contingents tarifaires concernés, il convient de prévoir la suspension de ces exigences dans des circonstances exceptionnelles.
- (11) En vue de garantir le respect des conditions spécifiques requises pour un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers, il convient d'établir des règles relatives à la délivrance des certificats d'exportation.
- (12) Pour s'assurer que les demandeurs fournissent des documents et des informations exacts, à jour et véridiques, il convient de prévoir un système de sanctions proportionnées en cas de non-respect de cette obligation.
- (13) Afin de garantir la gestion efficace des contingents tarifaires, il convient d'établir des règles relatives aux informations que les États membres sont tenus de communiquer à la Commission.
- (14) L'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'Union européenne a entraîné l'application des barrières tarifaires communes de l'Union européenne aux importations espagnoles et portugaises et la perte de compétitivité pour les importations provenant de certains pays tiers. Dans le cadre des accords conclus lors des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, l'Union a autorisé l'importation annuelle de 2 000 000 tonnes de maïs et de 300 000 tonnes de sorgho en Espagne et l'importation annuelle de 500 000 tonnes de maïs au Portugal. Dans le cas des contingents d'importation en Espagne, les quantités importées en Espagne de certains produits de substitution des céréales devraient être déduites des quantités totales importées.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats (voir page ... du présent Journal officiel).

- (15) Afin d'assurer une bonne gestion de ces contingents, des méthodes semblables devraient être utilisées pour la comptabilisation des importations de maïs et de sorgho en Espagne et au Portugal. En outre, les quantités importées en vertu d'actes par lesquels l'Union a accordé des concessions commerciales spécifiques ne devraient pas être prises en compte.
- (16) Compte tenu des spécificités des contingents tarifaires en franchise de droits applicables aux importations de maïs et de sorgho en Espagne et au Portugal, il convient d'établir des règles spécifiques concernant l'utilisation des produits importés, la surveillance douanière et les contrôles administratifs, la présentation des demandes de certificat, les garanties à constituer liées à de tels certificats, la libération et l'acquisition de ces garanties et les informations à mettre à disposition des opérateurs.
- (17) Étant donné que le présent règlement remplace les règles existantes en matière de gestion des contingents tarifaires, il y a lieu d'abroger les actes de l'Union contenant ces règles.
- (18) Pour éviter de perturber les flux commerciaux, il est nécessaire de prévoir le maintien de l'application des actes abrogés aux certificats d'importation qui ont été délivrés sur la base de ces actes avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Dans la même optique, il convient de permettre aux autorités de délivrance des certificats d'établir la quantité de référence conformément aux actes abrogés au cours des deux premières périodes contingentaires suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (19) Afin d'assurer une transition sans heurts vers les règles prévues par le présent règlement, de satisfaire à l'obligation de notifier les nouvelles règles à l'Organisation mondiale du commerce avant l'application desdites règles et d'accorder aux opérateurs suffisamment de temps pour qu'ils s'adaptent à l'obligation de s'enregistrer dans un système électronique spécifique et d'introduire une déclaration d'indépendance dans ledit système électronique pour certains contingents tarifaires faisant l'objet d'une demande excessive, il convient de reporter l'application du présent règlement jusqu'au 1^{er} janvier 2021,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions introductives

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit les règles qui complètent les règlements (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013, en ce qui concerne:

- a) les conditions et les critères d'admissibilité auxquels un opérateur doit satisfaire pour présenter une demande dans le cadre des contingents tarifaires énumérés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/761;
- b) les règles relatives au transfert des droits entre opérateurs;
- c) la constitution et la libération des garanties;
- d) le cas échéant, les caractéristiques, critères ou restrictions particulières applicables au contingent tarifaire;
- e) les contingents tarifaires spécifiques prévus à l'article 185 du règlement (UE) n° 1308/2013.

*Article 2***Autres règles applicables**

Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et les règlements délégués (UE) n° 907/2014 ⁽⁵⁾, (UE) 2015/2446 ⁽⁶⁾ et (UE) 2016/1237 ⁽⁷⁾ de la Commission ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission ⁽⁸⁾ sont applicables, sauf disposition contraire du présent règlement.

*CHAPITRE II***Règles communes***Article 3***Conditions et critères d'admissibilité**

1. Les opérateurs qui demandent un certificat d'importation ou d'exportation dans le cadre d'un contingent tarifaire sont établis et enregistrés dans l'Union aux fins de la TVA. Ils présentent leur demande de certificat auprès de l'autorité de délivrance des certificats de l'État membre dans lequel ils sont établis et enregistrés aux fins de la TVA (ci-après l'«autorité de délivrance des certificats»).
2. Lorsqu'un opérateur présente une demande de certificat dans le cadre d'un contingent tarifaire soumis aux exigences en matière de preuve des échanges prévues à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/761, il présente la preuve des échanges avec la première demande de certificat pour chaque période contingente, conformément à l'article 8 du présent règlement.
3. Lorsqu'un opérateur présente une demande de certificat d'importation dans le cadre d'un contingent tarifaire soumis aux exigences en matière de quantité de référence prévues à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/761, il présente les documents requis à l'article 10 du présent règlement avec la première demande de certificat, afin d'établir cette quantité de référence.
4. Lorsqu'un opérateur présente une demande de certificat d'importation dans le cadre d'un contingent tarifaire pour lequel l'enregistrement préalable des opérateurs est requis conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/761, il est enregistré conformément à l'article 13 du présent règlement avant le dépôt de cette demande.
5. Seuls les opérateurs qui remplissent le critère d'indépendance visé à l'article 11 et présentent une déclaration d'indépendance conformément à l'article 12 peuvent présenter une demande dans le cadre de contingents tarifaires pour lesquels un enregistrement préalable des opérateurs est requis.

Par dérogation au premier alinéa, l'enregistrement préalable des opérateurs n'est pas requis lorsque l'exigence en matière de quantité de référence visée au paragraphe 3 a été suspendue conformément à l'article 9, paragraphe 9.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18).

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement délégué de la Commission (UE) 2016/1237 du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de libération et d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats (JO L 206 du 30.7.2016, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation (JO L 206 du 30.7.2016, p. 44).

*Article 4***Constitution d'une garantie**

La délivrance des certificats suivants est subordonnée à la constitution d'une garantie:

- a) certificats d'importation;
- b) certificats d'exportation pour le contingent de fromage ouvert par les États-Unis d'Amérique conformément au chapitre 7, section 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/761;
- c) certificats d'exportation pour le contingent de lait en poudre ouvert par la République dominicaine conformément au chapitre 7, section 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/761.

*Article 5***Libération et acquisition des garanties**

1. L'article 7 du règlement délégué (UE) 2016/1237 s'applique à la libération et à l'acquisition des garanties pour un certificat dans le cadre d'un contingent tarifaire.
2. Par dérogation à l'article 23, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 907/2014, lorsque la mise en libre pratique dans l'Union ou l'exportation hors de l'Union a eu lieu pendant la durée de validité du certificat, mais que le délai pour la présentation de la preuve de cette mise en libre pratique ou de cette exportation est dépassé, la garantie reste acquise à raison de 3 % pour chaque jour civil de dépassement du délai.
3. La garantie est libérée pour les quantités pour lesquelles un certificat n'a pas été délivré à la suite de l'application d'un coefficient d'attribution conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2020/761.

*Article 6***Publication des noms des opérateurs titulaires de certificats dans le cadre de contingents tarifaires pour lesquels l'enregistrement préalable des opérateurs est requis**

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission ^(*), à la fin de chaque période contingente, la Commission publie sur son site internet officiel les noms, numéros d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques («numéros EORI») et adresses des opérateurs qui, pendant la période contingente écoulée, ont reçu des certificats dans le cadre de contingents tarifaires exigeant l'enregistrement obligatoire des opérateurs conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/761.
2. Les données visées au paragraphe 1 sont supprimées du site internet officiel de la Commission douze mois après leur publication.

*Article 7***Transmission des certificats**

1. Les certificats d'importation sont transmissibles, à l'exception des certificats d'importation dans le cadre des contingents tarifaires pour les viandes bovines et porcines fraîches et congelées originaires du Canada.
2. Les certificats d'exportation ne sont pas transmissibles.
3. Outre les exigences énoncées à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2016/1237, le cessionnaire est établi et enregistré aux fins de la TVA dans l'Union.

^(*) Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission (JO L 171 du 4.7.2017, p. 113).

4. Lorsque la transmission du certificat concerne des contingents tarifaires soumis à l'obligation d'apporter la preuve des échanges, le cessionnaire apporte la preuve des échanges conformément à l'article 8.
5. Lorsque la transmission du certificat concerne des contingents tarifaires soumis à l'exigence de quantité de référence, le cessionnaire n'est pas tenu de fournir cette preuve.
6. Lorsque la transmission du certificat concerne des contingents tarifaires pour lesquels l'enregistrement préalable des opérateurs est requis, le cessionnaire satisfait aux conditions suivantes avant le transfert du certificat:
 - a) il est enregistré dans le système électronique LORI visé à l'article 13;
 - b) il a présenté la déclaration d'indépendance visée à l'article 12 pour les contingents tarifaires concernés par la transmission du certificat,sauf si ces exigences sont suspendues en raison de la suspension de l'exigence de quantité de référence en vertu de l'article 9, paragraphe 9, du présent règlement.
7. Le cessionnaire fournit à l'autorité ayant délivré le certificat à transmettre la preuve qu'il remplit les critères d'admissibilité visés aux paragraphes 3, 4 et 6.

L'administration de la preuve peut être simplifiée lorsque le cessionnaire est titulaire d'un autre certificat d'importation valable, délivré en vertu du présent règlement, pour le numéro d'ordre du contingent tarifaire et la période contingente concernés. Dans ce cas, le cessionnaire peut demander à l'autorité de délivrance du certificat de présenter une copie ou une référence à l'équivalent électronique du certificat à l'autorité de délivrance de certificat du cédant. Cette copie constitue une preuve suffisante du respect des conditions et des critères d'admissibilité énoncés aux paragraphes 3, 4 et 6, qu'elle soit sous format papier ou électronique.

8. Dès que la transmission du certificat est effectuée, la quantité mise en libre pratique dans l'Union au titre du certificat est attribuée au cessionnaire aux fins de l'établissement de la preuve des échanges et de la quantité de référence.

Article 8

Preuve des échanges

1. Lorsqu'il présente une demande relative à un contingent tarifaire spécifique, l'opérateur prouve qu'il a exporté hors de l'Union ou mis en libre pratique dans l'Union une quantité minimale de produits du secteur concerné, énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à w), du règlement (UE) n° 1308/2013.

La quantité minimale de produits à exporter hors de l'Union ou à mettre en libre pratique dans l'Union au cours de chacune des deux périodes consécutives de douze mois se terminant deux mois avant la date à laquelle la première demande peut être présentée pour le contingent tarifaire, est fixée aux annexes II à XIII du règlement d'exécution (UE) 2020/761.

Aux fins du premier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) pour les contingents tarifaires d'ail énumérés à l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2020/761, le secteur concerné est le secteur des fruits et légumes visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1308/2013;
 - b) pour les contingents tarifaires de champignons énumérés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2020/761, le secteur concerné est le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point j), du règlement (UE) n° 1308/2013.
2. Par dérogation au paragraphe 1, la preuve des échanges couvre:
 - a) pour les contingents tarifaires de viandes bovines énumérés à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/761: la période de douze mois se terminant deux mois avant la date à laquelle la première demande peut être présentée pour le contingent tarifaire;

- b) pour le contingent d'importation de viande porcine du Canada ouvert sous le numéro d'ordre 09.4282: outre les produits du secteur de la viande porcine définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point q), du règlement (UE) n° 1308/2013, les produits relevant des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95 ou 0206 29 91;
 - c) pour le contingent d'exportation de lait en poudre ouvert par la République dominicaine, visé aux articles 55 à 57 du règlement d'exécution (UE) 2020/[2020/761, des produits du contingent tarifaire concerné, exportés vers la République dominicaine au cours d'une des trois années civiles précédant l'introduction d'une demande de certificat;
 - d) pour le contingent à l'exportation de fromage ouvert par les États-Unis d'Amérique, visé aux articles 58 à 63 du règlement d'exécution (UE) 2020/[2020/761, des produits relevant du code NC 0406, exportés vers les États-Unis d'Amérique au cours d'une au moins des trois années civiles précédant le mois de septembre précédant le début de la période contingente;
 - e) pour le contingent tarifaire pour le beurre néo-zélandais sous le numéro d'ordre 09.4195: les produits importés sous les numéros d'ordre 09.4195 et 09.4182 du contingent tarifaire au cours des 24 mois avant le mois de novembre précédant le début de la période contingente;
 - f) pour le contingent tarifaire pour le beurre néo-zélandais sous le numéro d'ordre 09.4182: la période de douze mois avant le mois de novembre précédant le début de la période contingente.
3. L'opérateur fournit la preuve de l'échange à l'autorité de délivrance des certificats par l'un des moyens suivants:
 - a) des données douanières relatives à la mise en libre pratique dans l'Union et contenant, selon ce qu'exige l'État membre concerné, une référence à l'opérateur en tant que déclarant visé à l'article 5, paragraphe 15, du règlement (UE) n° 952/2013 ou en tant qu'importateur visé à l'annexe B, titre I, chapitre 3, groupe 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446 et au titre II, groupe 3, de la même annexe;
 - b) des données douanières relatives à la mainlevée en vue de l'exportation hors de l'Union et contenant, selon ce qu'exige l'État membre concerné, une référence à l'opérateur en tant que déclarant visé à l'article 5, paragraphe 15, du règlement (UE) n° 952/2013 ou en tant qu'exportateur visé à l'article 1^{er}, paragraphe 19, du règlement délégué (UE) 2015/2446;
 - c) un certificat utilisé dûment visé par les autorités douanières indiquant la mise en libre pratique des produits dans l'Union ou leur exportation hors de l'Union et contenant une référence à l'opérateur en tant que titulaire du certificat ou, en cas de transmission du certificat, une référence à l'opérateur en tant que cessionnaire.
 4. Lorsque les données douanières ne peuvent être produites ou présentées qu'en format papier, les déclarations en douane imprimées sont certifiées conformes par cachet et signature des autorités douanières de l'État membre concerné.
 5. Les autorités de délivrance des certificats et les autorités douanières peuvent prévoir des formats électroniques simplifiés pour les documents et procédures visés au présent article.
 6. La preuve des échanges n'est pas exigée pour les contingents soumis à l'exigence de quantité de référence, à moins que cette exigence ne soit suspendue, en vertu de l'article 9, paragraphe 9.

Article 9

Quantité de référence

1. La quantité de référence est la quantité annuelle moyenne de produits mise en libre pratique dans l'Union pendant deux périodes consécutives de douze mois se terminant deux mois avant que la première demande ne puisse être présentée pour la période contingente.

La quantité de référence d'opérateurs ayant fusionné est établie en additionnant les quantités de produits mises en libre pratique dans l'Union par chacun des opérateurs concernés par cette fusion.

La quantité de référence d'un opérateur ne dépasse pas 15 % de la quantité disponible pour le contingent tarifaire concerné au cours de la période contingente considérée.

2. La quantité de référence couvre les produits mis en libre pratique dans l'Union qui relèvent du même numéro d'ordre de contingent tarifaire et ont la même origine.

3. La quantité totale de produits faisant l'objet de demandes de certificats pour un contingent tarifaire présentées au cours d'une période contingente ne dépasse pas la quantité de référence du demandeur pour ce contingent tarifaire.

Lorsque la période contingente est divisée en sous-périodes, la quantité de référence est répartie entre les sous-périodes. La part de la quantité de référence totale pour une sous-période contingente est égale à la part de la quantité totale du contingent tarifaire d'importation disponible pour cette sous-période.

Les demandes non conformes aux dispositions des premier et deuxième alinéas sont déclarées irrecevables par l'autorité compétente de délivrance des certificats.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pour l'ail originaire d'Argentine portant le numéro d'ordre 09.4104, la quantité de référence correspond à la moyenne des quantités d'ail frais, relevant du code NC 0703 20 00, mises en libre pratique au cours des trois années civiles précédant la période contingente.
5. Par dérogation au paragraphe 1, pour les contingents tarifaires de viandes bovines énumérés à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/761, la quantité de référence est la quantité de produits mise en libre pratique dans l'Union au cours des douze mois se terminant deux mois avant que la première demande puisse être présentée pour la période contingente.
6. Par dérogation au paragraphe 2, la quantité de référence est calculée en additionnant les quantités de produits mises en libre pratique dans l'Union, qui relèvent de chacun des trois numéros d'ordre de contingent consécutifs suivants figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/761:
09.4211, 09.4212 et 09.4213;
09.4214, 09.4215 et 09.4216;
09.4410, 09.4411 et 09.4412;
7. Par dérogation au paragraphe 3, pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4211, 09.4212 et 09.4213, la quantité totale des produits faisant l'objet de demandes de certificats présentées au cours de la période contingente pour ces trois contingents tarifaires ne dépasse pas la quantité totale de référence du demandeur pour ces derniers. Le demandeur peut choisir la manière de subdiviser la quantité de référence totale entre les contingents tarifaires pour lesquels des demandes sont présentées. Cette règle s'applique également aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4214, 09.4215 et 09.4216 et les numéros d'ordre 09.4410, 09.4411 et 09.4412.
8. La Commission suspend l'exigence de quantité de référence lorsque, à la fin du neuvième mois d'une période contingente, les quantités ayant fait l'objet d'une demande au titre d'un contingent tarifaire sont inférieures à la quantité disponible dans le cadre dudit contingent tarifaire pour cette période contingente.
9. La Commission peut suspendre l'exigence de quantité de référence pour tout contingent tarifaire figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/761 lorsque des circonstances imprévisibles et exceptionnelles risquent de provoquer une sous-utilisation dudit contingent tarifaire.
10. La durée de la suspension ne dépasse pas la période contingente.
11. La Commission notifie la suspension de l'exigence de quantité de référence conformément à l'article 188 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Article 10

Preuve de la quantité de référence

1. La quantité de référence est établie sur la base de la déclaration en douane complétée pour la mise en libre pratique, imprimée et certifiée conforme. La déclaration en douane fait référence aux produits mentionnés sur la facture visée à l'article 145 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽¹⁰⁾ et indique, en fonction des exigences de chaque État membre, si le demandeur du certificat est un déclarant au sens de l'article 5, paragraphe 15, du règlement (UE) n° 952/2013 ou un importateur au sens du groupe 3 de l'annexe B, titre I, chapitre 3, du règlement délégué (UE) 2015/2446 et du groupe 3, titre II, de ladite annexe.

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

2. L'opérateur veille à ce que la déclaration en douane pour la mise en libre pratique dans l'Union qu'il utilise pour établir la quantité de référence contienne le numéro de la facture visée à l'article 145 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447. L'opérateur présente également la facture à l'autorité de délivrance des certificats pour l'établissement de sa quantité de référence. Cette facture comprend au moins:
 - a) le nom de l'importateur ou du déclarant;
 - b) la désignation du produit associée à son code NC à 8 chiffres;
 - c) le numéro de la facture.
3. Les autorités de délivrance des certificats comparent les informations figurant sur les factures, les certificats d'importation et les déclarations en douane. Les documents ne contiennent aucune anomalie en ce qui concerne l'identité de l'importateur ou du déclarant, la désignation du produit et le numéro de facture. Les vérifications de ces documents sont réalisées sur la base de l'analyse des risques effectuée par les États membres.
4. L'autorité de délivrance des certificats peut décider que les factures doivent être transmises sous forme électronique.
5. La déclaration en douane imprimée et certifiée conforme visée au paragraphe 1 peut être remplacée par la transmission électronique des données douanières par l'autorité douanière à l'autorité de délivrance des certificats, conformément aux procédures et méthodes prévues à l'article 14 du règlement d'exécution (UE) 2016/1239. Les autorités de délivrance des certificats et les autorités douanières peuvent prévoir des formats électroniques simplifiés pour les documents et procédures visés au présent paragraphe.
6. Lorsqu'un opérateur prouve, à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre, que la quantité de produits qu'il a mise en libre pratique au cours d'une des périodes de douze mois visées à l'article 9, a été touchée par des mesures sanitaires ou phytosanitaires mises en place par le pays exportateur ou par l'Union, il est autorisé à utiliser la période de 12 mois antérieure, non touchée par ces mesures, pour établir la quantité de référence.

Article 11

Exigence d'indépendance des opérateurs présentant des demandes dans le cadre de contingents tarifaires pour lesquels l'enregistrement préalable des opérateurs est requis

1. Un opérateur ne peut présenter une demande dans le cadre de contingents tarifaires pour lesquels l'enregistrement préalable des opérateurs est requis que:
 - a) s'il n'est pas lié à d'autres personnes physiques ou morales présentant une demande pour le même numéro d'ordre de contingent tarifaire; ou
 - b) s'il est lié à d'autres personnes physiques ou morales présentant une demande pour le même numéro d'ordre de contingent tarifaire mais exerce régulièrement des activités économiques essentielles.
2. Un opérateur est lié à d'autres personnes physiques ou morales dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'il possède ou contrôle une autre personne morale; ou
 - b) lorsqu'il a des liens familiaux avec une autre personne physique; ou
 - c) lorsqu'il entretient une relation d'affaires importante avec une autre personne physique ou morale.
3. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) «posséder une autre personne morale»: être en possession d'au moins 25 % des droits de propriété sur une autre personne morale;
 - b) «contrôler une autre personne morale»:
 - i) avoir le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la personne morale, du groupe ou de l'entité concernée;
 - ii) avoir nommé, uniquement sur la base des résultats de l'exercice de son droit de vote, la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une personne morale qui ont été en fonction au cours de l'exercice actuel et de l'exercice précédent;

- iii) contrôler seul, sur la base d'un accord conclu avec les autres actionnaires ou membres d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres au sein de cette personne morale, de ce groupe ou de cette entité;
 - iv) avoir le droit d'exercer une influence dominante sur une personne morale, un groupe ou une entité sur la base d'un accord conclu avec cette personne morale, ce groupe ou cette entité, ou sur la base d'une disposition prévue dans ses statuts, lorsque la législation applicable le permet;
 - v) avoir le pouvoir de faire usage du droit d'exercer une influence dominante visé au point iv) ci-dessus sans détenir ce droit;
 - vi) avoir le droit d'utiliser tout ou partie des actifs d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité;
 - vii) gérer les activités d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité sur une base unifiée, en publiant des comptes consolidés;
 - viii) partager conjointement et solidairement les obligations financières d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité ou les garantir;
- c) «avoir des liens familiaux»:
- i) l'opérateur est le conjoint, le frère, la sœur, le parent, l'enfant ou le petit-enfant d'un autre opérateur qui présente une demande pour le même numéro d'ordre de contingent tarifaire;
 - ii) l'opérateur est le conjoint, le frère, la sœur, le parent, l'enfant ou le petit-enfant de la personne physique qui possède et contrôle un autre opérateur présentant une demande pour le même numéro d'ordre de contingent tarifaire;
- d) «relation d'affaires importante»:
- i) l'autre personne détient directement ou indirectement au moins 25 % des actions de l'opérateur;
 - ii) l'opérateur et l'autre personne, directement ou indirectement, contrôlent conjointement un tiers;
 - iii) l'opérateur et l'autre personne sont respectivement employeur et employé;
 - iv) l'opérateur et l'autre personne sont des partenaires en affaires légalement reconnus ou sont des dirigeants ou des administrateurs de la même personne morale;
- e) «activités économiques essentielles»: des actions ou activités menées par une personne dans le but d'assurer la production, la distribution ou la consommation de biens et de services.

Aux fins du point e), les activités exercées dans le seul but de présenter une demande dans le cadre des contingents tarifaires ne sont pas considérées comme des activités économiques essentielles.

4. Lorsque l'opérateur est lié à d'autres personnes physiques ou morales présentant une demande pour le même numéro d'ordre de contingent tarifaire, il remplit les obligations suivantes lors de son enregistrement dans le système électronique LORI:
- a) il prouve qu'il exerce régulièrement des activités économiques essentielles en présentant au moins un des documents visés dans la section «Preuve de l'activité économique essentielle de l'opérateur économique» de l'annexe II;
 - b) il indique l'identité des personnes physiques ou morales auxquelles il est lié en remplissant la section correspondante de l'annexe II.
5. La Commission peut suspendre l'exigence de déclaration d'indépendance lorsque l'exigence de quantité de référence est suspendue en vertu de l'article 9, paragraphe 9.

La durée de la suspension ne dépasse pas la période contingente.

6. La Commission notifie la suspension de la déclaration d'indépendance conformément à l'article 188 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Article 12

Déclaration d'indépendance

1. Le demandeur de contingents tarifaires pour lesquels l'enregistrement préalable des opérateurs est requis présente une déclaration d'indépendance par l'intermédiaire du système électronique LORI, en utilisant le modèle de déclaration figurant à l'annexe I.
2. Dans sa déclaration d'indépendance, le demandeur fait l'une des déclarations suivantes, en fonction de sa situation:
 - a) une déclaration selon laquelle le demandeur n'est pas lié à d'autres personnes physiques ou morales présentant une demande pour le même numéro d'ordre de contingent tarifaire;
 - b) une déclaration selon laquelle le demandeur est lié à d'autres personnes physiques ou morales présentant une demande pour le même numéro d'ordre de contingent tarifaire, mais exerce régulièrement des activités économiques essentielles.
3. Le demandeur veille à ce que toutes les informations contenues dans sa déclaration d'indépendance soient, à tout moment, exactes et à jour.
4. Pour déterminer si le demandeur exerce régulièrement des activités économiques essentielles, l'autorité de délivrance des certificats tient compte du type d'activité économique exercée par le demandeur, des dépenses effectuées, des ventes et du chiffre d'affaires du demandeur dans l'État membre de son immatriculation à la TVA.

À la demande de l'autorité compétente de délivrance des certificats, le demandeur fournit tous les documents et preuves nécessaires à la vérification des informations fournies dans la déclaration d'indépendance.

5. L'autorité compétente de délivrance des certificats n'accepte la déclaration d'indépendance que si elle considère que les documents présentés dans le système LORI sont corrects et à jour.
6. Le demandeur notifie à l'autorité compétente de délivrance des certificats toute modification ayant une incidence sur la déclaration d'indépendance dans un délai de dix jours civils à compter de la date à laquelle ces modifications prennent effet. L'autorité compétente de délivrance des certificats enregistre ces modifications dans le système électronique LORI après les avoir validées.
7. La déclaration d'indépendance reste valable aussi longtemps que l'opérateur satisfait aux exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 1.

Article 13

Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs

1. La Commission met en place un système électronique d'enregistrement et d'identification des opérateurs de certificat (LORI), conformément au règlement délégué (UE) 2017/1183 ⁽¹⁾ et au règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission.
2. Les demandes d'enregistrement dans le système électronique LORI sont présentées au moyen d'un formulaire électronique mis à la disposition des opérateurs par l'autorité de délivrance des certificats. Ces formulaires comportent les informations indiquées à l'annexe II.
3. Seuls les opérateurs établis sur le territoire douanier de l'Union et disposant d'un numéro EORI peuvent demander leur enregistrement dans le système électronique LORI. Ils s'adressent à l'autorité de délivrance des certificats de l'État membre dans lequel ils sont établis et enregistrés aux fins de la TVA.

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission du 20 avril 2017 complétant les règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication à la Commission d'informations et de documents (JO L 171 du 4.7.2017, p. 100).

4. La demande d'enregistrement est introduite au moins deux mois avant le mois au cours duquel l'opérateur compte présenter sa demande de certificat. L'opérateur fournit une adresse électronique valide pour la correspondance et conserve une adresse électronique valide dans le système électronique LORI pour communiquer avec l'autorité de délivrance des certificats.
5. Lorsque l'autorité compétente de délivrance des certificats constate que les informations fournies par un opérateur pour son enregistrement dans le système électronique LORI ou pour une modification de son dossier LORI sont correctes, à jour et conformes au présent règlement et au règlement d'exécution (UE) 2020/761, elle valide l'enregistrement ou la modification et informe la Commission de cette validation par l'intermédiaire du système électronique LORI.
6. L'autorité de délivrance des certificats rejette la demande d'enregistrement lorsque le demandeur ne prouve pas, à sa satisfaction, que les informations fournies, conformément à l'annexe II, sont exactes et à jour. L'autorité de délivrance des certificats consigne la date du rejet de la demande et notifie le rejet au demandeur en indiquant les motifs du rejet.
7. Sur la base de la notification par l'autorité de délivrance des certificats, la Commission enregistre le demandeur dans le système électronique LORI et informe l'autorité de délivrance des certificats de l'enregistrement. L'autorité de délivrance des certificats notifie l'enregistrement au demandeur.
8. Une fois que l'opérateur est enregistré dans le système électronique LORI, l'enregistrement est valable jusqu'à son retrait.
9. Les données concernant l'opérateur enregistré qui sont stockées dans le système électronique LORI constituent son dossier LORI. Ces données sont conservées pendant toute la durée de l'enregistrement de l'opérateur et pendant sept ans après le retrait de l'enregistrement de l'opérateur du système électronique LORI.
10. L'autorité de délivrance des certificats supprime l'enregistrement dans les cas suivants:
 - a) à la demande de l'opérateur enregistré;
 - b) lorsque l'autorité de délivrance des certificats constate que l'opérateur enregistré ne remplit plus les conditions et les critères d'admissibilité pour présenter une demande dans le cadre de contingents tarifaires nécessitant l'enregistrement obligatoire des opérateurs.
11. L'autorité de délivrance des certificats consigne la date de la suppression de l'enregistrement et la notifie à l'opérateur concerné, en indiquant les motifs de la suppression.
12. L'opérateur notifie à l'autorité compétente de délivrance des certificats toute modification concernant son dossier LORI dans les dix jours civils suivant la date à laquelle ces modifications sont effectives. La Commission enregistre ces modifications dans le système électronique LORI après leur validation par l'autorité compétente de délivrance des certificats.
13. La Commission peut suspendre l'obligation d'enregistrement préalable des opérateurs dans le système électronique LORI lorsque l'exigence de quantité de référence a été suspendue en vertu de l'article 9, paragraphe 9.

La durée de la suspension ne dépasse pas la période contingentaire.
14. La Commission notifie la suspension de l'obligation d'enregistrement préalable des opérateurs dans le système LORI conformément à l'article 188 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Article 14

Plaintes pour enregistrement indu d'un opérateur

1. Les opérateurs enregistrés dans le système électronique LORI qui soupçonnent un autre opérateur enregistré de ne pas remplir les conditions et les critères d'admissibilité pour présenter une demande dans le cadre de contingents tarifaires pour lesquels un enregistrement préalable est requis peuvent déposer une plainte auprès de l'autorité de délivrance des certificats de l'État membre où ils sont établis et enregistrés aux fins de la TVA. Ces plaintes doivent être motivées. Chaque autorité de délivrance des certificats met à la disposition des opérateurs un système pour déposer de telles plaintes et informe les opérateurs à propos de ce système lorsqu'ils demandent à être enregistrés dans le système électronique LORI.

2. Si l'autorité de délivrance des certificats de l'État membre dans lequel le plaignant est établi estime que la plainte est fondée, elle procède aux contrôles qu'elle juge appropriés. Lorsque l'opérateur contrôlé est établi et enregistré aux fins de la TVA dans un autre État membre, l'autorité de délivrance des certificats de cet État membre fournit, en temps utile, l'assistance nécessaire. L'autorité de délivrance des certificats de l'État membre dans lequel l'opérateur concerné est établi et enregistré aux fins de la TVA consigne le résultat du contrôle dans le dossier LORI de l'opérateur, dans le cadre du système électronique LORI.

Article 15

Sanctions

1. Lorsque l'autorité compétente de délivrance des certificats constate qu'un opérateur demandeur d'un certificat d'importation ou d'exportation pour un contingent tarifaire, ou de la transmission de celui-ci, a soumis un document erroné ou a présenté des données erronées ou non actualisées dans le cadre de l'enregistrement dans le système électronique LORI, et lorsque ce document est essentiel pour la délivrance dudit certificat, elle prend les mesures suivantes:
 - a) elle interdit à l'opérateur de mettre en libre pratique dans l'Union ou d'exporter hors de l'Union tout produit entrant dans le cadre du contingent tarifaire d'importation ou d'exportation concerné pendant toute la période contingente au cours de laquelle cette constatation a été faite;
 - b) elle exclut l'opérateur du système de demande de certificat pour le contingent tarifaire d'importation ou d'exportation concerné pour une période contingente suivant la période contingente au cours de laquelle cette constatation a été faite.

Lorsque l'autorité de délivrance des certificats constate qu'un opérateur demandant un certificat d'importation ou d'exportation pour un contingent tarifaire, ou la transmission de celui-ci, a délibérément présenté un document incorrect ou a délibérément omis de mettre à jour des données dans son dossier LORI dans le cadre de l'enregistrement dans le système électronique LORI, et lorsque ce document ou ces données sont essentiels pour la délivrance de ce certificat, l'exclusion de l'opérateur visée au point b), s'applique pendant deux périodes contingentes suivant celle au cours de laquelle cette constatation a été faite.

2. Lorsque la mise en libre pratique au titre d'un certificat d'importation a été effectuée avant les constatations visées au paragraphe 1, tout avantage financier indu en résultant est recouvré.
3. Les sanctions visées au paragraphe 1 sont sans préjudice des sanctions supplémentaires prévues par le droit national ou le droit de l'Union et sans préjudice des règles relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union.

Article 16

Traitement spécial à l'importation dans un pays tiers

Lorsque des produits exportés bénéficient d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers, conformément à l'article 186, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, les exportateurs sont autorisés à demander un certificat d'exportation attestant que les conditions pour un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers sont remplies. Les autorités compétentes des États membres délivrent ce certificat dès lors qu'elles sont convaincues, par les moyens qu'elles jugent appropriés, que ces conditions sont remplies.

Article 17

Notifications à la Commission

Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque période contingente, les informations suivantes en utilisant le système de notification établi par le règlement délégué (UE) 2017/1183 et le règlement d'exécution (UE) 2017/1185:

- a) les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ou d'exportation ont été demandés;
- b) les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ou d'exportation ont été délivrés;
- c) les quantités non utilisées sur lesquelles portent des certificats d'importation ou d'exportation non utilisés ou partiellement utilisés;

- d) les quantités attribuées aux opérateurs dans le cadre d'un contingent tarifaire pour lequel des certificats d'importation ou d'exportation n'ont pas été délivrés;
- e) les quantités mises en libre pratique ou exportées au titre des certificats d'importation ou d'exportation délivrés;
- f) pour les contingents tarifaires pour lesquels l'enregistrement préalable des opérateurs est requis:
 - i) les noms, numéros EORI et adresses des opérateurs ayant reçu des certificats d'importation ou des cessionnaires d'un certificat d'importation;
 - ii) pour chaque opérateur, les quantités ayant fait l'objet de demandes;
 - iii) les demandes d'enregistrement dans le système électronique LORI qui ont été validées et rejetées, les enregistrements qui ont été supprimés, ainsi que les validations et les rejets de modifications du dossier LORI;
- g) pour les contingents tarifaires d'importation gérés au moyen de documents délivrés par des pays tiers, pour chaque certificat d'authenticité ou certificat IMA 1 (Inward Monitoring Arrangement) visé à l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2020/761 déposé par un opérateur, le numéro du certificat délivré correspondant et les quantités concernées.

CHAPITRE III

Contingents tarifaires spécifiques en vertu de l'article 185 du règlement (UE) n° 1308/2013

Article 18

Ouverture des contingents

1. Deux contingents pour l'importation d'une quantité maximale de 2 000 000 tonnes de maïs relevant du code NC 1005 90 00 et de 300 000 tonnes de sorgho relevant du code NC 1007 90 00 en provenance de pays tiers sont ouverts chaque année à partir du 1^{er} janvier, pour la mise en libre pratique en Espagne.
2. Un contingent tarifaire pour l'importation d'une quantité maximale de 500 000 tonnes de maïs relevant du code NC 1005 90 00 en provenance de pays tiers, destiné à la mise en libre pratique au Portugal, est ouvert chaque année à partir du 1^{er} janvier.

Article 19

Gestion des contingents

1. Les quantités prévues à l'importation en Espagne visées à l'article 18, paragraphe 1, sont réduites en proportion des quantités de résidus de l'amidonnerie du maïs des codes NC 2303 10 19 et 2309 90 20, de drêches de brasserie du code NC 2303 30 00 et de résidus de pulpes d'agrumes relevant du code NC ex 2308 00 40 importées en Espagne en provenance de pays tiers au cours de l'année concernée.
2. La Commission comptabilise au titre des contingents visés à l'article 18, paragraphes 1 et 2:
 - a) les quantités de maïs relevant du code NC 1005 90 00 et de sorgho relevant du code NC 1007 90 00 importées en Espagne, ainsi que les quantités de maïs relevant du code NC 1005 90 00 importées au Portugal pendant chaque année civile;
 - b) les quantités de résidus de l'amidonnerie du maïs, de drêches de brasserie et de résidus de pulpes d'agrumes, visées au paragraphe 1 du présent article, importées en Espagne au cours de chaque année civile.

3. Les importations effectuées en Espagne et au Portugal en vertu d'actes par lesquels l'Union a accordé des concessions commerciales spécifiques ne sont pas prises en compte aux fins de la comptabilisation des quantités pour les contingents visés à l'article 18, paragraphes 1 et 2.

Article 20

Utilisation des produits importés et surveillance

1. Les quantités de maïs et de sorgho prévues à l'article 18, paragraphe 1, sont destinées à être transformées ou utilisées en Espagne. Les quantités de maïs prévues à l'article 18, paragraphe 2, sont destinées à être transformées ou utilisées au Portugal.
2. Le maïs et le sorgho mis en libre pratique à droit nul conformément à l'article 21 restent sous surveillance douanière ou sous contrôle administratif d'effet équivalent jusqu'à leur utilisation ou transformation.
3. L'État membre concerné prend toutes les mesures nécessaires pour assurer, le cas échéant, que la surveillance prévue au paragraphe 2 est effectuée. Ces mesures obligent notamment les importateurs à se soumettre à tout contrôle estimé nécessaire et à tenir une comptabilité spécifique qui permette aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles qu'elles estiment nécessaires.
4. L'État membre concerné communique à la Commission, dès leur adoption, les mesures prises en application du paragraphe 3.

Article 21

Importations en franchise de droits

1. Un droit à l'importation nul est appliqué à partir du 1^{er} avril de chaque année civile aux importations de maïs et de sorgho en Espagne et aux importations de maïs au Portugal, dans les limites quantitatives fixées à l'article 18, paragraphes 1 et 2.
2. Les importations visées au paragraphe 1:
 - a) sont gérées selon la méthode visée à l'article 184, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013;
 - b) sont couvertes par des certificats délivrés par les autorités compétentes espagnoles et portugaises.Les certificats visés au point b) ne sont valables que dans l'État membre dans lequel ils sont délivrés.
3. À partir de la date d'application du droit nul à l'importation défini au paragraphe 1, la Commission publie le sixième jour de chaque mois au plus tard, par les moyens appropriés, les quantités des contingents visées à l'article 18, paragraphes 1 et 2, qui sont disponibles le premier jour de chaque mois.

Article 22

Garantie pendant le traitement de la demande et garantie de bonne exécution

1. La garantie visée à l'article 4, dont le taux figure à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2020/761 est constituée par le demandeur auprès de l'autorité de délivrance des certificats avant que ne se termine la période au cours de laquelle sa demande est traitée.
2. Outre la garantie visée au paragraphe 1, la délivrance du certificat est subordonnée à la constitution, au plus tard à la date de mise en libre pratique, d'une garantie de bonne exécution.
3. Le taux de la garantie de bonne exécution visée au paragraphe 2 est égal au droit à l'importation de maïs et de sorgho, fixé conformément au règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission ⁽¹²⁾ et applicable le jour de la demande de certificat.

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (JO L 187 du 21.7.2010, p. 5).

*Article 23***Règles spécifiques à la transmission de certificats**

Par dérogation à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2016/1237, les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles.

*Article 24***Libération et acquisition de la garantie**

1. Sans préjudice des mesures de surveillance adoptées en application de l'article 20, paragraphe 2, la garantie de bonne exécution visée à l'article 22, paragraphe 2, est libérée lorsque l'importateur apporte la preuve que:
 - a) le produit importé a été transformé ou utilisé dans l'État membre de mise en libre pratique; ladite preuve peut être apportée sous la forme d'une facture de vente à un transformateur établi dans l'État membre de mise en libre pratique;
 - b) l'importation, la transformation ou l'utilisation n'a pu être effectuée pour des raisons de force majeure;
 - c) le produit importé est devenu impropre à tout usage.
2. La preuve visée au paragraphe 1 est apportée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, sous peine de perdre la garantie.
3. Pour l'application du présent article, la transformation ou l'utilisation du produit importé est considérée comme effectuée lorsque 95 % de la quantité mise en libre pratique ont été transformés ou utilisés.

*CHAPITRE IV***Dispositions transitoires et finales***Article 25***Abrogations**

Les règlements (CE) n° 2307/98 ⁽¹³⁾, (CE) n° 2535/2001 ⁽¹⁴⁾, (CE) n° 1342/2003 ⁽¹⁵⁾, (CE) n° 2305/2003 ⁽¹⁶⁾, (CE) n° 969/2006 ⁽¹⁷⁾, (CE) n° 1301/2006 ⁽¹⁸⁾, (CE) n° 1918/2006 ⁽¹⁹⁾, (CE) n° 1964/2006 ⁽²⁰⁾, (CE) n° 1979/2006 ⁽²¹⁾, (CE)

⁽¹³⁾ Règlement (CE) n° 2307/98 de la Commission du 26 octobre 1998 concernant la délivrance des certificats d'exportation d'aliments pour chiens et chats du code NC 2309 10 90 bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation en Suisse (JO L 288 du 27.10.1998, p. 8).

⁽¹⁴⁾ Règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires (JO L 341 du 22.12.2001, p. 29).

⁽¹⁵⁾ Règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz (JO L 189 du 29.7.2003, p. 12).

⁽¹⁶⁾ Règlement (CE) n° 2305/2003 de la Commission du 29 décembre 2003 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge en provenance des pays tiers (JO L 342 du 30.12.2003, p. 7).

⁽¹⁷⁾ Règlement (CE) n° 969/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire à l'importation de maïs en provenance des pays tiers (JO L 176 du 30.6.2006, p. 44).

⁽¹⁸⁾ Règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 1918/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires en ce qui concerne l'huile d'olive originaire de Tunisie (JO L 365 du 21.12.2006, p. 84).

⁽²⁰⁾ Règlement (CE) n° 1964/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 portant modalités d'ouverture et mode de gestion d'un contingent d'importation de riz originaire du Bangladesh, en application du règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 408 du 30.12.2006, p. 20).

⁽²¹⁾ Règlement (CE) n° 1979/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons importées de pays tiers (JO L 368 du 23.12.2006, p. 91).

n° 341/2007 ⁽²²⁾, (CE) n° 533/2007 ⁽²³⁾, (CE) n° 536/2007 ⁽²⁴⁾, (CE) n° 539/2007 ⁽²⁵⁾, (CE) n° 616/2007 ⁽²⁶⁾, (CE) n° 964/2007 ⁽²⁷⁾, (CE) n° 1384/2007 ⁽²⁸⁾, (CE) n° 1385/2007 ⁽²⁹⁾, (CE) n° 382/2008 ⁽³⁰⁾, (CE) n° 412/2008 ⁽³¹⁾, (CE) n° 431/2008 ⁽³²⁾, (CE) n° 748/2008 ⁽³³⁾, (CE) n° 1067/2008 ⁽³⁴⁾, (CE) n° 1296/2008 ⁽³⁵⁾, (CE) n° 442/2009 ⁽³⁶⁾, (CE) n° 610/2009 ⁽³⁷⁾, (CE) n° 891/2009 ⁽³⁸⁾, (CE) n° 1187/2009 ⁽³⁹⁾ et (UE) n° 1255/2010 ⁽⁴⁰⁾ de la Commission ainsi que les règlements d'exécution (UE) n° 1273/2011 ⁽⁴¹⁾, (UE) n° 480/2012 ⁽⁴²⁾, (UE) n° 1223/2012 ⁽⁴³⁾, (UE)

⁽²²⁾ Règlement (CE) n° 341/2007 de la Commission du 29 mars 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'importation et de certificats d'origine pour l'ail et certains autres produits agricoles importés des pays tiers (JO L 90 du 30.3.2007, p. 12).

⁽²³⁾ Règlement (CE) n° 533/2007 de la Commission du 14 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille (JO L 125 du 15.5.2007, p. 9).

⁽²⁴⁾ Règlement (CE) n° 536/2007 de la Commission du 15 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour la viande de volaille attribué aux États-Unis d'Amérique (JO L 128 du 16.5.2007, p. 6).

⁽²⁵⁾ Règlement (CE) n° 539/2007 de la Commission du 15 mai 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur des œufs et des ovalbumines (JO L 128 du 16.5.2007, p. 19).

⁽²⁶⁾ Règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission du 4 juin 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire de Brésil, Thaïlande et autres pays tiers (JO L 142 du 5.6.2007, p. 3).

⁽²⁷⁾ Règlement (CE) n° 964/2007 de la Commission du 14 août 2007 fixant les modalités d'ouverture et de gestion des contingents tarifaires applicables au riz originaire des pays les moins avancés, pour les campagnes de commercialisation 2007/2008 et 2008/2009 (JO L 213 du 15.8.2007, p. 26).

⁽²⁸⁾ Règlement (CE) n° 1384/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2398/96 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture et le mode de gestion de certains contingents relatifs à l'importation dans la Communauté de produits du secteur de la viande de volaille originaires d'Israël (JO L 309 du 27.11.2007, p. 40).

⁽²⁹⁾ Règlement (CE) n° 1385/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 774/94 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture et le mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille (JO L 309 du 27.11.2007, p. 47).

⁽³⁰⁾ Règlement (CE) n° 382/2008 de la Commission du 21 avril 2008 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (JO L 115 du 29.4.2008, p. 10).

⁽³¹⁾ Règlement (CE) n° 412/2008 de la Commission du 8 mai 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée destinée à la transformation (JO L 125 du 9.5.2008, p. 7).

⁽³²⁾ Règlement (CE) n° 431/2008 de la Commission du 19 mai 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (JO L 130 du 20.5.2008, p. 3).

⁽³³⁾ Règlement (CE) n° 748/2008 de la Commission du 30 juillet 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine relevant du code NC 0206 29 91 (JO L 202 du 31.7.2008, p. 28).

⁽³⁴⁾ Règlement (CE) n° 1067/2008 de la Commission du 30 octobre 2008 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour le blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 290 du 31.10.2008, p. 3).

⁽³⁵⁾ Règlement (CE) n° 1296/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal (JO L 340 du 19.12.2008, p. 57).

⁽³⁶⁾ Règlement (CE) n° 442/2009 de la Commission du 27 mai 2009 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de porc (JO L 129 du 28.5.2009, p. 13).

⁽³⁷⁾ Règlement (CE) n° 610/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 établissant les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines originaires du Chili (JO L 180 du 11.7.2009, p. 5).

⁽³⁸⁾ Règlement (CE) n° 891/2009 de la Commission du 25 septembre 2009 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur du sucre (JO L 254 du 26.9.2009, p. 82).

⁽³⁹⁾ Règlement (CE) n° 1187/2009 de la Commission du 27 novembre 2009 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 318 du 4.12.2009, p. 1).

⁽⁴⁰⁾ Règlement (UE) n° 1255/2010 de la Commission du 22 décembre 2010 établissant les modalités d'application des contingents tarifaires d'importation pour les produits de la catégorie «baby beef» originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie (JO L 342 du 28.12.2010, p. 1).

⁽⁴¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1273/2011 de la Commission du 7 décembre 2011 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz (JO L 325 du 8.12.2011, p. 6).

⁽⁴²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 480/2012 de la Commission du 7 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la gestion d'un contingent tarifaire de brisures de riz, relevant du code NC 1006 40 00, pour la production de préparations alimentaires du code NC 1901 10 00 (JO L 148 du 8.6.2012, p. 1).

⁽⁴³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1223/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 portant modalités d'application d'un contingent tarifaire pour l'importation de bovins vivants d'un poids excédant 160 kg originaires de Suisse prévu par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 349 du 19.12.2012, p. 39).

n° 82/2013 ⁽⁴⁴⁾, (UE) n° 593/2013 ⁽⁴⁵⁾, (UE) 2015/2076 ⁽⁴⁶⁾, (UE) 2015/2077 ⁽⁴⁷⁾, (UE) 2015/2078 ⁽⁴⁸⁾, (UE) 2015/2079 ⁽⁴⁹⁾, (UE) 2015/2081 ⁽⁵⁰⁾ et (UE) 2017/1585 ⁽⁵¹⁾ de la Commission sont abrogés.

Toutefois, ces règlements et leurs règlements d'exécution continuent de s'appliquer aux certificats d'importation et d'exportation qui ont été délivrés sur leur base jusqu'à l'expiration de ces certificats d'importation et d'exportation.

Article 26

Dispositions transitoires

Au cours des deux premières périodes contingentaires suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorité de délivrance des certificats peut établir la quantité de référence visée à l'article 9 conformément aux règlements abrogés correspondants énumérés à l'article 25.

Lorsque, au cours de l'une ou des deux périodes contingentaires précédant l'entrée en application du présent règlement, un contingent tarifaire soumis à l'obligation de quantité de référence visée à l'article 9 n'a pas été entièrement utilisé, les opérateurs peuvent choisir d'établir leur quantité de référence soit conformément à l'article 9, paragraphe 1, du présent règlement, soit en se fondant sur les deux dernières périodes de douze mois au cours desquelles le contingent tarifaire a été pleinement utilisé.

Article 27

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement s'applique aux périodes contingentaires commençant à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2019.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

⁽⁴⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 82/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 portant modalités d'application d'un contingent tarifaire pour l'importation de viande bovine séchée désossée originaire de Suisse (JO L 28 du 30.1.2013, p. 3).

⁽⁴⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 593/2013 de la Commission du 21 juin 2013 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée (JO L 170 du 22.6.2013, p. 32).

⁽⁴⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2076 de la Commission du 18 novembre 2015 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de l'Union en ce qui concerne la viande porcine fraîche et congelée originaire d'Ukraine (JO L 302 du 19.11.2015, p. 51).

⁽⁴⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2077 de la Commission du 18 novembre 2015 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de l'Union en ce qui concerne les œufs, les ovoproduits et les ovalbumines originaires d'Ukraine (JO L 302 du 19.11.2015, p. 57).

⁽⁴⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2078 de la Commission du 18 novembre 2015 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de l'Union en ce qui concerne la viande de volaille originaire d'Ukraine (JO L 302 du 19.11.2015, p. 63).

⁽⁴⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2079 de la Commission du 18 novembre 2015 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation de l'Union en ce qui concerne la viande bovine fraîche et congelée originaire d'Ukraine (JO L 302 du 19.11.2015, p. 71).

⁽⁵⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2081 de la Commission du 18 novembre 2015 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de certaines céréales originaires d'Ukraine (JO L 302 du 19.11.2015, p. 81).

⁽⁵¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1585 de la Commission du 19 septembre 2017 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour la viande bovine et la viande de porc fraîches et congelées originaires du Canada et modifiant le règlement (CE) n° 442/2009 et les règlements d'exécution (UE) n° 481/2012 et (UE) n° 593/2013 (JO L 241 du 20.9.2017, p. 1).

ANNEXE I

Modèle de déclaration d'indépendance visée à l'article 12*Instructions pour remplir la déclaration*

- (1) Dans la case A, veuillez indiquer les informations sur le contingent tarifaire auquel s'applique la déclaration d'indépendance.
- (2) Dans la case B, cocher la case correspondante.
- (3) Dans la case C, indiquer le nom de l'opérateur, le numéro EORI, la date et le lieu de signature et inclure la signature du directeur général (directeur général) de l'opérateur.

A. Contingent tarifaire concerné

Numéro d'ordre du contingent tarifaire	
Code(s) NC	
Origine du/des produit(s) ⁽¹⁾	

B. Indépendance de l'opérateur

Le demandeur du numéro d'ordre du contingent tarifaire susmentionné déclare ce qui suit:

1. Le demandeur n'est pas lié, au sens de l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/760, à d'autres personnes physiques ou morales qui demandent le même numéro d'ordre de contingent tarifaire.	case à cocher le cas échéant.
2. Le demandeur est lié, au sens de l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/760, à d'autres personnes physiques ou morales qui demandent le même numéro d'ordre de contingent tarifaire. Le demandeur exerce régulièrement des activités économiques substantielles auprès des pays tiers au sens de l'article 11, paragraphe 3. Le demandeur a communiqué l'identité des personnes physiques ou morales auxquelles il est relié dans le système électronique LORI, conformément à l'article 11, paragraphe 4.	case à cocher le cas échéant.

C. Coordonnées de l'opérateur

Nom	
Numéro EORI	
Lieu et date	
Signature	
Fonction du signataire dans l'entreprise	

⁽¹⁾ À remplir uniquement si l'origine des marchandises est un élément obligatoire de la demande de certificat.

Informations à fournir en ce qui concerne l'enregistrement obligatoire préalable visé à l'article 13

Numéro EORI de l'opérateur économique

Identité de l'opérateur économique

▶	Nom de l'entreprise
▶	Adresse du siège social: rue
▶	Adresse du siège social: numéro
▶	Adresse du siège social: code postal
▶	Adresse du siège social: ville
▶	Adresse du siège social: pays
▶	Adresse du bureau opérationnel: rue
▶	Adresse du bureau opérationnel: numéro
▶	Adresse du bureau opérationnel: code postal
▶	Adresse du bureau opérationnel: ville
▶	Adresse du bureau opérationnel: pays
▶	Téléphone
▶	Adresse électronique à utiliser pour la communication avec les autorités des États membres chargées de la délivrance des certificats et les autorités douanières
▶	Statut juridique
▶	Activité économique principale de l'opérateur

Preuve de l'activité économique substantielle de l'opérateur économique

▶	Joindre un extrait du registre du commerce ou d'un document équivalent conformément à la législation nationale applicable
▶	Joindre les derniers comptes annuels vérifiés (le cas échéant)
▶	Joindre le dernier bilan
▶	Joindre le certificat de TVA
▶	Documents supplémentaires à télécharger à la suite de précisions demandées par l'autorité de délivrance des certificats

Déclaration d'indépendance au titre de l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/760

■	Liste des numéros d'ordre des contingents tarifaires et description succincte	Veillez cocher «oui» si vous demandez le contingent tarifaire ou «non» dans le cas contraire.	Déclaration d'indépendance à joindre en annexe si vous avez coché «oui» dans la colonne précédente
▶	...		

Quantité de référence

Veillez déclarer la quantité de référence pour les contingents tarifaires suivants:

■	Numéro d'ordre du contingent tarifaire	Quantité de référence (en kg)	Période contingente à laquelle la quantité de référence s'applique — Début de la période	Période contingente à laquelle la quantité de référence s'applique — Fin de la période
▶				

Personnes autorisées à présenter une demande de certificat au nom de l'opérateur

L'opérateur doit fournir la liste des personnes au sein de l'entreprise qui sont autorisées à présenter en son nom une demande de certificat pour les contingents tarifaires indiqués ci-dessus.

■	Nom(s)	Prénom(s)	Date de naissance	Lieu de naissance	Document d'identité	Numéro carte d'identité/passeport	Pièces justificatives pour l'autorisation
▶							

Structure de propriété de l'opérateur économique

■	Type de propriété (l'opérateur doit choisir l'option correcte)	
---	--	--

Si le (s) propriétaire (s) est (sont) une entreprise:

■	EORI de l'entreprise (le cas échéant)	Raison sociale	Adresse du siège social: rue	Adresse du siège social: numéro	Adresse du siège social: code postal	Adresse du siège social: ville	Adresse du siège social: pays	Téléphone	Adresse électronique	Position de l'opérateur [par exemple propriétaire unique, partenaire, actionnaire principal (plus de 25 % d'actions ou minorité de blocage)...]	Registre du commerce
▶											

Si le (s) propriétaire (s) est (sont) une personne physique:

■	Nom(s)	Prénom(s)	Date de naissance	Lieu de naissance	Document d'identité	Numéro carte d'identité/ passeport	Position de l'opérateur [par exemple propriétaire unique, partenaire, actionnaire principal (plus de 25 % d'actions ou minorité de blocage)...]
▶							

L'opérateur doit fournir des informations sur les personnes morales qui présentent une demande pour les contingents tarifaires mentionnés ci-dessus, qui sont liées à cet opérateur au sens de l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/760

■	EORI de l'entreprise	Raison sociale	Adresse du siège social: rue	Adresse du siège social: numéro	Adresse du siège social: code postal	Adresse du siège social: ville	Adresse du siège social: pays	Téléphone	Adresse électronique	Statut juridique	Lien
▶											

L'opérateur doit fournir des informations sur les personnes physiques présentant une demande pour les contingents tarifaires mentionnés ci-dessus, qui sont liées à cet opérateur au sens de l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/760

■	Nom(s)	Prénom(s)	Date de naissance	Lieu de naissance	Document d'identité	Numéro carte d'identité/ passeport	Lien
▶							

Structure de gestion de l'opérateur économique

Veuillez fournir la liste des personnes exerçant des fonctions de membre du conseil d'administration ou de directeur/de directeur financier (le cas échéant) ou des fonctions analogues dans la structure de gestion de l'opérateur. Veuillez vous assurer que les données figurant dans le tableau ci-dessous soient cohérentes avec les informations fournies dans les documents présentés à titre de preuve de l'existence d'une activité économique substantielle. Si le tableau ci-dessous contient des informations incorrectes ou incomplètes, les sanctions prévues à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/760 s'appliquent.

■	Nom(s)	Prénom(s)	Date de naissance	Lieu de naissance	Document d'identité	Numéro carte d'identité/ passeport	Fonction dans l'entreprise
▶							

Afin de procéder à l'enregistrement de votre demande, vous devez confirmer les déclarations suivantes:

- (1) Les informations fournies sont exactes, complètes et à jour. Je suis informé (e) du fait que les sanctions prévues à l'article 15 du règlement délégué (UE) 2020/760 s'appliquent lorsque les informations fournies sont inexactes, incomplètes ou ne sont pas à jour.
- (2) J'accepte que les informations soient transmises à la Commission, aux autorités douanières et aux autorités de délivrance des certificats des États membres.
- (3) Je m'engage à communiquer, en temps utile et conformément aux articles 12 et 13 du règlement délégué (UE) 2020/760, des informations actualisées en cas de modification de la structure de l'entité juridique.

■	Veillez confirmer les trois déclarations ci-dessus:
---	--

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/761 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 2019****portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système de gestion des contingents tarifaires sur la base de certificats**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 187 et son article 223, paragraphe 3,vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 66, paragraphe 4,vu le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article 9, points a), b), c) et d), et son article 16, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1308/2013 établit des règles concernant la gestion des contingents tarifaires et le traitement spécial à l'importation par les pays tiers. Il confère également à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués et des actes d'exécution dans ce domaine. Afin de garantir le bon fonctionnement de la gestion des contingents tarifaires dans le nouveau cadre juridique, il y a lieu d'adopter certaines règles au moyen de tels actes. Ces actes devraient remplacer un certain nombre d'actes établissant des règles communes ou des règles sectorielles spécifiques, s'appuyant sur des actes adoptés en vertu de l'article 43, paragraphe 2, ou de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), abrogés par le règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (2) L'Union s'est engagée, dans le cadre d'accords internationaux et d'actes adoptés en vertu de l'article 43, paragraphe 2, et de l'article 207 du TFUE, à ouvrir des contingents tarifaires pour certains produits agricoles et, dans certains cas, à gérer ces contingents. Dans certains cas, les importations de produits soumis à de tels contingents tarifaires doivent être accompagnées d'un certificat d'importation. Les règlements de la Commission et les règlements d'exécution de la Commission qui ont ouvert ces contingents et prévoient des règles spécifiques sont abrogés par le règlement délégué (UE) 2020/760. Il convient de conserver ces règles dans le présent règlement.
- (3) Une période contingente annuelle de douze mois consécutifs devrait être mise en place pour tous les contingents tarifaires dans le secteur agricole et pour d'autres produits relevant du champ d'application du présent règlement. Dans certains cas, il convient de prévoir des sous-périodes contingentes durant la période contingente annuelle, en particulier lorsqu'un accord international le prévoit.
- (4) En vue de garantir la bonne gestion des contingents tarifaires, des quantités minimales et maximales pouvant être demandées au titre desdits contingents devraient être déterminées.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

⁽³⁾ JO L 150 du 20.5.2014, p. 1.

⁽⁴⁾ Règlement délégué (UE) 2020/760 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation soumis à des certificats et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la constitution de garanties dans le cadre de la gestion des contingents tarifaires (voir page 1 du présent Journal officiel).

- (5) Pour simplifier et améliorer l'efficacité et l'efficience des mécanismes de gestion et de contrôle, des conditions communes devraient être établies aux fins de la gestion des contingents tarifaires d'importation subordonnés à la présentation d'un certificat d'importation. Ces contingents tarifaires devraient être gérés sur la base de certificats attribués proportionnellement à la quantité totale demandée (ci-après la «méthode de l'examen simultané»). Des règles devraient également être établies concernant la présentation des demandes de certificats et la délivrance des certificats, qui devraient s'appliquer conjointement aux règles du règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission ⁽⁵⁾ et du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (6) Certains accords internationaux exigent que les contingents tarifaires soient gérés sur la base d'une méthode fondée sur des documents délivrés par des pays tiers. Cette méthode nécessite que l'attribution des certificats corresponde aux quantités établies dans les documents délivrés par les pays tiers. Dès lors, il est nécessaire de définir des règles spécifiques pour cette méthode de gestion. Les documents devraient être délivrés par une autorité reconnue par le pays tiers et devraient satisfaire à certaines conditions.
- (7) Pour garantir une gestion transparente des contingents tarifaires subordonnés à la présentation d'un certificat d'importation, les autorités compétentes devraient fournir des informations pertinentes, sur demande, à tout opérateur ayant un intérêt dans le commerce du produit concerné. Afin de permettre aux opérateurs de présenter une demande pour les quantités disponibles dans le cadre d'un contingent tarifaire, la Commission devrait publier la quantité totale du contingent tarifaire pouvant être demandée, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des demandes. Toute dérogation ou modification par rapport aux règles concernant les procédures d'octroi de certificat ou la liste des produits soumis à un certificat d'importation devrait également être publiée conformément aux principes de l'accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation de l'Organisation mondiale du commerce ⁽⁷⁾ et de la déclaration ministérielle de Bali ⁽⁸⁾.
- (8) Il est nécessaire d'établir un niveau de sécurité adapté pour les certificats devant être délivrés dans le cadre des contingents tarifaires, afin de garantir que les produits seront mis en libre pratique dans l'Union ou exportés depuis l'Union pendant la durée de validité du certificat.
- (9) Afin de faciliter la gestion de certains contingents tarifaires sensibles et fortement demandés et de certains contingents tarifaires pour lesquels il y a eu un contournement par le passé, un système électronique dédié est mis en place par le règlement délégué (UE) 2020/760. Les règles relatives aux procédures et aux délais d'envoi des documents et déclarations via ce système électronique devraient être définies.
- (10) Les règles relatives à la délivrance des certificats devraient être définies. En particulier, il convient de prévoir l'application d'un coefficient d'attribution lorsque les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats dépassent les quantités disponibles pour la période contingente d'importation concernée.
- (11) Il est nécessaire de déterminer les périodes de validité des certificats délivrés au titre des contingents tarifaires pour définir à quel moment l'obligation d'importer ou d'exporter des produits est remplie.
- (12) Dans l'intérêt des importateurs d'ail actuels, qui importent normalement de grandes quantités d'ail, et en vue de garantir la possibilité pour de nouveaux importateurs d'entrer sur le marché, il convient de distinguer les importateurs d'ail traditionnels des nouveaux importateurs d'ail pour l'ail originaire d'Argentine. Une définition de ces deux catégories d'importateurs devrait être fournie et certains critères concernant les demandeurs des certificats d'importation et l'utilisation de ceux-ci devraient être définis. Dans le cadre de la simplification de la gestion des contingents tarifaires d'importation d'ail, les numéros d'ordre pour les contingents tarifaires d'importation pour l'ail originaire de Chine et d'autres pays tiers (à l'exception de la Chine et de l'Argentine) ont été remplacés par de nouveaux numéros. La modification des numéros d'ordre ne devrait pas avoir d'incidence sur la continuité de ces contingents tarifaires en ce qui concerne, entre-autres, le calcul de la quantité de référence, le cas échéant, en particulier aux fins des dispositions transitoires visées à l'article 26 du règlement délégué (UE) 2020/760. Il en va de même pour les contingents tarifaires d'importation pour les champignons originaires de Chine et d'autres pays tiers (à l'exception de la Chine) auxquels de nouveaux numéros d'ordre ont été attribués.

⁽⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de libération et d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats, et modifiant les règlements (CE) n° 2535/2001, (CE) n° 1342/2003, (CE) n° 2336/2003, (CE) n° 951/2006, (CE) n° 341/2007 et (CE) n° 382/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 2390/98, (CE) n° 1345/2005, (CE) n° 376/2008 et (CE) n° 507/2008 de la Commission (JO L 206 du 30.7.2016, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation (JO L 206 du 30.7.2016, p. 44).

⁽⁷⁾ Négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) — Annexe 1 — Annexe 1A — Accord sur les procédures de licences d'importation (OMC-GATT 1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 151).

⁽⁸⁾ Déclaration ministérielle de Bali sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires WT/MIN(13)/39 — WT/L/914 du 11 décembre 2013.

- (13) Les quantités à allouer à ces catégories d'importateurs devaient être déterminées sur la base des quantités effectivement importées plutôt qu'en fonction des certificats d'importation délivrés. Les demandes de certificats d'importation pour importer de l'ail en provenance d'Argentine présentées par ces deux catégories d'importateurs devraient être soumises à certaines restrictions, comme par exemple une quantité de référence pour les importateurs traditionnels. Ces restrictions sont nécessaires non seulement pour sauvegarder la concurrence entre les importateurs, mais également afin que les importateurs exerçant véritablement une activité commerciale sur le marché des fruits et légumes bénéficient de la possibilité de défendre leur situation commerciale légitime vis-à-vis d'autres importateurs, et qu'aucun importateur individuel ne soit capable de contrôler le marché.
- (14) Afin d'améliorer les contrôles et d'empêcher le risque d'aberration commerciale fondée sur des certificats d'origine et d'autres documents inexacts, le système actuel des certificats d'origine pour l'ail et l'exigence que cette denrée soit transportée directement du pays tiers d'origine vers l'Union devraient être maintenus. La liste des pays tiers devrait être élargie compte tenu des informations supplémentaires. De tels certificats d'origine devraient être délivrés par les autorités nationales compétentes, conformément aux articles 57, 58 et 59 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽⁹⁾.
- (15) Afin de vérifier la conformité avec les conditions du contingent tarifaire, les importations dans le cadre des contingents tarifaires de la catégorie «baby beef», des viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, de la viande de buffle congelée et de la hampe congelée des animaux de l'espèce bovine devraient être subordonnées à la présentation d'un certificat d'authenticité attestant que les marchandises proviennent du pays de délivrance et correspondent exactement à la définition établie dans l'accord international. Un modèle devrait être établi pour les certificats d'authenticité et des règles détaillées devraient être définies pour l'utilisation des certificats d'authenticité délivrés d'après ce modèle.
- (16) L'Union a la possibilité de désigner les importateurs autorisés à importer du fromage originaire de l'Union européenne aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de contingents spécifiques. Pour permettre à l'Union de tirer le meilleur parti de la valeur du contingent, il y a donc lieu d'établir une procédure de désignation des importateurs sur la base de l'attribution des certificats à l'exportation pour les produits concernés.
- (17) Tenant compte des particularités de la période d'importation en franchise de droits pour le maïs, applicable à l'Espagne et au Portugal, ainsi que pour le sorgho, applicable à l'Espagne, des dispositions spécifiques devraient être établies concernant la période de demande des certificats, la présentation des demandes de certificats et les certificats pour le maïs et le sorgho pour les États membres concernés.
- (18) En vue de garantir une transition en douceur vers les règles prévues dans le présent règlement et de satisfaire à l'obligation de notification des nouvelles règles à l'Organisation mondiale du commerce avant leur application et d'accorder aux opérateurs suffisamment de temps pour qu'ils s'adaptent à l'obligation de s'enregistrer dans un système électronique spécifique et présentent une déclaration d'indépendance via ledit système électronique pour certains contingents tarifaires faisant l'objet d'une demande excessive, il convient de prévoir l'entrée en application différée du présent règlement.
- (19) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit des règles communes pour la gestion des contingents tarifaires visés à l'annexe I pour les produits agricoles gérés sur la base d'un système de certificats d'importation et d'exportation, en particulier en ce qui concerne:

- a) les périodes contingentaires;

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

- b) les quantités maximales pouvant être demandées;
- c) la présentation des demandes de certificats d'importation et d'exportation;
- d) les informations à indiquer dans certaines cases des demandes de certificats d'importation et d'exportation et dans certaines cases des certificats d'importation et d'exportation;
- e) l'irrecevabilité des demandes de certificats d'importation et d'exportation;
- f) la garantie à constituer lors de la présentation d'une demande de certificat d'importation ou d'exportation;
- g) le coefficient d'attribution et la suspension de la présentation des demandes de certificat;
- h) la délivrance des certificats d'importation et d'exportation;
- i) la durée de validité des certificats d'importation et d'exportation;
- j) la preuve de la mise en libre pratique;
- k) la preuve de l'origine;
- l) la notification des quantités à la Commission;
- m) la notification à la Commission d'informations concernant le système électronique LORI, les certificats d'authenticité et les certificats IMA 1 (Inward Monitoring Arrangement).

Le présent règlement ouvre également des contingents tarifaires d'importation ou d'exportation pour certains produits agricoles et établit des règles spécifiques pour l'administration de ces contingents tarifaires.

Article 2

Autres règles applicables

Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, le règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 908/2014 ⁽¹¹⁾ et les règlements d'exécution (UE) 2015/2447 et (UE) 2016/1239 s'appliquent, sauf disposition contraire du présent règlement.

TITRE II

RÈGLES COMMUNES

Article 3

Contingents tarifaires visés à l'annexe I

1. Chaque contingent tarifaire d'importation est identifié par un numéro d'ordre.
2. Les contingents tarifaires d'importation et d'exportation sont indiqués à l'annexe I, accompagnés des informations suivantes:
 - a) le numéro d'ordre du contingent tarifaire d'importation et la description des contingents tarifaires d'exportation;

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁽¹¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59).

- b) le secteur du produit;
- c) le type de contingent tarifaire, c'est-à-dire d'importation ou d'exportation;
- d) la méthode de gestion;
- e) le cas échéant, l'obligation pour les opérateurs de fournir une preuve de la quantité de référence conformément à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2020/760;
- f) le cas échéant, l'obligation pour les opérateurs de fournir une preuve des échanges conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760;
- g) le cas échéant, la date d'expiration du certificat;
- h) le cas échéant, l'obligation pour les opérateurs de s'enregistrer dans le système électronique d'enregistrement et d'identification des opérateurs de certificat (LORI) visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760 avant de présenter une demande de certificat.

Article 4

Période contingentaire

1. Les contingents tarifaires sont ouverts pour une période de douze mois consécutifs (ci-après la «période contingentaire»). Les périodes contingentaires peuvent être divisées en sous-périodes.
2. Les périodes contingentaires et, le cas échéant, les sous-périodes et la quantité totale disponible pour la période contingentaire sont, pour chaque contingent tarifaire, précisées aux annexes II à XIII.

Article 5

Quantités maximales pouvant être demandées

1. La quantité demandée ne peut excéder la quantité totale disponible pour la période ou sous-période contingentaire concernée.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement, la quantité disponible correspond à la quantité totale non attribuée pour la période ou sous-période contingentaire restante.
3. La quantité disponible inclut la quantité inutilisée pendant la précédente sous-période contingentaire.

Article 6

Présentation des demandes de certificats d'importation et d'exportation

1. Les demandes de certificats d'importation et d'exportation sont présentées au cours des sept premiers jours civils du mois précédant le début de la période contingentaire et au cours des sept premiers jours civils de chaque mois pendant la période contingentaire, à l'exception du mois de décembre où aucune demande n'est présentée.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les demandes de certificats d'importation et d'exportation valables à compter du 1^{er} janvier sont présentées entre le 23 et le 30 novembre de l'année précédente.

3. Sauf disposition contraire du présent règlement, les opérateurs demandant un certificat ne peuvent déposer qu'une seule demande recevable par mois et par contingent tarifaire. Au mois de novembre, les opérateurs peuvent déposer deux demandes par contingent tarifaire: une demande pour les certificats valables à compter du mois de décembre et une demande pour les certificats valables à compter du mois de janvier. Pour les contingents tarifaires d'importation gérés par des documents délivrés par les pays exportateurs et pour les contingents tarifaires d'exportation gérés par des pays tiers, les articles 71 et 72 s'appliquent, respectivement.

4. Si un demandeur présente plus de demandes pour un contingent tarifaire que le nombre maximal visé au paragraphe 3, aucune des demandes introduites pour le contingent tarifaire n'est admissible et la garantie constituée reste acquise.

5. Par dérogation au paragraphe 3, lorsqu'un contingent tarifaire concerne différents codes NC, différents pays d'origine ou différents taux de droit, les opérateurs peuvent faire une demande pour chaque code NC, pays d'origine, ou taux de droit par mois. De telles demandes sont déposées en même temps. Les autorités de délivrance du certificat les considèrent comme une seule et même demande.

Article 7

Informations à indiquer dans certaines cases des demandes de certificats d'importation et d'exportation

1. Les cases suivantes des formulaires de demande de certificat d'importation et d'exportation visés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 sont à remplir de la façon suivante:

- a) à la case 20 du formulaire de demande de certificat d'importation, les éléments suivants doivent être indiqués:
 - i) le numéro d'ordre du contingent tarifaire d'importation;
 - ii) les droits de douane ad valorem et spécifiques (ci-après les «droits de douane à l'intérieur du contingent tarifaire») applicables au produit concerné;
- b) lorsque cela est précisé dans les annexes II à XIII du présent règlement, à la case 7 du formulaire de demande de certificat d'exportation, le pays de destination doit être indiqué et la case «oui» doit y être cochée;
- c) lorsque cela est précisé dans les annexes II à XIII du présent règlement, à la case 8 du formulaire de demande de certificat d'importation, le pays d'origine doit être indiqué et la case «oui» doit y être cochée.

2. Les États membres disposant d'un système électronique de demande et d'enregistrement enregistrent les éléments visés au paragraphe 1 dans ce système.

Article 8

Irrecevabilité des demandes de certificats d'importation et d'exportation

1. Les demandes de certificat qui sont incomplètes ou qui ne satisfont pas aux critères définis dans le présent règlement, le règlement délégué (UE) 2016/1237 et le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 sont déclarées irrecevables.

2. Si l'autorité de délivrance du certificat déclare la demande de certificat irrecevable, elle notifie sa décision par écrit à l'opérateur en indiquant les raisons qui l'ont amenée à la prendre. Une telle notification informe l'opérateur sur ses droits de recours contre la décision d'irrecevabilité, la procédure applicable et les délais de recours.

3. Aucune demande de certificat ne peut être déclarée irrecevable en raison d'erreurs administratives mineures sans incidence sur les éléments essentiels de la demande.

4. Les agents ou représentants en douane du demandeur ne sont pas autorisés à présenter des demandes de certificats pour les contingents tarifaires relevant du champ d'application du présent règlement. Ils ne peuvent être titulaires de certificats délivrés au titre du présent règlement.

Article 9

Garantie à constituer lors de la présentation d'une demande de certificat d'importation ou d'exportation

Lorsque la délivrance d'un certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie en vertu de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/760, le demandeur constitue la garantie auprès de l'autorité de délivrance du certificat avant que ne se termine la période au cours de laquelle sa demande est traitée et selon la quantité déterminée pour chaque contingent tarifaire aux annexes II à XIII du présent règlement.

Article 10

Coefficient d'attribution et suspension de la présentation des demandes de certificat

1. À l'exception des contingents tarifaires d'importation gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers et des contingents tarifaires d'exportation gérés par des pays tiers, la Commission calcule un coefficient d'attribution pour chaque contingent tarifaire. Les États membres appliquent ce coefficient aux quantités sur lesquelles porte chaque demande de certificat notifiée à la Commission. Le coefficient d'attribution est calculé à partir des informations notifiées par les États membres, sur la base de la méthode établie au paragraphe 3.
2. La Commission rend public le coefficient d'attribution de chaque contingent tarifaire au moyen d'une publication appropriée sur internet au plus tard le vingt-deuxième jour du mois au cours duquel les États membres ont notifié à la Commission les quantités demandées. Lorsque la demande est déposée entre le 23 et le 30 novembre, le coefficient d'attribution doit être rendu public au plus tard le 14 décembre.
3. Sauf disposition contraire au titre III, le coefficient d'attribution des certificats ne dépasse pas 100 % et se calcule de la façon suivante: $[(\text{quantité disponible}/\text{quantité demandée}) \times 100] \%$. Le coefficient d'attribution est arrondi à six chiffres. La Commission ajuste le coefficient d'attribution afin de garantir que les quantités disponibles pour la période ou sous-période contingente d'importation ou d'exportation ne sont pas dépassées.
4. Si la quantité de contingents pour une sous-période ou au titre du système des demandes mensuelles est épuisée, la Commission suspend la présentation d'autres demandes jusqu'à la fin de la période ou sous-période contingente. La suspension est levée lorsque les quantités deviennent disponibles pendant la même période contingente, à la suite de la notification des quantités inutilisées. La Commission notifie la suspension, la levée de la suspension et la quantité disponible au titre d'un contingent tarifaire aux autorités de délivrance des certificats des États membres au moyen d'une publication appropriée sur internet.
5. Les certificats d'importation et d'exportation sont délivrés pour les quantités calculées en multipliant les quantités indiquées dans les demandes de certificats d'importation et d'exportation par le coefficient d'attribution. La quantité résultant de l'application du coefficient d'attribution est arrondie à l'unité inférieure la plus proche.
6. Les quantités non attribuées ou inutilisées pendant une sous-période sont déterminées à partir des informations notifiées par les États membres à la Commission. De telles quantités sont ajoutées aux quantités disponibles en vue de leur redistribution pendant la même période contingente d'importation ou d'exportation.
7. Avant de calculer le coefficient d'attribution des contingents tarifaires pour lesquels un enregistrement préalable obligatoire des opérateurs est requis conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/760, la Commission peut demander à l'autorité de délivrance des certificats compétente de vérifier le registre LORI des demandeurs. Une telle demande doit être adressée au plus tard à 13 h 00 (heure de Bruxelles) le quinzième jour du mois au cours duquel les États membres ont notifié les quantités pour lesquelles ils avaient déposé une demande. Néanmoins, pour les quantités notifiées avant le 6 décembre, une telle demande doit être adressée au plus tard le 8 décembre, à 13 h 00 (heure de Bruxelles). Les autorités de délivrance des certificats fournissent à la Commission une adresse e-mail à laquelle les demandes doivent être envoyées.
8. Les autorités de délivrance des certificats répondent aux demandes de la Commission visées au paragraphe 7 avant le vingt et unième jour, à 13 h 00 (heure de Bruxelles), du mois suivant la présentation de la demande.
9. Pour les demandes présentées avant le 8 décembre, l'autorité de délivrance des certificats donne une réponse avant le 7 janvier, à 13 h 00 (heure de Bruxelles).
10. Lorsque l'autorité de délivrance des certificats ne répond pas à la Commission dans les délais indiqués aux paragraphes 8 et 9, elle n'accepte plus aucune autre demande de certificat présentée par l'opérateur concerné.

Article 11

Délivrance des certificats d'importation et d'exportation

1. Le présent article ne s'applique pas aux certificats délivrés pour des contingents tarifaires d'importation gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers ou pour des contingents tarifaires d'exportation gérés par des pays tiers.
2. Les certificats ne sont délivrés que pour les demandes notifiées à la Commission.
3. Les certificats sont délivrés après que la Commission ait rendu public le coefficient d'attribution et avant la fin du mois.

Si, en raison de circonstances imprévues, la Commission ne publie pas le coefficient d'attribution durant la période visée à l'article 10, paragraphe 2, les certificats sont délivrés au plus tard le septième jour civil suivant la date à laquelle la Commission a publié le coefficient d'attribution.

4. Les certificats valables à compter du 1^{er} janvier sont délivrés entre le 15 et le 31 décembre de l'année précédente.

Si, en raison de circonstances imprévues, la Commission ne publie pas le coefficient d'attribution durant la période visée à l'article 10, paragraphe 2, les certificats sont délivrés au plus tard le 14^e jour civil suivant la date à laquelle la Commission a publié le coefficient d'attribution. Si leur date de délivrance est postérieure au 1^{er} janvier, les certificats sont valables à compter de leur date de délivrance, sans effet sur leur dernier jour de validité.

Article 12

Informations à indiquer dans certaines cases des certificats d'importation et d'exportation

1. Les cases suivantes des formulaires de demande de certificat d'importation ou d'exportation visés à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 sont à remplir de la façon suivante:
 - a) la case 20 du certificat d'importation indique le numéro d'ordre du contingent tarifaire d'importation;
 - b) la case 24 du certificat d'importation indique les droits de douane ad valorem et spécifiques (ci-après les «droits de douane à l'intérieur du contingent tarifaire») applicables au produit concerné;
 - c) lorsque cela est précisé dans les annexes II à XIII du présent règlement, la case 8 du certificat d'importation indique le pays d'origine et la case «oui» doit y être cochée;
 - d) la case 19 des certificats d'importation et d'exportation indique une tolérance de dépassement de 0, sauf pour les produits soumis à la présentation d'un certificat d'importation et visés à la partie I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1237, pour lesquels la tolérance de dépassement est de 5 % et la case 24 des certificats contient la mention «Droits à l'intérieur du contingent tarifaire applicables à la quantité indiquée aux cases 17 et 18» ⁽¹²⁾;

⁽¹²⁾

- En langue bulgare: Мито в рамките на квотата, което се прилага спрямо количеството, посочено в раздели 17 и 18
- En langue espagnole: Derecho contingentario aplicable a la cantidad indicada en las secciones 17 y 18
- En langue tchèque: Clo v rámci kvóty uplatňované na množství uvedené v kolonkách 17 a 18
- En langue danoise: Toldsats inden for kontingentet gældende for den mængde, der er angivet i afdeling 17 og 18
- En langue allemande: Kontingentszollsatz für die in den Feldern 17 und 18 angegebene Menge
- En langue estonienne: Punktides 17 ja 18 nimetatud koguse suhtes kohaldatav kvoodijärgne tollimaksumäär
- En langue grecque: Εντός ποσόστωσης δασμίου που εφαρμόζεται στην ποσότητα η οποία αναγράφεται στις θέσεις 17 και 18
- En langue anglaise: In-quota duty applicable to the quantity specified in Sections 17 and 18
- En langue française: Droit contingentaire applicable à la quantité spécifiée aux cases 17 et 18
- En langue croate: stopa carine unutar kvote koja se primjenjuje na količinu navedenu u odjeljcima 17. i 18
- En langue italienne: Dazio contingentale applicabile al quantitativo specificato nelle sezioni 17 e 18
- En langue lettone: Kventas maksājuma likme, kas piemērojama 17. un 18. iedaļā norādītajam daudzumam
- En langue lituanienne: muitas, taikomas 17 ir 18 skyriuose nurodytiems kvotos neviršijantiems kiekiams
- En langue hongroise: A 17. és 18. szakaszban meghatározott mennyiségre alkalmazandó vámkontingensen belüli vámtétel
- En langue maltaise: Dazju fil-kwota applikabbli għall-kwantità speċifikata fit-Taqsimiet 17 u 18
- En langue néerlandaise: Het contingentrecht geldt voor de in de vakken 17 en 18 vermelde hoeveelheid
- En langue polonaise: stawka celna w ramach kontyngentu mająca zastosowanie do ilości określonej w sekcjach 17 i 18
- En langue portugaise: Direito dentro do contingente aplicável à quantidade especificada nas casas 17 e 18
- En langue roumaine: Taxă vamală contingentară aplicabilă cantității specificate în secțiunile 17 și 18
- En langue slovaque: Clo v rámci kvóty uplatniteľné na množstvo uvedené v oddieloch 17 a 18
- En langue slovène: Dajatev v okviru kvote, ki se uporablja za količino iz oddelkov 17 in 18
- En langue finnoise: 17 ja 18 kohdassa tarkoitettuun määrään sovellettava kiintiötulli
- En langue suédoise: Tillämplig tullsats inom kvoten för den kvantitet som anges i fälten 17 och 18

- e) la case 24 du certificat d'importation ou la case 22 du certificat d'exportation contient la mention «L'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1182/71 ne s'applique pas» ⁽¹³⁾ lorsque la durée de validité du certificat en question prend fin le dernier jour de la période contingente.
2. Les États membres disposant d'un système électronique de demande et d'enregistrement enregistrent ces éléments dans le système.

Article 13

Durée de validité des certificats d'importation et d'exportation

1. L'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽¹⁴⁾ ne s'applique pas à la détermination de la période de validité des certificats d'importation et d'exportation pour les contingents tarifaires d'importation et d'exportation.
2. Les certificats délivrés pour des contingents tarifaires d'importation et d'exportation gérés sur la base de la méthode de l'examen simultané visée à l'article 184, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013, tels qu'ils sont établis à l'annexe I, sont valables:
- du premier jour civil de la période contingente jusqu'à la fin de la période contingente, lorsque les demandes sont déposées avant la période contingente;
 - du premier jour civil du mois suivant la présentation de la demande jusqu'à la fin de la période contingente, lorsque les demandes sont déposées pendant la période contingente;
 - du 1^{er} janvier de l'année suivante jusqu'à la fin de la période contingente, lorsque les demandes sont déposées entre le 23 et le 30 novembre de l'année précédente.
3. Sauf disposition contraire au titre III ou à l'annexe I, si la période contingente est divisée en sous-périodes, les certificats délivrés pour une sous-période expirent le dernier jour civil du mois suivant la fin de cette sous-période et au plus tard à la fin de la période contingente.
4. Sauf disposition contraire au titre III, les certificats délivrés pour des contingents tarifaires d'importation gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers sont valables à compter de leur date de délivrance jusqu'au trentième jour civil, à 23 h59 (heure de Bruxelles), suivant le dernier jour de validité des certificats IMA 1 ou des certificats d'authenticité pour lesquels ils ont été délivrés. Cette durée de validité ne peut aller au-delà de la fin de la période contingente.
5. Les certificats pour les contingents tarifaires d'exportation gérés par des pays tiers sont valables à compter de leur date de délivrance jusqu'au 31 décembre de l'année de leur délivrance, à l'exception des certificats délivrés entre le 20 et le 31 décembre, qui sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

⁽¹³⁾

- En langue bulgare: Член 3, параграф 4 от Регламент (ЕИО) № 1182/71 не се прилага
- En langue espagnole: No es de aplicación el artículo 3, apartado 4, del Reglamento (CEE) n° 1182/71
- En langue tchèque: Ustanovení čl. 3 odst. 4 nařízení (EHS) č. 1182/71 se nepoužije
- En langue danoise: Artikel 3, stk. 4, i forordning (EØF) nr. 1182/71 finder ikke anvendelse
- En langue allemande: Artikel 3 Absatz 4 der Verordnung (EWG) Nr. 1182/71 kommt nicht zur Anwendung
- En langue estonienne: Määruse (EMÜ) nr 1182/71 artikli 3 lõiget 4 ei kohaldata
- En langue grecque: Το άρθρο 3 παράγραφος 4 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1182/71 δεν εφαρμόζεται
- En langue anglaise: article 3(4) of Regulation (EEC) No 1182/71 shall not apply
- En langue française: L'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1182/71 ne s'applique pas
- En langue croate: Članak 3. stavak 4. Uredbe (EEZ) br. 1182/71 se ne primjenjuje
- En langue italienne: L'articolo 3, paragrafo 4, del regolamento (CEE) n. 1182/71 non si applica
- En langue lettone: Regulas (EEK) Nr. 1182/71 3. panta 4. punktu nepiemēro
- En langue lituanienne: Reglamento (EEB) Nr. 1182/71 3 straipsnio 4 dalis netaikoma
- En langue hongroise: Az 1182/71/EKG rendelet 3. cikkének (4) bekezdését nem kell alkalmazni
- En langue maltaise: L-Artikolu 3(4) tar-Regolament (KEE) Nru 1182/71 ma ghandux japplika
- En langue néerlandaise: Artikel 3, lid 4, van Verordening (EEG) nr. 1182/71 is niet van toepassing
- En langue polonaise: Artykuł 3 ust. 4 rozporządzenia (EWG) nr 1182/71 nie ma zastosowania
- En langue portugaise: O artigo 3.º, n.º 4, do Regulamento (CEE) n.º 1182/71 não é aplicável
- En langue roumaine: Articolul 3 alineatul 4 din Regulamentul (CEE) nr. 1182/71 nu se aplică
- En langue slovaque: Článok 3 ods. 4 nariadenia (EHS) č. 1182/71 sa neuplatňuje
- En langue slovène: Člen 3(4) Uredbe (EGS) št. 1182/71 se ne uporablja
- En langue finnoise: Asetuksen (ETY) N:o 1182/71 3 artiklan 4 kohta ei sovelleta
- En langue suédoise: Artikel 3.4 i förordning (EEG) nr 1182/71 skall inte tillämpas.

⁽¹⁴⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

6. Si la période de validité d'un certificat d'importation ou d'exportation pour un contingent tarifaire est prolongée en raison d'un cas de force majeure, conformément à l'article 16 du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, la durée de la prolongation ne peut dépasser la période contingente.

Article 14

Preuve de la mise en libre pratique et de l'exportation

1. Les quantités qui n'ont pas été mises en libre pratique ou n'ont pas été exportées à la fin de la durée de validité du certificat sont considérées comme inutilisées.
2. La preuve de mise en libre pratique et la preuve d'exportation et de sortie du territoire douanier de l'Union sont fournies conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2016/1239.

Article 15

Preuve de l'origine

1. Lorsque les annexes II à XIII le requièrent, une preuve valable de l'origine doit être présentée aux autorités douanières de l'Union, accompagnée d'une déclaration en douane de mise en libre pratique des produits concernés. Les documents requis pour prouver l'origine sont indiqués, pour chaque contingent tarifaire, dans ces annexes.
2. Dans certains cas particuliers, énoncés aux annexes II à XIII, la preuve de l'origine doit être présentée au moment de la demande de certificat d'importation.
3. Si cela est nécessaire, les autorités douanières peuvent également exiger du déclarant ou de l'importateur qu'il prouve l'origine des produits conformément à l'article 61 du règlement (UE) n° 952/2013.

Article 16

Notifications des quantités à la Commission

1. Sauf disposition contraire au titre III, les exigences énoncées aux paragraphes 2 à 5 s'appliquent.
2. Les États membres notifient à la Commission les quantités totales, sur lesquelles portent des demandes de certificats d'importation ou d'exportation pour chaque contingent tarifaire:
 - a) avant le 14^e jour du mois, lorsque les demandes de certificat sont présentées au cours des sept premiers jours civils du mois;
 - b) avant le 6 décembre, lorsque les demandes de certificat sont présentées entre le 23 et le 30 novembre.
3. Les États membres notifient à la Commission les quantités couvertes par les certificats d'importation et d'exportation qu'ils ont délivrés pour chaque contingent tarifaire:
 - a) avant le dernier jour du mois, lorsque les demandes de certificat pour un contingent tarifaire sont présentées au cours des sept premiers jours civils du mois;
 - b) avant le 31 décembre, lorsque les demandes de certificat pour un contingent tarifaire sont présentées entre le 23 et le 30 novembre;
 - c) avant le 10^e jour du mois suivant la date de délivrance, lorsque les certificats d'importation ont été délivrés sur la base de documents délivrés par des pays tiers.

Dans les circonstances visées à l'article 11, paragraphe 3, deuxième alinéa, la notification est adressée dans les sept jours suivant la date à laquelle la Commission a publié le coefficient d'attribution. Dans les circonstances visées à l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, la notification est adressée dans les quatorze jours suivant la date à laquelle la Commission a publié le coefficient d'attribution.

4. Les États membres notifient à la Commission les quantités inutilisées couvertes par les certificats d'importation et d'exportation délivrés à la demande de la Commission. Les quantités inutilisées correspondent à la différence entre les quantités mentionnées au verso des certificats d'importation ou d'exportation et les quantités pour lesquelles ces certificats ont été délivrés.
5. Les quantités inutilisées couvertes par les certificats d'importation et d'exportation sont notifiées à la Commission dans les quatre mois ou 210 jours civils, respectivement, suivant l'expiration de la durée de validité des certificats concernés.
6. Lorsque la période contingentaire est divisée en sous-périodes, les quantités inutilisées sont notifiées conjointement à la notification visée au paragraphe 2, point a), pour la dernière sous-période.
7. Les quantités sont exprimées en kilogrammes de poids du produit et ventilées par numéro d'ordre et origine, lorsque cela est possible.
8. Pour les notifications à la Commission visées dans le présent règlement et concernant les contingents tarifaires de viandes bovines associés aux numéros d'ordre 09.4450, 09.4451, 09.4452, 09.4453, 09.4454, 09.4002, 09.4455, 09.4001, 09.4004, les quantités sont exprimées en kilogrammes de poids du produit, par pays d'origine et par catégorie de produit, conformément à la partie B de l'annexe XV du présent règlement.
9. L'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 s'applique aux périodes et aux délais établis dans le présent article.

Article 17

Notifications à la Commission d'informations concernant le système électronique LORI, les certificats d'authenticité et les certificats IMA 1

1. Du 8^e au 16^e jour du mois suivant la fin de la période contingentaire, les États membres notifient à la Commission le nom, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) et l'adresse des titulaires des certificats d'importation pour les contingents tarifaires pour lesquels l'enregistrement des opérateurs est obligatoire et, le cas échéant, du bénéficiaire.
2. Les États membres notifient à la Commission chaque validation, rejet ou retrait d'une demande d'enregistrement dans le système électronique LORI.
3. Lorsqu'ils notifient la validation d'une demande d'enregistrement dans le système électronique LORI, les États membres introduisent les données requises à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/760.
4. Les États membres notifient à la Commission toute modification que les opérateurs ont apportée à leurs registres LORI.
5. Les États membres notifient à la Commission, pour chaque opérateur enregistré dans le système électronique LORI, chaque demande de certificat d'importation, accompagnée du contingent tarifaire concerné, des codes NC, des quantités demandées et de la date de la demande:
 - a) avant le 14^e jour du mois, lorsque les demandes de certificat sont présentées au cours des sept premiers jours civils du mois;
 - b) avant le 6 décembre, lorsque les demandes de certificat sont présentées entre le 23 et le 30 novembre.
6. Les États membres notifient à la Commission, pour chaque certificat d'authenticité ou certificat IMA 1 déposé par un opérateur dans le cadre des contingents tarifaires gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers, le numéro du certificat correspondant qu'ils ont délivré et la quantité sur laquelle porte ce certificat. La notification doit être envoyée avant que le certificat délivré ne soit mis à disposition de l'opérateur.

7. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 établissant les périodes et les délais, ces périodes et délais prennent fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour, que le jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, tel que défini dans ledit règlement.

8. Les notifications à la Commission visées dans le présent règlement sont effectuées conformément au règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission ⁽¹⁵⁾ et au règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission ⁽¹⁶⁾.

TITRE III

RÈGLES SECTORIELLES SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 1

Céréales

Section 1

Céréales autres que le maïs et le sorgho visés à l'article 185 du règlement (UE) n° 1308/2013

Article 18

Contingents tarifaires

Conformément aux concessions faites dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce approuvées par la décision 94/800/CE du Conseil ⁽¹⁷⁾ et à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique approuvé par la décision 2006/333/CE ⁽¹⁸⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de maïs, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, approuvé par la décision 2006/333/CE du Conseil et à l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada concernant la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT approuvé par la décision 2007/444/CE du Conseil ⁽¹⁹⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance de pays tiers, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Le volume de chaque contingent tarifaire, la période et les sous-périodes d'application des contingents tarifaires d'importation et les numéros d'ordre sont précisés à l'annexe II du présent règlement.

⁽¹⁵⁾ Règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission du 20 avril 2017 complétant les règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication à la Commission d'informations et de documents (JO L 171 du 4.7.2017, p. 100).

⁽¹⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/1185 de la Commission du 20 avril 2017 portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les notifications à la Commission d'informations et de documents, et modifiant et abrogeant plusieurs règlements de la Commission (JO L 171 du 4.7.2017, p. 113).

⁽¹⁷⁾ Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Décision 2006/333/CE du Conseil du 20 mars 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (JO L 124 du 11.5.2006, p. 13).

⁽¹⁹⁾ Décision 2007/444/CE du Conseil du 22 février 2007 relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada concernant la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT (JO L 169 du 29.6.2007, p. 53).

*Article 19***Normes de qualité**

Les normes de qualité et les tolérances applicables au blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute relevant du code NC 1001 99 00 sont établies à l'annexe II du règlement (CE) n° 642/2010 de la Commission ⁽²⁰⁾. Les méthodes d'analyse prévues à la partie II de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1240 de la Commission ⁽²¹⁾ s'appliquent.

*Article 20***Règles spécifiques applicables aux contingents tarifaires au titre de l'accord économique et commercial global avec le Canada**

La mise en libre pratique dans l'Union de blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance du Canada est subordonnée à la présentation d'une déclaration d'origine. La déclaration d'origine est fournie sur une facture ou tout autre document commercial qui décrit le produit originaire suffisamment en détail pour permettre son identification. Le texte du certificat d'origine est tel qu'énoncé à l'annexe 2 du protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part ⁽²²⁾.

Section 2

Maïs et sorgho visés à l'article 185 du règlement (UE) n° 1308/2013*Article 21***Période de présentation d'une demande de certificat**

À partir de la date d'application du droit nul à l'importation visé à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/760, les demandes de certificats pour les contingents tarifaires d'importation de maïs et de sorgho visés à l'article 185 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont présentées aux autorités compétentes espagnoles et portugaises entre le 7^e et le 11^e jour de chaque mois, au plus tard à 13 h 00 (heure de Bruxelles).

*Article 22***Demande et contenu des certificats**

Les demandes de certificat d'importation et les certificats contiennent systématiquement les informations suivantes:

- a) le pays d'origine est mentionné à la case 8 et la case «oui» doit y être cochée;
- b) l'une des mentions figurant à l'annexe XIV est portée à la case 24.

*Article 23***Notifications à la Commission**

À partir de la date d'application du droit nul à l'importation visé à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/760, les autorités compétentes espagnoles et portugaises notifient à la Commission, au moyen d'outils électroniques:

- a) au plus tard à 18 h 00 (heure de Bruxelles) le 15^e jour de chaque mois, les quantités totales, par numéro d'ordre, sur lesquelles portent des demandes de certificat;

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) n° 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (JO L 187 du 21.7.2010, p. 5).

⁽²¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1240 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé (JO L 206 du 30.7.2016, p. 71).

⁽²²⁾ JO L 11 du 14.1.2017, p. 23.

b) avant la fin du mois, les quantités totales, par code NC, pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés.

Article 24

Coefficient d'attribution

La Commission communique le coefficient d'attribution aux autorités de délivrance des certificats au plus tard le 22^e jour du mois au cours duquel les États membres ont notifié les quantités demandées conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 25

Délivrance des certificats d'importation

Les certificats d'importation sont délivrés par les autorités compétentes espagnoles et portugaises entre le 23^e jour et le dernier jour de chaque mois.

Article 26

Validité des certificats

Par dérogation à l'article 13, les certificats sont valables à compter de leur date de délivrance jusqu'à la fin du deuxième mois suivant cette date.

CHAPITRE 2

Riz

Article 27

Contingents tarifaires et attribution des quantités

Conformément aux concessions faites dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce approuvée par la décision 94/800/CE et le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil ⁽²³⁾ et aux résultats des consultations avec la Thaïlande approuvés par la décision 96/317/CE du Conseil ⁽²⁴⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de riz, de riz décortiqué et de brisures de riz, selon les modalités énoncées dans le présent règlement. Le volume de chaque contingent tarifaire, la période et les sous-périodes d'application des contingents tarifaires d'importation et les numéros d'ordre sont précisés à l'annexe III du présent règlement.

Les quantités disponibles sont établies par sous-période, conformément à l'annexe III du présent règlement.

Par dérogation à l'article 13, les certificats délivrés au cours de la dernière sous-période relative aux contingents tarifaires d'importation portant les numéros d'ordre 09.4127, 09.4128, 09.4129 et 09.4130 sont valables jusqu'à la fin de la période contingente.

Toute quantité inutilisée relevant d'un contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4112, 09.4116, 09.4117, 09.4118, 09.4119, 09.4127, 09.4128, 09.4129, 09.4130, 09.4148, 09.4166 ou 09.4168 pendant une sous-période est reportée aux sous-périodes suivantes spécifiées à l'annexe III. Aucune quantité inutilisée ne peut être reportée à la période contingente suivante.

Les quantités relevant d'un contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4127, 09.4128, 09.4129 ou 09.4130 qui n'ont pas été utilisées ou attribuées pendant les précédentes sous-périodes sont ajoutées au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4138 au 1^{er} octobre de chaque année.

⁽²³⁾ Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT (JO L 146 du 20.6.1996, p. 1).

⁽²⁴⁾ Décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT (JO L 122 du 22.5.1996, p. 15).

*Article 28***Documents d'exportation**

Les demandes de certificats d'importation présentées pour du riz et des brisures de riz dans le cadre des contingents tarifaires 09.4127, 09.4128, 09.4129 et 09.4149 sont accompagnées de l'original du certificat d'exportation, dont le modèle figure à l'annexe XIV, point 2). Les certificats d'exportation sont délivrés par l'autorité compétente des pays tiers indiqués sur lesdits documents. La quantité indiquée dans la demande de certificat d'importation ne peut être supérieure à celle figurant dans les certificats d'exportation.

*Article 29***Contenu du certificat**

Dans le certificat d'importation, pour tous les numéros d'ordre indiqués à l'annexe III, à l'exception des numéros d'ordre 09.4138, 09.4148, 09.4166 et 09.4168, le pays d'origine est indiqué à la case 8 et la case «oui» y est cochée.

CHAPITRE 3

Sucre*Article 30***Contingents tarifaires**

Conformément aux concessions faites dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce approuvée par la décision 94/800/CE et le règlement (CE) n° 1095/96, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de sucre, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, approuvé par la décision 2004/239/CE, Euratom du Conseil et de la Commission ⁽²⁵⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de sucre, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément au protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, approuvé par la décision 2009/330/CE du Conseil ⁽²⁶⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de sucre, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, approuvé par la décision 2013/490/UE, Euratom du Conseil et de la Commission ⁽²⁷⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de sucre, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

⁽²⁵⁾ Décision 2004/239/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 février 2004 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (JO L 84 du 20.3.2004, p. 1).

⁽²⁶⁾ Décision 2009/330/CE du Conseil du 15 septembre 2008 concernant la signature d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (JO L 107 du 28.4.2009, p. 1).

⁽²⁷⁾ Décision 2013/490/UE, Euratom du Conseil et de la Commission du 22 juillet 2013 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (JO L 278 du 18.10.2013, p. 14).

Conformément au protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, approuvé par la décision (UE) 2017/75 du Conseil ⁽²⁸⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de sucre, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Les contingents tarifaires du sucre et leurs conditions spécifiques sont établis à l'annexe IV du présent règlement.

Article 31

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) «poids tel quel»: le poids du sucre en l'état;
- 2) «raffinage»: l'opération de transformation de sucres bruts en sucres blancs, tels que définis à l'annexe II, partie II, section A, points 1 et 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi que toute opération technique équivalente appliquée à du sucre blanc en vrac.

Article 32

Validité du certificat

Par dérogation à l'article 13, le certificat d'importation est valable jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. Dans tous les cas, il expire au plus tard le 30 septembre.

Article 33

Notifications

Avant le 1^{er} mai de chaque année, les États membres notifient à la Commission la quantité totale de sucre effectivement importée, ventilée selon le numéro d'ordre, le pays d'origine, le code NC à huit chiffres et exprimée en kilogrammes de poids tel quel.

Article 34

Obligations relatives aux contingents tarifaires de sucre de l'OMC

- 1) Pour les contingents tarifaires de sucre portant les numéros d'ordre 09.4317, 09.4318, 09.4319, 09.4320, 09.4329 et 09.4330, toutes les exigences suivantes s'appliquent:
 - a) la mise en libre pratique dans l'Union est soumise au régime de la destination pour le raffinage visé à l'article 210 du règlement (UE) n° 952/2013;
 - b) par dérogation à l'article 239 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ⁽²⁹⁾, l'obligation de raffiner ne peut être transférée à une autre personne morale ou physique;
 - c) le raffinage est effectué dans un délai de 180 jours à compter de la mise en libre pratique du sucre dans l'Union;
 - d) si la polarisation du sucre brut importé s'écarte de 96 degrés, les droits à l'importation correspondants sont, selon le cas, augmentés ou diminués de 0,14 % par dixième de degré d'écart constaté;

⁽²⁸⁾ Décision (UE) 2017/75 du Conseil du 21 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 12 du 17.1.2017, p. 1).

⁽²⁹⁾ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).

- e) la mention «sucre destiné au raffinage» doit être portée à la case 20 du formulaire de demande et du certificat.
- 2) Pour les contingents tarifaires de sucre portant les numéros d'ordre 09.4317, 09.4318, 09.4319, 09.4320, 09.4321, 09.4329 et 09.4330, l'une des mentions figurant à la partie A, point 3, de l'annexe XIV du présent règlement doit être portée à la case 20 du formulaire de demande et du certificat.

Article 35

Contingents tarifaires pour le sucre relevant des numéros d'ordre 09.4324, 09.4325, 09.4326 et 09.4327

Pour les contingents tarifaires de sucre relevant des numéros d'ordre 09.4324, 09.4325, 09.4326 et 09.4327, les exigences suivantes s'appliquent:

- 1) les demandes de certificats d'importation sont accompagnées de l'original des certificats d'exportation, établi conformément au modèle figurant à la partie C, point 3, de l'annexe XIV, délivré par les autorités compétentes du pays tiers concerné. La quantité indiquée dans les demandes de certificats d'importation ne peut être supérieure à celle figurant dans les certificats d'exportation;
- 2) l'une des mentions figurant à la partie B, point 3, de l'annexe XIV doit être portée à la case 20 du formulaire de demande et du certificat.

CHAPITRE 4

Huile d'olive

Article 36

Contingents tarifaires

Conformément à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, approuvé par la décision 98/238/CE du Conseil et de la Commission ⁽³⁰⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union d'huile d'olive vierge, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Le volume de chaque contingent tarifaire, la période et les sous-périodes d'application des contingents tarifaires d'importation et les numéros d'ordre sont précisés à l'annexe V du présent règlement.

CHAPITRE 5

Fruits et légumes

Section 1

Ail

Article 37

Contingents tarifaires

Conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT, approuvé par la décision 2001/404/CE du Conseil ⁽³¹⁾, à l'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne

⁽³⁰⁾ Décision 98/238/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 26 janvier 1998 relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part (JO L 97 du 30.3.1998, p. 1).

⁽³¹⁾ Décision 2001/404/CE du Conseil du 28 mai 2001 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le

et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, approuvé par la décision 2006/398/CE du Conseil ⁽³²⁾, et à l'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, approuvé par la décision (UE) 2016/1885 du Conseil ⁽³³⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union d'ail à l'état frais ou réfrigéré, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Le volume de chaque contingent tarifaire, la période et les sous-périodes d'application des contingents tarifaires d'importation et les numéros d'ordre sont précisés à l'annexe VI du présent règlement.

Article 38

Importateurs traditionnels et nouveaux importateurs d'ail originaire d'Argentine

1. Le présent article s'applique uniquement aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4099 et 09.4104 pour l'ail originaire d'Argentine.
2. On entend par «importateur traditionnel» l'importateur pouvant fournir les preuves suivantes:
 - a) qu'il a obtenu et utilise des certificats pour des contingents tarifaires dans le secteur de l'ail frais, relevant du code NC 0703 20 00, conformément au règlement (CE) n° 341/2007 de la Commission ⁽³⁴⁾ ou conformément au présent règlement pendant chacune des trois précédentes périodes contingentaires;
 - b) qu'il a mis au moins 50 tonnes de fruits et légumes, tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1308/2013, en libre pratique dans l'Union, ou exporté hors de l'Union au moins 50 tonnes d'ail pendant la période contingente précédant la présentation de sa demande.
3. On entend par «nouvel importateur» l'opérateur autre que celui visé au paragraphe 2 qui peut fournir l'une des deux preuves suivantes:
 - a) qu'il a importé dans l'Union au moins 50 tonnes de fruits et légumes, tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1308/2013, pendant chacune des deux périodes contingentes précédentes, ou pendant chacune des deux années civiles précédant la présentation de sa demande;
 - b) qu'il a exporté vers des pays tiers au moins 50 tonnes d'ail pendant chacune des deux périodes contingentes précédentes, ou pendant chacune des deux années civiles précédant la présentation de sa demande.
4. La quantité totale pour laquelle des demandes de certificats sont présentées par un nouvel importateur durant toute sous-période ne doit pas dépasser 10 % de la quantité totale disponible pour les importateurs nouveaux et les importateurs traditionnels, visée à l'annexe VI pour cette sous-période et cette origine. Les demandes qui ne sont pas conformes à cette règle sont rejetées par les autorités compétentes.
5. La case n° 20 des demandes de certificat doit être remplie de façon à indiquer si la demande est présentée par un importateur traditionnel ou un nouvel importateur, selon le cas.

commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT (JO L 142 du 29.5.2001, p. 7).

⁽³²⁾ Décision 2006/398/CE du Conseil du 20 mars 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (JO L 154 du 8.6.2006, p. 22).

⁽³³⁾ Décision (UE) 2016/1885 du Conseil du 18 octobre 2016 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne (JO L 291 du 26.10.2016, p. 7).

⁽³⁴⁾ Règlement (CE) n° 341/2007 de la Commission du 29 mars 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires et instaurant un régime de certificats d'importation et de certificats d'origine pour l'ail et certains autres produits agricoles importés des pays tiers.

6. La quantité disponible d'ail originaire d'Argentine est répartie de la façon suivante:

- a) 70 % de la quantité est répartie entre les importateurs traditionnels;
- b) 30 % de la quantité est répartie entre les nouveaux importateurs.

7. Si, d'après les notifications reçues au titre du présent règlement, la Commission conclut que les quantités visées au paragraphe 6 ne sont pas entièrement couvertes par les demandes, la quantité qui n'a pas été demandée est ajoutée à la quantité disponible de la sous-période suivante.

Article 39

Règles spécifiques applicables à l'ail importé de certains pays

1. L'ail originaire d'Iran, du Liban, de Malaisie, de Taïwan, des Émirats arabes unis ou du Vietnam ne peut être mis en libre pratique dans l'Union que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) un certificat d'origine délivré par les autorités nationales compétentes de ce pays, conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 59 du règlement (UE) 2015/2447, est présenté;
- b) le produit a été transporté directement du pays d'origine vers l'Union.

2. Aux fins du présent article, les produits suivants sont considérés comme ayant été transportés directement vers l'Union:

- a) les produits dont le transport s'effectue d'un pays tiers vers l'Union sans passer par le territoire d'un autre pays tiers;
- b) les produits dont le transport s'effectue en passant par le territoire d'un ou de plusieurs pays autres que les pays d'origine, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou des nécessités du transport, et à condition que les produits:
 - i) soient restés sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit ou d'entreposage;
 - ii) n'aient pas été mis en libre pratique ou mis à la consommation dans le ou les pays de transit ou d'entreposage;
 - iii) n'aient pas subi d'opérations dans le ou les pays de transit ou d'entreposage autres que le déchargement et le rechargement, ou toute autre opération visant à maintenir les produits en bon état.

3. La preuve que les conditions visées au paragraphe 2, point b), sont satisfaites sera présentée aux autorités douanières des États membres. Elle est composée des éléments suivants:

- a) d'un titre de transport unique délivré dans le pays d'origine et couvrant le passage par le pays ou les pays de transit; ou
- b) d'un certificat délivré par les autorités douanières du pays ou des pays de transit et contenant:
 - i) une description précise des marchandises;
 - ii) la date de leur déchargement et de leur rechargement avec indication des véhicules de transport utilisés;
 - iii) une attestation certifiant les conditions de conservation des marchandises;
- c) lorsque les preuves visées aux points a) ou b) ne peuvent pas être fournies, de tout autre document probant.

Article 40

Notifications

Les États membres communiquent à la Commission:

- a) la liste des importateurs traditionnels et des nouveaux importateurs présentant une demande dans le cadre de contingents tarifaires relevant des numéros d'ordre 09.4099 et 09.4104. La communication est adressée au plus tard le dernier jour de chaque mois précédant la période ou sous-période contingitaire pour laquelle les demandes de certificats ont été déposées;

- b) le cas échéant, la liste des opérateurs composant les groupes d'opérateurs constitués en vertu du droit national. La communication est adressée au plus tard le dernier jour de chaque mois précédant la période ou sous-période contingente pour laquelle les demandes de certificats ont été déposées.

Section 2

Champignons

Article 41

Contingents tarifaires

Conformément aux concessions faites dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce approuvée par la décision 94/800/CE, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de conserves de champignons du genre *Agaricus*, selon les modalités énoncées dans le présent règlement. Le volume de chaque contingent tarifaire, la période et les sous-périodes d'application des contingents tarifaires d'importation et les numéros d'ordre sont précisés à l'annexe VII du présent règlement.

CHAPITRE 6

Viande bovine

Article 42

Contingents tarifaires et quantités

Conformément aux concessions faites dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce approuvée par la décision 94/800/CE, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de viande congelée des animaux de l'espèce bovine, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément aux concessions faites dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce approuvée par le règlement (CE) n° 1095/96, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de hampe congelée des animaux de l'espèce bovine, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément aux concessions faites dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce approuvée par le règlement (CE) n° 1095/96, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et de viande de buffle congelée, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission ⁽³⁵⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de viande séchée désossée des animaux de l'espèce bovine et de bovins vivants, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, approuvé par la décision 2004/239/CE, à l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, approuvé par la décision 2008/474/CE du Conseil ⁽³⁶⁾, à l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, approuvé par la décision 2010/36/CE du Conseil ⁽³⁷⁾, à l'accord de stabilisation et d'association entre

⁽³⁵⁾ Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1).

⁽³⁶⁾ Décision 2008/474/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part (JO L 169 du 30.6.2008, p. 10).

⁽³⁷⁾ Décision 2010/36/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à la signature et à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (JO L 28 du 30.1.2010, p. 1).

les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, approuvé par la décision 2010/224/UE, Euratom du Conseil et de la Commission ⁽³⁸⁾, et à l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo ⁽³⁹⁾, d'autre part, approuvé par la décision (UE) 2016/342 du Conseil ⁽⁴⁰⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de produits de la catégorie «baby beef», selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, approuvé par la décision 2005/269/CE du Conseil ⁽⁴¹⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, approuvé par la décision 2006/106/CE du Conseil ⁽⁴²⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de viande bovine congelée destinée à la transformation, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, dont l'application provisoire a été approuvée par la décision (UE) 2017/38 du Conseil ⁽⁴³⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de viande des animaux de l'espèce bovine et porcine, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, approuvé par la décision (UE) 2017/1247 du Conseil ⁽⁴⁴⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de viande bovine fraîche et congelée, de viande porcine fraîche et congelée, d'œufs, d'ovoproduits et d'ovalbumines, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Les contingents tarifaires pour les viandes bovines et leurs conditions spécifiques sont établis à l'annexe VIII.

Article 43

Règles spécifiques applicables aux contingents tarifaires d'importation gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers et au contingent tarifaire 09.4002

1. Le présent article s'applique aux contingents tarifaires gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers et au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4002.

⁽³⁸⁾ Décision 2010/224/UE, Euratom du Conseil et de la Commission du 29 mars 2010 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part (JO L 108 du 29.4.2010, p. 1).

⁽³⁹⁾ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

⁽⁴⁰⁾ Décision (UE) 2016/342 du Conseil du 12 février 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part (JO L 71 du 16.3.2016, p. 1).

⁽⁴¹⁾ Décision 2005/269/CE du Conseil du 28 février 2005 relative à la conclusion de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (JO L 84 du 2.4.2005, p. 19).

⁽⁴²⁾ Décision 2006/106/CE du Conseil du 30 janvier 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (JO L 47 du 17.2.2006, p. 52).

⁽⁴³⁾ Décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016 relative à l'application provisoire de l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 1080).

⁽⁴⁴⁾ Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie (JO L 181 du 12.7.2017, p. 1).

2. À la mise en libre pratique des quantités importées dans le cadre des contingents tarifaires visés au paragraphe 1, l'importateur présente aux autorités douanières un certificat d'importation et un certificat d'authenticité, ou une copie de ceux-ci.
3. Les certificats d'authenticité sont établis conformément au modèle figurant à l'annexe XIV.
4. Les certificats d'authenticité sont complétés dans l'une des langues officielles de l'Union ou dans la langue officielle du pays exportateur.
5. Ils sont individualisés par un numéro d'ordre attribué par l'autorité de délivrance.
6. Les certificats d'authenticité ne sont valables que s'ils sont dûment complétés et visés par l'autorité de délivrance dans le pays tiers d'origine cité en annexe pour les contingents tarifaires d'importation concernés.
7. Les certificats d'authenticité sont considérés comme dûment visés lorsqu'ils indiquent le lieu et la date d'émission et lorsqu'ils portent un sceau imprimé ou le cachet de l'autorité de délivrance et la signature de la personne ou des personnes habilitées à les signer.
8. Les quantités figurant sur un certificat d'importation sont ventilées par code NC.
9. Les certificats d'importation délivrés pour le contingent tarifaire 09.4002 sont valables pendant trois mois à compter de leur date de délivrance respective.
10. Les demandes pour le contingent tarifaire 09.4002 peuvent porter, pour le même numéro d'ordre, sur un ou plusieurs des produits relevant des codes NC ou groupes de codes NC énumérés à la partie A de l'annexe XV pour ce contingent tarifaire. Lorsque les demandes portent sur plusieurs codes NC, les quantités demandées pour chaque code NC ou groupe de codes NC sont précisées. Tous les codes NC sont précisés à la case 16 de la demande de certificat et du certificat, et leur description figure à la case 15 de la demande de certificat et du certificat.

Article 44

Demandes et délivrance de certificats d'importation pour les contingents tarifaires gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers

1. La case 8 des demandes de certificat d'importation et des certificats d'importation contient les informations précisées, pour le contingent tarifaire en question, dans le champ «mentions particulières à porter au certificat» de l'annexe VIII.
2. Lorsqu'ils présentent leur demande de certificat d'importation, les demandeurs fournissent le certificat d'authenticité et une copie de celui-ci à l'autorité de délivrance des certificats. L'autorité compétente ne peut délivrer le certificat d'importation qu'après s'être assurée que toutes les informations figurant sur le certificat d'authenticité correspondent aux informations reçues de la Commission dans les communications hebdomadaires.

Lorsqu'une seule copie du certificat d'authenticité a été présentée ou lorsque l'original du certificat d'authenticité a été présenté, mais que les informations contenues dans ce document ne sont pas conformes aux informations fournies par la Commission, l'autorité compétente demande au demandeur du certificat qu'il constitue une garantie supplémentaire en vertu de l'article 45.

Article 45

Garanties supplémentaires applicables aux contingents tarifaires gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers

1. Dans les circonstances visées au second alinéa de l'article 44, paragraphe 2, le demandeur du certificat constitue une garantie supplémentaire d'un montant égal au montant correspondant, pour le produit en question, au droit applicable à la nation la plus favorisée au titre du tarif douanier commun applicable le jour où la demande de certificat d'importation est présentée.

Cependant, une telle garantie supplémentaire n'est pas requise lorsque l'autorité du pays exportateur a fourni une copie du certificat d'authenticité au moyen du système d'information visé à l'article 72, paragraphe 8.

2. Les États membres libèrent la garantie supplémentaire dès qu'ils ont reçu l'original du certificat d'authenticité et se sont assurés que son contenu correspond aux informations reçues de la Commission.

3. La part de la garantie supplémentaire qui n'a pas été libérée est acquise et maintenue à titre de droit de douane.

Article 46

Contingents tarifaires en ce qui concerne la viande bovine fraîche et congelée originaire du Canada

1. La mise en libre pratique dans l'Union de viande bovine fraîche et congelée originaire du Canada est subordonnée à la présentation d'une déclaration d'origine. La déclaration d'origine est fournie sur une facture ou tout autre document commercial qui décrit le produit originaire suffisamment en détail pour permettre son identification. Le texte du certificat d'origine est tel qu'énoncé à l'annexe 2 du protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.
2. Les facteurs de conversion énoncés à l'annexe XVI, partie B, sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4280 et 09.4281.
3. Aux fins du calcul de la preuve des échanges et, le cas échéant, de la quantité de référence, le poids est corrigé en utilisant les facteurs de conversion figurant à l'annexe XVI, partie B.
4. Les demandes de certificats d'importation sont présentées au cours des sept premiers jours du deuxième mois antérieur au début de chaque sous-période visée à l'annexe VIII.
5. Si des quantités restent disponibles après la première période de dépôt des demandes au cours d'une sous-période donnée, les demandeurs admissibles peuvent présenter de nouvelles demandes de certificats d'importation au cours des deux périodes de dépôt des demandes suivantes, conformément à l'article 6 du présent règlement. Dans ce cas, les exploitants du secteur alimentaire agréés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁵⁾ peuvent déposer une demande sans fournir une preuve des échanges.
6. Les certificats d'importation sont délivrés entre le vingt-troisième jour et le dernier jour du mois durant lequel les demandes sont introduites.
7. Les certificats d'importation sont valables pendant cinq mois à partir du jour de leur délivrance au sens de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 ou de la date de début de la sous-période pour laquelle le certificat d'importation est délivré, la date la plus tardive étant retenue. Toutefois, le certificat d'importation expire au plus tard le 31 décembre.
8. Les titulaires de certificat peuvent restituer les quantités non utilisées visées par le certificat avant l'expiration dudit certificat et jusqu'à quatre mois avant la fin de la période contingentaire. Chaque titulaire de certificat peut restituer jusqu'à 30 % de la quantité visée par son certificat.
9. Lorsqu'une partie de la quantité visée par le certificat est restituée conformément au paragraphe 8, 60 % de la garantie correspondante est libérée.

Article 47

Dispositions communes

1. Les certificats d'authenticité sont valables pendant trois mois à compter de leur date de délivrance et, au plus tard, jusqu'au dernier jour de la période contingentaire.
2. Les quantités notifiées sont exprimées en kilogrammes de poids du produit et, le cas échéant, converties en équivalent du poids de viande désossée.
3. Aux fins du présent chapitre, on entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de l'introduction dans le territoire douanier de l'Union, accuse une température interne égale ou inférieure à - 12 °C.

⁽⁴⁵⁾ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

CHAPITRE 7

Lait et produits laitiers

Section 1

Quotas à l'importation

Article 48

Contingents tarifaires

Conformément aux concessions faites dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, approuvée par la décision 94/800/CE, à la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles ⁽⁴⁶⁾, à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération avec la République d'Afrique du Sud, dont l'application provisoire a été approuvée par la décision 1999/753/CE ⁽⁴⁷⁾, à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles approuvé par la décision 2002/309/CE/Euratom, à l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant certains produits agricoles approuvé par la décision 2011/818/UE du Conseil ⁽⁴⁸⁾ et à l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, approuvé par la décision 2008/805/CE ⁽⁴⁹⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de produits laitiers, selon les modalités énoncées dans le présent règlement. Conformément à l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, approuvé par la décision (UE) 2017/1247, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de produits laitiers, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, approuvé par la décision (UE) 2017/1913 du Conseil ⁽⁵⁰⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de produits laitiers, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Les contingents tarifaires de lait et de produits laitiers et leurs conditions spécifiques sont établis à l'annexe IX.

Article 49

Contingent tarifaire pour le fromage néo-zélandais

1. Le présent article s'applique aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4514 et 09.4515.
2. Les autorités douanières indiquent le numéro d'ordre du certificat IMA 1 à la case 31 du certificat d'importation.
3. Les certificats IMA 1 sont établis conformément au modèle figurant à l'annexe XIV.

⁽⁴⁶⁾ Décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles — Protocole n° 1 concernant le régime préférentiel applicable à l'importation dans la Communauté de produits agricoles originaires de Turquie — Protocole n° 2 concernant le régime préférentiel applicable à l'importation dans la Turquie de produits agricoles originaires de la Communauté — Protocole n° 3 relatif aux règles d'origine — Déclaration commune concernant la République de Saint-Marin — Déclaration commune (JO L 86 du 20.3.1998, p. 1).

⁽⁴⁷⁾ Décision 1999/753/CE du Conseil du 29 juillet 1999 concernant l'application provisoire de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part (JO L 311 du 4.12.1999, p. 1).

⁽⁴⁸⁾ Décision 2011/818/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 327 du 9.12.2011, p. 1).

⁽⁴⁹⁾ Décision 2008/805/CE du Conseil du 15 juillet 2008 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 289 du 30.10.2008, p. 1).

⁽⁵⁰⁾ Décision (UE) 2017/1913 du Conseil du 9 octobre 2017 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles (JO L 274 du 24.10.2017, p. 57).

*Article 50***Contingent tarifaire pour le beurre néo-zélandais**

1. Le présent article s'applique aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4195 et 09.4182.
2. Les autorités douanières indiquent le numéro d'ordre du certificat IMA 1 à la case 31 du certificat d'importation.
3. Par la désignation «d'au moins six semaines», figurant dans la description du contingent tarifaire du beurre néo-zélandais, on entend d'au moins six semaines à la date où une déclaration de mise en libre pratique dans l'Union est présentée aux autorités douanières.
4. À toutes les étapes de la commercialisation du beurre originaire de Nouvelle-Zélande importé dans l'Union, l'origine néo-zélandaise est indiquée sur l'emballage et sur la facture correspondante. Lorsque du beurre néo-zélandais est mélangé à du beurre provenant de l'Union et que le beurre mélangé est destiné à la consommation directe et présenté en emballages de 500 grammes ou moins, il ne doit être fait mention de son origine néo-zélandaise que sur la facture correspondante.
5. Les certificats IMA 1 sont établis conformément au modèle figurant à l'annexe XIV.
6. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, concernant le contingent tarifaire pour le beurre néo-zélandais portant le numéro d'ordre 09.4195, les demandes de certificats d'importation ne peuvent couvrir, par demandeur, plus de 125 % de la quantité que le demandeur a mis en libre pratique au titre des numéros d'ordre 09.4195 et 09.4182 au cours de la période de 24 mois antérieure au mois de novembre précédant la période contingente.
7. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, concernant le contingent tarifaire pour le beurre néo-zélandais portant le numéro d'ordre 09.4182, les demandes de certificats d'importation ne peuvent couvrir, par demandeur, moins de 20 tonnes et plus de 10 % de la quantité disponible pour la sous-période contingente.
8. Les quantités notifiées à la Commission par les autorités compétentes pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4195 et 09.4182 sont ventilées par code NC.

*Article 51***Surveillance du poids et de la teneur en matières grasses du beurre néo-zélandais**

1. Les règles de surveillance du poids et de la teneur en matières grasses et les conséquences d'une telle surveillance sont énoncées à la partie A.3 de l'annexe XIV.5. Le contrôle des déclarations de mise en libre pratique dans l'Union comprend les vérifications établies à l'annexe XIV. Lorsque le beurre ne remplit pas les exigences en matière de composition, les préférences tarifaires ne sont pas octroyées pour la quantité totale faisant l'objet de la déclaration en douane correspondante. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique a été acceptée, les autorités douanières, après constatation de la non-conformité, prélèvent le droit d'importation fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵¹⁾. L'opérateur peut restituer le certificat pour la quantité non conforme, auquel cas l'autorité de délivrance des certificats notifie cette quantité comme étant inutilisée, et la garantie correspondante est libérée.
2. Les États membres communiquent à la Commission les résultats de la surveillance effectuée durant chaque trimestre en vertu de la partie A.3 de l'annexe XIV.5, avant le dixième jour du premier mois du trimestre suivant. Cette communication contient les données suivantes:
 - a) informations générales:
 - i) nom du producteur de beurre;
 - ii) code d'identification du lot;
 - iii) taille du lot en kg;
 - iv) date des contrôles (jour/mois/année);
 - b) contrôle du poids: taille de l'échantillon aléatoire (nombre de cartons);

⁽⁵¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

- c) données relatives à la valeur moyenne:
 - i) moyenne arithmétique du poids net par carton en kg (précisé sur le certificat IMA 1 – case 9);
 - ii) moyenne arithmétique du poids net des cartons dont provient l'échantillon en kg;
 - iii) la moyenne arithmétique du poids net déterminée dans l'Union indique-t-elle un écart important avec la valeur déclarée? (N = non, O = oui);
- d) données relatives à l'écart type:
 - i) écart type du poids net par carton en kg (précisé sur le certificat IMA 1 – case 9);
 - ii) écart type du poids net des cartons dont provient l'échantillon (kg);
 - iii) l'écart type du poids net déterminé dans l'Union indique-t-il un écart important avec la valeur déclarée? (N = non, O = oui);
- e) contrôle de la teneur en matières grasses;
- f) taille de l'échantillon aléatoire (nombre de cartons);
- g) données relatives à la valeur moyenne:
 - i) moyenne arithmétique de la teneur en matières grasses des cartons dont provient l'échantillon en % de matières grasses;
 - ii) la moyenne arithmétique de la teneur en matières grasses déterminée dans l'Union dépasse-t-elle 84,4 %? (N = non, O = oui).

Article 52

Contingents tarifaires pour les produits laitiers gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers

1. Les contingents tarifaires gérés sur la base de documents délivrés par des pays tiers sont énumérés à l'annexe I.
2. Les certificats d'importation pour ces contingents tarifaires couvrent la quantité nette totale indiquée sur le certificat IMA 1.

Article 53

Certificat IMA 1 pour les produits laitiers

1. Les certificats IMA 1 sont établis conformément au modèle figurant à l'annexe XIV. Toutefois, la case 3, qui concerne l'acheteur, et la case 6, qui concerne le pays de destination, ne doivent pas être remplies.

Chaque certificat IMA 1 est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur. Un certificat IMA 1 distinct doit être établi pour chaque type de produit visé à l'annexe IX.

2. Le certificat couvre la quantité totale des produits destinés à sortir du territoire du pays de délivrance.
3. Les certificats IMA 1 sont valables à compter de la date de leur délivrance jusqu'à la fin du huitième mois suivant leur délivrance. Cette durée de validité ne peut pas dépasser le 31 décembre de l'année de délivrance du certificat.
4. Par dérogation au paragraphe 3, les certificats IMA 1 valables à partir du 1^{er} janvier peuvent être délivrés à partir du 1^{er} novembre de l'année précédente. Toutefois, les demandes de certificats d'importation associées ne peuvent être déposées qu'à partir du premier jour de la période contingentaire.
5. Les circonstances selon lesquelles les certificats IMA 1 peuvent être annulés, modifiés, remplacés ou corrigés sont énoncées à l'annexe XIV.
6. Une copie dûment visée du certificat IMA 1 est présentée, avec le certificat d'importation correspondant et les produits auxquels il se rapporte, aux autorités douanières de l'État membre importateur au moment de l'introduction de la déclaration de mise en libre pratique dans l'Union. Le certificat IMA 1 doit être présenté tant qu'il est valable, sauf en cas de force majeure.

*Article 54***Organismes émetteurs des certificats IMA 1**

1. Un certificat IMA 1 n'est valable que s'il est dûment rempli et visé par un organisme émetteur figurant à l'annexe XIV. Le certificat IMA 1 est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne habilitée à le signer.
2. Un organisme émetteur ne figure à l'annexe XIV que s'il est conforme aux conditions suivantes:
 - a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays exportateur;
 - b) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile et nécessaire pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats;
 - c) s'il s'engage à transmettre à la Commission une copie de chaque certificat IMA 1 visé avec le numéro d'identification associé pour la quantité totale couverte, le jour de sa délivrance ou dans les sept jours qui suivent cette date au plus tard et, le cas échéant, à notifier toute annulation, correction ou modification. Cette communication se fait par l'intermédiaire du système d'informations visé à l'article 72, paragraphe 8;
 - d) dans le cas des produits relevant des codes NC 0406, lorsque le pays exportateur délivrant les certificats IMA 1 n'a pas accès au système d'information visé à l'article 72, paragraphe 8, il s'engage à communiquer à la Commission au 15 janvier, pour chaque contingent distinct:
 - i) le nombre total de certificats IMA 1 délivrés pour l'exercice contingentaire précédent, le numéro d'identification de chaque certificat IMA 1 et la quantité sur laquelle il porte;
 - ii) le nombre total de certificats IMA 1 délivrés pour l'exercice contingentaire concerné et la quantité totale sur laquelle portent ces certificats; ainsi que
 - iii) l'annulation, la correction ou la modification de ces certificats IMA 1 ou la délivrance des copies des certificats IMA 1, conformément à l'annexe XIV, et toute donnée pertinente y afférente.
3. Lorsqu'un organisme émetteur ne satisfait plus aux exigences précisées dans le présent article, il est supprimé de l'annexe XIV.

Section 2

Contingents d'exportation*Article 55***Contingent d'exportation de lait en poudre ouvert par la République dominicaine**

1. Conformément à l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, un contingent tarifaire est ouvert pour l'exportation de lait en poudre originaire de l'UE à destination de la République dominicaine, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.
2. Un contingent d'exportation de 22 400 tonnes de l'ensemble des produits relevant des codes NC 0402 10, 0402 21 et 0402 29 est attribué aux exportateurs de l'Union.
3. La période contingentaire s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.
4. Les exportateurs de l'Union sont les opérateurs dont le nom et le numéro EORI figurent sur la déclaration d'exportation pertinente. Ils présentent aux autorités compétentes de la République dominicaine, pour chaque lot, une copie certifiée du certificat d'exportation et une copie dûment visée de la déclaration d'exportation.
5. Des demandes de certificats d'exportation peuvent être présentées pour tous les produits relevant des codes NC 0402 10, 0402 21 et 0402 29 qui ont été intégralement fabriqués dans l'Union à partir de lait intégralement produit dans l'Union. Le demandeur déclare par écrit que ces conditions sont remplies. Il s'engage également par écrit à fournir, à la demande des autorités compétentes, la preuve que ces conditions sont remplies. Les autorités compétentes peuvent vérifier les éléments de preuve fournis au moyen de contrôles sur place.

*Article 56***Règles complémentaires applicables aux certificats d'exportation délivrés pour le lait en poudre dans le cadre du contingent ouvert par la République dominicaine**

1. La délivrance d'un certificat dans le cadre du contingent ouvert par la République dominicaine emporte l'obligation d'exporter les produits concernés vers la République dominicaine.
2. La garantie liée à un certificat est libérée sur présentation de la preuve visée à l'article 14, paragraphes 4 et 5, du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, et des documents suivants:
 - a) une copie sur support électronique ou papier du connaissement maritime, de la lettre de transport international ou de la lettre de transport aérien, selon le cas, concernant les produits pour lesquels la déclaration en douane d'exportation a été présentée et indiquant la République dominicaine comme destination finale; ou
 - b) une copie imprimée des données électroniques de suivi et de repérage relatives au transport, générée de façon indépendante par l'exportateur, dans la mesure où elle peut être reliée à la déclaration en douane d'exportation, et indiquant la République dominicaine comme destination finale.
3. La demande de certificat d'exportation et le certificat d'exportation doivent comporter les informations suivantes:
 - a) dans la case 7, la mention «République dominicaine» comme pays de destination; la case «oui» doit y être cochée;
 - b) dans la case 20, la mention:

«Règlement d'exécution (UE) 2020/761

Contingent tarifaire pour la période du 1.7.20... au 30.6.20..., pour le lait en poudre conformément à l'appendice 2 de l'annexe III de l'accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, dont la signature et l'application provisoire ont été approuvées par la décision 2008/805/CE du Conseil».

*Article 57***Coefficient d'attribution appliqué au contingent d'exportation de lait en poudre ouvert par la République dominicaine**

1. Dans le cas où les demandes de certificats sont déposées pour des quantités supérieures aux quantités disponibles, la Commission calcule un coefficient d'attribution. La quantité résultant de l'application du coefficient d'attribution est arrondie au kilogramme inférieur le plus proche.
2. Si l'application du coefficient d'attribution conduit à attribuer à chaque demandeur une quantité inférieure à 20 tonnes, le demandeur peut renoncer à sa demande de certificat. Dans ce cas, il en informe l'autorité de délivrance des certificats dans les trois jours ouvrables suivant la publication par la Commission du coefficient d'attribution. La garantie est libérée immédiatement après réception de cette notification.
3. L'autorité de délivrance des certificats communique à la Commission, dans les dix jours suivant la publication du coefficient d'attribution, les quantités ventilées par code de produit NC pour lesquelles les demandes de certificats ont été retirées.

*Article 58***Contingents d'exportation de fromage ouverts par les États-Unis d'Amérique**

Conformément aux concessions faites dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), des contingents tarifaires sont ouverts pour l'exportation à destination des États-Unis d'Amérique de produits laitiers originaires de l'UE relevant du code NC 0406, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Le volume de chaque contingent tarifaire et la période contingente d'exportation relatifs à ce contingent sont précisés à l'annexe XIII du présent règlement.

Article 59

Certificats d'exportation délivrés dans le cadre des contingents d'exportation de fromage ouverts par les États-Unis d'Amérique

1. L'exportation de produits relevant du code NC 0406 visés à l'annexe XIII à destination des États-Unis d'Amérique est subordonnée à la présentation d'un certificat d'exportation dans le cadre des contingents suivants:
 - a) le contingent supplémentaire relevant de l'accord sur l'agriculture de l'OMC;
 - b) les contingents tarifaires découlant initialement du cycle de Tokyo et accordés par les États-Unis à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède sur la liste XX du cycle de l'Uruguay;
 - c) les contingents tarifaires découlant initialement du cycle de l'Uruguay et accordés par les États-Unis à la République tchèque, à la Hongrie, à la Pologne et à la Slovaquie sur la liste XX du cycle de l'Uruguay.
2. Par dérogation à l'article 6, les demandes de certificats d'exportation sont déposées auprès des autorités compétentes entre le 1^{er} et le 10 septembre de l'année précédant l'exercice contingentaire pour lequel les certificats d'exportation sont attribués. Toutes les demandes sont déposées simultanément auprès de l'autorité de délivrance des certificats d'un État membre.
3. La case 16 de la demande de certificat et du certificat indique le code NC à huit chiffres. Toutefois, les certificats sont aussi valables pour tout autre code relevant de la position NC 0406.
4. Les demandeurs de certificats d'exportation doivent fournir la preuve que leur importateur désigné est une filiale du demandeur.
5. Toute demande de certificat d'exportation comporte les éléments suivants:
 - a) la désignation du groupe des produits couverts par le contingent des États-Unis d'Amérique selon les notes additionnelles 16 à 23 et 25 du chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique;
 - b) la désignation des produits dans la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique;
 - c) les nom et adresse de l'importateur aux États-Unis d'Amérique, désigné par le demandeur.
6. La demande de certificat d'exportation et le certificat d'exportation doivent comporter les informations suivantes:
 - a) dans la case 7, la mention «États-Unis d'Amérique» comme pays de destination; la case «oui» doit y être cochée;
 - b) dans la case 20, la mention:
 - i) «Pour exportation à destination des États-Unis d'Amérique;
 - ii) Contingent pour l'année civile xxxx — Articles 58 à 63 du règlement d'exécution (UE) 2020/761;
 - iii) Identification du contingent: ...;
 - iv) valide du 1^{er} janvier au 31 décembre xxxx»;
 - c) dans la case 22, la mention: «Le présent certificat est valable pour tous les produits relevant de la position 0406 de la NC».
7. Pour chaque contingent identifié à l'annexe XIV.5 - B1, colonne 3, tout demandeur peut présenter une ou plusieurs demandes de certificat, pourvu que la quantité totale demandée par contingent ne dépasse pas les limites maximales fixées aux alinéas suivants.

À cette fin, lorsque, pour un même groupe de produits visés à l'annexe XIV.5 - B1, colonne 2, la quantité disponible figurant dans la colonne 4 est divisée entre le contingent du cycle de l'Uruguay et celui du cycle de Tokyo, ces deux contingents sont considérés comme des contingents distincts.

En ce qui concerne les contingents identifiés à l'annexe XIV.5 - B1, colonne 3, sous les codes «22-Tokyo», «22-Uruguay», «25-Tokyo» et «25-Uruguay», la quantité totale par demandeur et par contingent est au moins égale à 10 tonnes, sans toutefois excéder la quantité disponible au titre du contingent concerné, indiquée dans la colonne 4 de cette même annexe.

En ce qui concerne les autres contingents identifiés à l'annexe XIV.5 - B1, colonne 3, la quantité totale par demandeur et par contingent est au moins égale à 10 tonnes, sans toutefois excéder 40 % de la quantité disponible au titre du contingent concerné, indiquée dans la colonne 4 de cette même annexe.

8. La demande de certificat d'exportation est accompagnée d'une déclaration de l'importateur désigné des États-Unis indiquant qu'il est habilité à importer conformément aux règles des États-Unis sur les certificats d'importation pour les contingents tarifaires de produits laitiers énoncées au titre 7, sous-titre A, partie 6, du Code of Federal Regulations.

9. Les informations relatives aux contingents ouverts par les États-Unis d'Amérique sont fournies avec la demande de certificat d'exportation et présentées conformément au modèle établi à l'annexe XIV.

10. Par dérogation à l'article 11 du présent règlement, les certificats d'exportation sont délivrés au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice contingentaire pour les quantités correspondantes.

Article 60

Libération des garanties dans le cadre des contingents d'exportation de fromage ouverts par les États-Unis d'Amérique

La garantie liée à un certificat est libérée sur présentation de la preuve visée à l'article 14, paragraphes 4 et 5, du règlement d'exécution (UE) 2016/1239, et des documents suivants:

- a) une copie sur support électronique ou papier du connaissement maritime, de la lettre de transport international ou de la lettre de transport aérien, selon le cas, concernant les produits pour lesquels la déclaration en douane d'exportation a été déposée et indiquant les États-Unis d'Amérique comme destination finale; ou
- b) une copie imprimée des données électroniques de suivi et de repérage relatives au transport, générée de façon indépendante par l'exportateur, dans la mesure où elle peut être reliée à la déclaration en douane d'exportation, et indiquant les États-Unis d'Amérique comme destination finale.

Article 61

Notifications relatives aux contingents d'exportation de fromage ouverts par les États-Unis d'Amérique

1. Au plus tard le 18 septembre de chaque année, les États membres notifient à la Commission les demandes déposées pour chacun des contingents de fromage ouverts par les États-Unis d'Amérique. L'absence de demandes doit également être notifiée.

2. Pour chaque contingent, la notification contient:

- a) la liste des demandeurs, indiquant leur nom, adresse et numéro EORI;
- b) les quantités demandées par chacun, ventilées en fonction des codes NC et de ceux qui leur sont attribués dans la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique;
- c) le nom, l'adresse et le numéro de référence de l'importateur désigné par le demandeur.

3. Avant le 15 janvier de chaque année, les États membres communiquent à la Commission les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés, ventilées par code NC.

Article 62

Coefficient d'attribution appliqué aux contingents d'exportation de fromage ouverts par les États-Unis d'Amérique

1. Par dérogation à l'article 10, lorsque les demandes de certificats d'exportation pour un contingent portent sur une quantité supérieure à celle qui est disponible pour l'exercice concerné, la Commission calcule et publie un coefficient d'attribution le 31 octobre au plus tard. S'il y a lieu, un coefficient d'attribution supérieur à 100 % peut être appliqué.

2. Si l'application du coefficient d'attribution conduit à attribuer des certificats pour des quantités inférieures à 10 tonnes par contingent et par demande, le demandeur peut renoncer à sa demande de certificat. Dans ce cas, le demandeur en informe l'autorité de délivrance des certificats dans les trois jours ouvrables suivant la publication par la Commission du coefficient d'attribution.
3. L'autorité compétente communique à la Commission, dans les dix jours suivant la publication du coefficient d'attribution, les quantités ventilées par code NC pour lesquelles les demandes de certificats ont été retirées.
4. Si les demandes de certificats d'exportation portent sur une quantité totale inférieure à la quantité disponible pour l'exercice concerné, la Commission répartit les quantités restantes entre les demandeurs au prorata des quantités visées dans leurs demandes, en appliquant un coefficient d'attribution. La quantité résultant de l'application du coefficient est arrondie au kilogramme inférieur le plus proche. Dans ce cas, les opérateurs informent l'autorité de délivrance des certificats des États membres concernés de la quantité supplémentaire qu'ils acceptent, dans un délai d'une semaine à compter de la publication du coefficient d'attribution. La garantie à constituer est augmentée en conséquence.
5. L'autorité compétente informe la Commission, dans un délai de deux semaines à compter de la publication du coefficient d'attribution, des quantités supplémentaires qui ont été acceptées par les opérateurs, ventilées par code NC.

Article 63

Importateurs désignés pour les contingents d'exportation de fromage ouverts par les États-Unis d'Amérique

1. Les noms des importateurs désignés et les quantités attribuées sont communiqués par la Commission aux autorités compétentes des États-Unis d'Amérique.
2. S'il n'est pas attribué de certificat d'importation pour les quantités concernées à l'importateur désigné, dans des circonstances qui ne mettent pas en cause la bonne foi de l'opérateur signataire d'une déclaration d'admissibilité conformément aux règles du ministère de l'agriculture américain (USDA) en matière de certificats d'importation pour les contingents tarifaires de produits laitiers énoncés au titre 7, sous-titre A, partie 6, du Code of Federal Regulations (CFR), l'opérateur peut être autorisé par l'autorité de délivrance des certificats à désigner un autre importateur figurant sur la liste d'importateurs agréés de l'USDA et communiqué conformément au paragraphe 1.
3. L'autorité de délivrance des certificats communique dans les meilleurs délais le changement d'importateur désigné à la Commission, qui en informe à son tour les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique.

Article 64

Exportations dans le cadre du contingent de fromage ouvert par le Canada

1. Conformément à l'accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et le Canada dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT 1994 et à un échange de lettres s'y rapportant, approuvé par la décision 95/591/CE du Conseil ⁽³²⁾, un contingent tarifaire est ouvert pour l'exportation de fromage à destination du Canada, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Le volume de produits et la période contingentaire relatifs à ce contingent sont précisés à l'annexe XIII du présent règlement.

2. Les exportations de fromage vers le Canada dans le cadre de ce contingent sont subordonnées à la présentation d'un certificat d'exportation établi à l'annexe XIII.
3. Les demandes de certificats ne sont recevables qu'à la condition que le demandeur déclare par écrit que toutes les matières relevant du chapitre 4 de la nomenclature combinée, utilisées dans la fabrication des produits pour lesquels la demande est faite, ont été intégralement obtenues dans l'Union à partir de lait intégralement produit dans l'Union. Le demandeur s'engage également par écrit à fournir, à la demande des autorités compétentes, la preuve que ces conditions sont remplies. Les autorités compétentes peuvent vérifier ces éléments de preuve au moyen de contrôles sur place.

⁽³²⁾ Décision 95/591/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, concernant la conclusion des résultats des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT et d'autres questions connexes (JO L 334 du 30.12.1995, p. 25).

4. La demande de certificat d'exportation et le certificat d'exportation doivent comporter les informations suivantes:
- dans la case 7, la mention «Canada» comme pays de destination; la case «oui» doit y être cochée;
 - dans la case 15, le code de désignation des marchandises dans la nomenclature combinée, à six chiffres pour les produits relevant des codes NC 0406 10, 0406 20, 0406 30 et 0406 40 et à huit chiffres pour les produits relevant du code NC 0406 90. La case 15 ne peut comporter que six produits ainsi désignés;
 - dans la case 16, le code de la nomenclature combinée à huit chiffres ainsi que la quantité, exprimée en kilogrammes, de chacun des produits indiqués dans la case 15. Le certificat n'est valable que pour les produits et les quantités ainsi désignés;
 - dans les cases 17 et 18, la quantité totale des produits indiqués dans la case 16;
 - dans la case 20, l'une des mentions suivantes, selon ce qui convient:
 - «Fromages pour exportation directement au Canada. Article 64 du règlement d'exécution (UE) 2020/761 - Contingent pour l'année civile xxxx»
 - «Fromages pour exportation directement/via New York au Canada. Article 64 du règlement d'exécution (UE) 2020/761 - Contingent pour l'année civile xxxx»Si le fromage est acheminé vers le Canada via des pays tiers, le nom de ces derniers doit figurer en lieu et place de l'indication «New York», ou être assorti de cette indication;
 - dans la case 22, la mention: «sans restitution à l'exportation».
5. Lorsqu'il demande un certificat d'importation, le titulaire d'un certificat d'exportation doit présenter le certificat d'exportation original ou une copie certifiée de celui-ci à l'autorité canadienne compétente.

CHAPITRE 8

Viande porcine

Article 65

Contingents tarifaires

Conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 approuvé par la décision 2006/333/CE, des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans l'Union de viande porcine, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Pour chaque contingent tarifaire, le volume de produits, le numéro d'ordre ainsi que la période et les sous-périodes contingentaires d'importation sont précisés à l'annexe X du présent règlement.

Article 66

Contingents tarifaires pour les produits originaires du Canada

- La mise en libre pratique dans l'Union de viande porcine originaire du Canada est subordonnée à la présentation d'une déclaration d'origine. La déclaration d'origine est fournie sur une facture ou tout autre document commercial qui décrit le produit originaire suffisamment en détail pour permettre son identification. Le texte du certificat d'origine est tel qu'énoncé à l'annexe 2 du protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part.
- Les facteurs de conversion figurant à l'annexe XVI, partie B, sont utilisés pour convertir le poids du produit en poids équivalent carcasse pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4282.
- Les demandes de certificats d'importation sont présentées au cours des sept premiers jours du deuxième mois antérieur à chaque sous-période visée à l'annexe X du présent règlement.

4. Si des quantités restent disponibles après la première période de dépôt des demandes au cours d'une sous-période donnée, les demandeurs admissibles peuvent présenter de nouvelles demandes de certificats d'importation au cours des deux périodes de dépôt des demandes suivantes, conformément à l'article 6 du présent règlement. Dans ce cas, les exploitants du secteur alimentaire agréés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004 peuvent présenter une demande sans fournir une preuve des échanges.
5. Les certificats d'importation sont délivrés entre le vingt-troisième jour et le dernier jour du mois durant lequel les demandes sont introduites.
6. Les certificats d'importation sont valables pendant cinq mois à partir du jour de leur délivrance au sens de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 ou de la date de début de la sous-période pour laquelle le certificat d'importation est délivré, la date la plus tardive étant retenue. Toutefois, le certificat d'importation expire le 31 décembre au plus tard.
7. Les titulaires de certificat peuvent restituer les quantités non utilisées visées par le certificat avant l'expiration dudit certificat et jusqu'à quatre mois avant la fin de la période contingente. Chaque titulaire de certificat peut restituer jusqu'à 30 % de la quantité visée par son certificat.
8. Lorsqu'une partie de la quantité visée par le certificat est restituée conformément au paragraphe 7, 60 % de la garantie correspondante est libérée.

CHAPITRE 9

Œufs

Article 67

Contingents tarifaires

Conformément aux concessions faites dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce approuvée par la décision 94/800/CE, des contingents tarifaires pour l'importation dans l'Union de produits du secteur des œufs et d'ovalbumines sont ouverts, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Pour chaque contingent tarifaire, le volume de produits, le numéro d'ordre ainsi que la période et les sous-périodes contingentes d'importation sont précisés à l'annexe XI du présent règlement.

Article 68

Conversions de poids

1. Aux fins du présent règlement, la conversion du poids en équivalent-œufs en coquille se fait selon les taux forfaitaires de rendement énoncés à l'annexe XVI, partie A, du présent règlement. Les taux forfaitaires de rendement s'appliquent uniquement aux marchandises d'importation qui sont de qualité saine, loyale et marchande, qui répondent à la qualité type fixée par la réglementation de l'Union et à la condition que les produits compensateurs ne soient pas obtenus par des méthodes de perfectionnement spéciales destinées à satisfaire à certaines exigences de qualité spécifiques.
2. La quantité de référence est corrigée en utilisant les facteurs de conversion figurant à l'annexe XVI, partie A, du présent règlement.
3. Aux fins du présent règlement, la conversion du poids des lactalbumines en équivalent-œufs en coquille se fait selon les taux forfaitaires de rendement de 7,00 pour les lactalbumines séchées (code NC 3502 20 91) et de 53,00 pour les autres lactalbumines (code NC 3502 20 99) en utilisant les principes de conversion prévus à l'annexe XVI, partie A, du présent règlement.
4. Aux fins des demandes de certificats pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4275, 09.4401 et 09.4402, la quantité totale est convertie en équivalent-œufs en coquille.
5. Les quantités communiquées à la Commission au titre du présent règlement sont exprimées en:
 - a) kilogrammes d'équivalent-œufs en coquille pour les numéros d'ordre 09.4275, 09.4401 et 09.4402;

b) kilogrammes de poids du produit pour le numéro d'ordre 09.4276.

CHAPITRE 10

Viande de volaille

Article 69

Contingents tarifaires

Conformément aux accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), approuvés par la décision 94/87/CE du Conseil ⁽⁵³⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour l'importation dans l'Union de viande de volaille, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément aux concessions faites dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, approuvée par la décision 94/800/CE, des contingents tarifaires sont ouverts pour l'importation dans l'Union de produits du secteur de la viande de volaille, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël, approuvé par la décision 2003/917/CE du Conseil ⁽⁵⁴⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour l'importation dans l'Union de produits du secteur de la viande de volaille, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, approuvé par la décision 2006/333/CE, des contingents tarifaires sont ouverts pour l'importation dans l'Union de viande de volaille, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément aux accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994), approuvés par la décision 2007/360/CE du Conseil ⁽⁵⁵⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour l'importation dans l'Union de viande de volaille, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Conformément à l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants, approuvé par la décision 2014/668/UE du Conseil ⁽⁵⁶⁾, des contingents tarifaires sont ouverts pour l'importation dans l'Union de viande de volaille, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Pour chaque contingent tarifaire, le volume de produits, le numéro d'ordre ainsi que la période et les sous-périodes contingentaires d'importation sont précisés à l'annexe XII du présent règlement.

⁽⁵³⁾ Décision 94/87/CE du Conseil du 20 décembre 1993 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (JO L 47 du 18.2.1994, p. 1).

⁽⁵⁴⁾ Décision 2003/917/CE du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n^{os} 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël (JO L 346 du 31.12.2003, p. 65).

⁽⁵⁵⁾ Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) (JO L 138 du 30.5.2007, p. 10).

⁽⁵⁶⁾ Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

CHAPITRE 11

Aliments pour chiens et chats

Article 70

Certificats d'exportation pour aliments pour chiens et chats du code NC 2309 10 90 bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation en Suisse

1. Conformément aux concessions faites dans le cadre du cycle de l'Uruguay de l'Organisation mondiale du commerce ⁽⁵⁷⁾, un contingent tarifaire est ouvert pour l'exportation d'aliments pour chiens et chats originaires de l'UE à destination de la Suisse, selon les modalités énoncées dans le présent règlement.

Pour ce contingent tarifaire, le volume de produits et la période contingentaire d'exportation sont précisés à l'annexe XIII du présent règlement.

2. Les demandes de certificats ne sont recevables qu'à la condition que le demandeur déclare par écrit que toutes les matières utilisées dans la fabrication des produits pour lesquels la demande est faite ont été intégralement obtenues dans l'Union. Le demandeur s'engage également par écrit à fournir, à la demande des autorités compétentes, la preuve que ces conditions sont remplies, et à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités des comptes et des conditions dans lesquelles les produits concernés sont fabriqués. Si le demandeur n'est pas le fabricant des produits, il présente à l'appui de sa demande, une déclaration et un engagement analogue du fabricant.

3. Par dérogation à l'article 71, paragraphe 1, le certificat d'exportation AGREX peut être remplacé par une facture ou tout autre document commercial qui décrit le produit originaire suffisamment en détail pour permettre son identification.

CHAPITRE 12

Règles communes à certains contingents tarifaires énumérés aux chapitres 6, 7 et 11

Article 71

Règles s'appliquant aux contingents tarifaires d'exportation gérés par des pays tiers et soumis à des règles spécifiques de l'UE

1. L'exportation de produits soumis à des contingents tarifaires d'exportation gérés par des pays tiers est subordonnée à la présentation d'un certificat d'exportation AGREX tel que décrit à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2016/1239.

2. Les demandes de certificat pour ces contingents tarifaires ne sont recevables que si les conditions visées à l'article 64, paragraphe 3, et à l'article 70, paragraphe 2, sont remplies.

3. Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1 et 2, les opérateurs peuvent présenter plusieurs demandes de certificat par mois, et les demandes de certificats peuvent être déposées n'importe quel jour, dans le respect de l'article 3 du règlement (UE) 2016/1239.

4. Le certificat est délivré dans les meilleurs délais après le dépôt d'une demande recevable.

5. À la demande de l'intéressé, une copie certifiée du certificat imputé est délivrée.

6. Un certificat d'exportation ne peut être utilisé que pour une seule déclaration d'exportation. Dès l'acceptation de la déclaration d'exportation, le certificat est périmé.

7. L'article 16 ne s'applique pas aux contingents tarifaires d'exportation gérés par des pays tiers.

⁽⁵⁷⁾ Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

Article 72

Règles spécifiques applicables aux contingents tarifaires d'importation gérés sur la base des documents délivrés par les pays exportateurs

1. Lorsqu'un contingent tarifaire d'importation est géré conformément à l'article 187, paragraphe b), point iii), du règlement (UE) n° 1308/2013, le document délivré par un pays exportateur consiste en:
 - a) un certificat d'authenticité pour le secteur de la viande bovine;
 - b) un formulaire Inward Monitoring Arrangement (IMA 1) pour le secteur du lait et des produits laitiers.
2. Par dérogation à l'article 6, paragraphes 1 et 2, les opérateurs peuvent présenter plusieurs demandes de certificat par mois, et les demandes de certificat peuvent être déposées n'importe quel jour, dans le respect de l'article 3 du règlement (UE) 2016/1239.
3. À l'exception des contingents tarifaires visés aux articles 49 et 50, les opérateurs présentent à l'autorité de délivrance des certificats de l'État membre d'importation l'original du certificat d'authenticité ou du certificat IMA 1 accompagné de leur demande de certificat d'importation. L'opérateur fournit également une copie du certificat d'authenticité ou du certificat IMA 1 si l'autorité de délivrance des certificats le demande. La demande est effectuée au cours de la période de validité du certificat d'authenticité ou du certificat IMA 1, et au plus tard le dernier jour de la période contingente concernée.
4. L'autorité de délivrance des certificats vérifie que les informations figurant sur le certificat d'authenticité correspondent aux informations qu'elle a reçues de la Commission. Si c'est le cas et sauf instruction contraire de la Commission, l'autorité de délivrance des certificats délivre les certificats d'importation sans délai, au plus tard six jours civils après la réception de la demande accompagnée d'un certificat d'authenticité ou d'un certificat IMA 1.
5. Un certificat d'authenticité ou un certificat IMA 1 n'est utilisé que pour la délivrance d'un seul certificat d'importation.
6. L'autorité de délivrance des certificats note sur le certificat d'authenticité ou sur le certificat IMA 1 et sur leur copie le numéro de délivrance du certificat et la quantité pour laquelle ce document a été utilisé. La quantité est exprimée en unités entières arrondies. Le certificat d'authenticité ou le certificat IMA 1 est conservé par l'autorité de délivrance des certificats. La copie est renvoyée au demandeur afin d'être utilisée pour les régimes douaniers lorsque le titre III du présent règlement le prévoit.
7. La Commission peut demander à un pays tiers d'autoriser des représentants de la Commission à effectuer, si nécessaire, des contrôles sur place dans ce pays. Ces contrôles sont réalisés conjointement avec les autorités compétentes du pays tiers concerné.
8. Une fois que le pays exportateur a délivré un ou plusieurs certificats d'authenticité ou certificats IMA 1, il informe aussitôt la Commission de la délivrance de ces documents. L'échange de documents et d'informations entre la Commission et un pays exportateur s'effectue au moyen d'un système d'information mis en place par la Commission conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/1185. Si un pays tiers le demande, il est possible de continuer à échanger les documents par des moyens conventionnels, auquel cas le certificat d'importation est mis à disposition du titulaire uniquement sur présentation de l'original du document du pays exportateur.
9. La Commission met à la disposition des autorités de délivrance des certificats et des autorités douanières des États membres les spécimens des empreintes des cachets utilisés par l'autorité de délivrance du pays exportateur pour la délivrance du certificat d'authenticité. Les noms et signatures des personnes habilitées à signer le certificat d'authenticité, communiqués à la Commission par les autorités des pays exportateurs, sont également mis à disposition des autorités de délivrance des certificats et des autorités douanières des États membres. L'accès à la base de données Specimen Management System (SMS) contenant ces informations est limité aux personnes autorisées et est mis à disposition des États membres au moyen d'un système d'information mis en place conformément aux articles 57 et 58 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

*Article 73***Entrée en vigueur et application**

1. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement s'applique aux périodes contingentaires commençant à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2019.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

—

Liste des contingents tarifaires ouverts et des exigences à remplir

Numéro/description du contingent tarifaire	Secteur	Type de contingent	Mode de gestion	Exigence relative à la quantité de référence prévue à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/760	Exigence relative à la preuve des échanges prévue à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760	Date d'expiration du certificat	Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs dans le système électronique visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760
09.4123	Céréales	Importation	UE: examen simultané	Non	Non		Non
09.4124	Céréales	Importation	UE: examen simultané	Non	Non		Non
09.4125	Céréales	Importation	UE: examen simultané	Non	Non		Non
09.4131	Céréales	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4133	Céréales	Importation	UE: examen simultané	Non	Non		Non
09.4306	Céréales	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4307	Céréales	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4308	Céréales	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4120	Céréales	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui	Conformément à l'article 26 du présent règlement	Non
09.4121	Céréales	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui	Conformément à l'article 26 du présent règlement	Non
09.4122	Céréales	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui	Conformément à l'article 26 du présent règlement	Non
09.4112	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non

Numéro/description du contingent tarifaire	Secteur	Type de contingent	Mode de gestion	Exigence relative à la quantité de référence prévue à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/760	Exigence relative à la preuve des échanges prévue à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760	Date d'expiration du certificat	Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs dans le système électronique visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760
09.4116	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4117	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4118	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4119	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4127	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4128	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4129	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4130	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4138	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4148	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Non		Non
09.4149	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4150	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Non		Non
09.4153	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non

Numéro/description du contingent tarifaire	Secteur	Type de contingent	Mode de gestion	Exigence relative à la quantité de référence prévue à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/760	Exigence relative à la preuve des échanges prévue à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760	Date d'expiration du certificat	Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs dans le système électronique visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760
09.4154	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4166	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4168	Riz	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4317	Sucre	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4318	Sucre	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4319	Sucre	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4320	Sucre	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4321	Sucre	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4324	Sucre	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4325	Sucre	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4326	Sucre	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4327	Sucre	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4329	Sucre	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non

Numéro/description du contingent tarifaire	Secteur	Type de contingent	Mode de gestion	Exigence relative à la quantité de référence prévue à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/760	Exigence relative à la preuve des échanges prévue à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760	Date d'expiration du certificat	Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs dans le système électronique visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760
09.4330	Sucre	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4032	Huile d'olive	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4099	Fruits et légumes	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4104	Fruits et légumes	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique		Non
09.4285	Fruits et légumes	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4287	Fruits et légumes	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4284	Fruits et légumes	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Non
09.4286	Fruits et légumes	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Non
09.4001	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4202	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non

Numéro/description du contingent tarifaire	Secteur	Type de contingent	Mode de gestion	Exigence relative à la quantité de référence prévue à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/760	Exigence relative à la preuve des échanges prévue à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760	Date d'expiration du certificat	Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs dans le système électronique visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760
09.4003	Viandes bovines	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Non
09.4004	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4181	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4198	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4199	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4200	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4002	Viandes bovines	Importation	UE: examen simultané	Non	Non		Non
09.4270	Viandes bovines	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Non
09.4280	Viandes bovines	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4281	Viandes bovines	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non

Numéro/description du contingent tarifaire	Secteur	Type de contingent	Mode de gestion	Exigence relative à la quantité de référence prévue à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/760	Exigence relative à la preuve des échanges prévue à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760	Date d'expiration du certificat	Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs dans le système électronique visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760
09.4450	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4451	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4452	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4453	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4454	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4455	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4504	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4505	Viandes bovines	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4155	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4179	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non

Numéro/description du contingent tarifaire	Secteur	Type de contingent	Mode de gestion	Exigence relative à la quantité de référence prévue à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/760	Exigence relative à la preuve des échanges prévue à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760	Date d'expiration du certificat	Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs dans le système électronique visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760
09.4182	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4195	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4225	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4226	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4227	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4228	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4229	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4514	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4515	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4521	Lait et produits laitiers	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4522	Lait et produits laitiers	Importation	UE: documents délivrés par le pays exportateur	Non	Non		Non
09.4595	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non

Numéro/description du contingent tarifaire	Secteur	Type de contingent	Mode de gestion	Exigence relative à la quantité de référence prévue à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/760	Exigence relative à la preuve des échanges prévue à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760	Date d'expiration du certificat	Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs dans le système électronique visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760
09.4600	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4601	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4602	Lait et produits laitiers	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
Contingent de fromages ouvert par les États-Unis d'Amérique	Lait et produits laitiers	Exportation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
Contingent de lait en poudre ouvert par la République dominicaine	Lait et produits laitiers	Exportation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
Contingent de fromages ouvert par le Canada	Lait et produits laitiers	Exportation	Pays tiers	Non	Non	31 décembre	Non
09.4038	Viande porcine	Importation	UE: examen simultané	Non	Non		Non
09.4170	Viande porcine	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4271	Viande porcine	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Non

Numéro/description du contingent tarifaire	Secteur	Type de contingent	Mode de gestion	Exigence relative à la quantité de référence prévue à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/760	Exigence relative à la preuve des échanges prévue à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760	Date d'expiration du certificat	Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs dans le système électronique visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760
09.4272	Viande porcine	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Non
09.4282	Viande porcine	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4275	Œufs	Importation	UE: examen simultané	Non	Non		Non
09.4276	Œufs	Importation	UE: examen simultané	Non	Non		Non
09.4401	Œufs	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4402	Œufs	Importation	UE: examen simultané	Non	Non		Non
09.4067	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4068	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4069	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4070	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Non	Non		Non
09.4092	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non

Numéro/description du contingent tarifaire	Secteur	Type de contingent	Mode de gestion	Exigence relative à la quantité de référence prévue à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/760	Exigence relative à la preuve des échanges prévue à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760	Date d'expiration du certificat	Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs dans le système électronique visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760
09.4169	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Non	Non		Non
09.4211	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4212	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4213	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4214	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4215	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4216	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4217	Viandes de volaille	Importation	UE: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4218	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Non	Non		Non

Numéro/description du contingent tarifaire	Secteur	Type de contingent	Mode de gestion	Exigence relative à la quantité de référence prévue à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/760	Exigence relative à la preuve des échanges prévue à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760	Date d'expiration du certificat	Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs dans le système électronique visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760
09.4251	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4252	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4253	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Non	Non		Non
09.4254	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4255	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4256	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Non
09.4257	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Non
09.4258	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Non
09.4259	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Non

Numéro/description du contingent tarifaire	Secteur	Type de contingent	Mode de gestion	Exigence relative à la quantité de référence prévue à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/760	Exigence relative à la preuve des échanges prévue à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760	Date d'expiration du certificat	Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs dans le système électronique visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760
09.4260	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4263	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4264	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Non	Non		Non
09.4265	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Non	Non		Non
09.4266	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Non	Non		Non
09.4267	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Non	Non		Non
09.4268	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4269	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Non	Oui		Non
09.4273	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4274	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Non
09.4283	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Non	Oui		Non

Numéro/description du contingent tarifaire	Secteur	Type de contingent	Mode de gestion	Exigence relative à la quantité de référence prévue à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2020/760	Exigence relative à la preuve des échanges prévue à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760	Date d'expiration du certificat	Enregistrement préalable obligatoire des opérateurs dans le système électronique visé à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2020/760
09.4410	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4411	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4412	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4420	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
09.4422	Viandes de volaille	Importation	EU: examen simultané	Oui	Uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique	Jusqu'à la fin de la période contingente	Oui
Aliments pour chiens et chats vers la Suisse	Aliments pour chiens et chats	Exportation	Pays tiers	Non	Non	31 décembre	Non

ANNEXE II

Contingents tarifaires dans le secteur des céréales

Numéro d'ordre	09.4123
Accord international ou autre acte	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, conclu par la décision 2006/333/CE du Conseil.
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute définie à l'annexe II du règlement (UE) n° 642/2010
Origine	États-Unis d'Amérique
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (UE) n° 952/2013
Quantité (en kilogrammes)	572 000 000 kg
Codes NC	Ex10 01 99 00
Droit de douane contingentaire	12 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4124
Accord international ou autre acte	Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, appliqué à titre provisoire dans l'Union européenne sur la base de la décision (UE) 2017/38 du Conseil
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Contingent tarifaire ouvert de 2017 à 2023
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute définie à l'annexe II du règlement (UE) n° 642/2010
Origine	Canada
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément à l'article 20 du présent règlement
Quantité (en kilogrammes)	De 2017 à 2023: 100 000 000 kg
Codes NC	Ex10 01 99 00
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4125
Accord international ou autre acte	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, conclu par la décision 2006/333/CE du Conseil.
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute définie à l'annexe II du règlement (UE) n° 642/2010
Origine	Pays tiers autres que les États-Unis d'Amérique et le Canada
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (UE) n° 952/2013
Quantité (en kilogrammes)	2 371 600 000 kg, répartis comme suit: 1 185 800 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1 185 800 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	Ex10 01 99 00
Droit de douane contingentaire	12 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4131
Accord international ou autre acte	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, conclu par la décision 2006/333/CE du Conseil.
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Maïs
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	277 988 000 kg, répartis comme suit: 138 994 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 138 994 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	1005 10 90 et 1005 90 00
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à inscrire sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4133
Accord international ou autre acte	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, conclu par la décision 2006/333/CE du Conseil.
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute définie à l'annexe II du règlement (UE) n° 642/2010
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	129 577 000 kg
Codes NC	Ex10 01 99 00
Droit de douane contingente	12 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4306
Accord international ou autre acte	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision 2014/668/UE du Conseil
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Froment (blé) tendre, épeautre et méteil, autres que de semence Farine de froment (blé) tendre et farine d'épeautre, farine de méteil Farines de céréales autres que froment (blé), méteil, seigle, maïs, orge, avoine et riz Gruaux et semoules de froment (blé) tendre et d'épeautre Agglomérés sous forme de pellets, de froment (blé)
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat EUR.1
Quantité (en kilogrammes)	Période contingente (année civile) 2019: 980 000 000 kg Période contingente (année civile) 2020: 990 000 000 kg Période contingente (année civile) à partir de 2021: 1 000 000 000 kg
Codes NC	1001 99 (00), 1101 00 (15-90), 1102 90 (90), 1103 11 (90), 1103 20 (60)
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions particulières	Non

Numéro d'ordre	09.4307
Accord international ou autre acte	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision 2014/668/UE du Conseil
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Orge, autre que de semence Farine d'orge Agglomérés sous forme de pellets, d'orge
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat EUR.1
Quantité (en kilogrammes)	Période contingente (année civile) 2019: 310 000 000 kg Période contingente (année civile) 2020: 330 000 000 kg Période contingente (année civile) à partir de 2021: 350 000 000 kg
Codes NC	1003 90 (00), 1102 90 (10), ex 1103 20 (25)
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4308
Accord international ou autre acte	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, signé et appliqué à titre provisoire sur la base de la décision n° 2014/668/UE du Conseil
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement.
Désignation du produit	Maïs, autre que de semence Farine de maïs Gruaux et semoules de maïs Agglomérés sous forme de pellets, de maïs Grains travaillés de maïs
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat EUR.1
Quantité (en kilogrammes)	Période contingente (année civile) 2019: 550 000 000 kg Période contingente (année civile) 2020: 600 000 000 kg Période contingente (année civile) à partir de 2021: 650 000 000 kg
Codes NC	1005 90 (00), 1102 20 (10-90), 1103 13 (10-90), 1103 20 (40), 1104 23 (40-98)
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4120
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 21 et 22 du présent règlement
Désignation du produit	Maïs importé en Espagne
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	2 000 000 000 kg
Codes NC	1005 90 00
Droit de douane contingente	Droit de la nation la plus favorisée du 1 ^{er} janvier au [31 mars] et 0 EUR du [1 ^{er} avril] au 31 décembre
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Garantie d'exécution liée au certificat d'importation	Droit à l'importation fixé conformément au règlement (UE) n° 642/2010, le jour de la demande de certificat
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. La case 24 de la demande de certificat comporte l'une des mentions figurant à l'annexe XIV.1 du présent règlement.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 26 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Non
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4121
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaie	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 21 et 22 du présent règlement
Désignation du produit	Maïs importé au Portugal
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	500 000 000 kg
Codes NC	1005 90 00
Droit de douane contingentaie	Droit de la nation la plus favorisée du 1 ^{er} janvier au [31 mars] et 0 EUR du [1 ^{er} avril] au 31 décembre
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Garantie d'exécution liée au certificat d'importation	Droit à l'importation fixé conformément au règlement (UE) n° 642/2010, le jour de la demande de certificat
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. La case 24 de la demande de certificat comporte l'une des mentions figurant à l'annexe XIV.1 du présent règlement.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 26 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Non
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4122
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 21 et 22 du présent règlement
Désignation du produit	Sorgho importé en Espagne
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	300 000 000 kg
Codes NC	1007 90 00
Droit de douane contingentaire	Droit de la nation la plus favorisée du 1 ^{er} janvier au [31 mars] et 0 EUR du [1 ^{er} avril] au 31 décembre
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Garantie d'exécution liée au certificat d'importation	Droit à l'importation fixé conformément au règlement (UE) n° 642/2010, le jour de la demande de certificat
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. La case 24 de la demande de certificat comporte l'une des mentions figurant à l'annexe XIV.1 du présent règlement.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 26 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Non
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

ANNEXE III

Contingents tarifaires dans le secteur du riz

Numéro d'ordre	09.4112
Accord international ou autre acte	Décision 2005/953/CE du Conseil du 20 décembre 2005 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Thaïlande conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification des concessions prévues, en ce qui concerne le riz, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 (pour la Thaïlande).
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz blanchi ou semi-blanchi
Origine	Thaïlande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (UE) n° 952/2013
Quantité (en kilogrammes)	5 513 000 kg, répartis comme suit: 5 513 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin report pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 août report pour la sous-période allant du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Codes NC	1006 30
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	46 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4116
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz blanchi ou semi-blanchi
Origine	États-Unis d'Amérique
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (UE) n° 952/2013
Quantité (en kilogrammes)	2 388 000 kg, répartis comme suit: 2 388 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin report pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 août report pour la sous-période allant du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Codes NC	1006 30
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	46 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4117
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz blanchi ou semi-blanchi
Origine	Inde
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (UE) n° 952/2013
Quantité (en kilogrammes)	1 769 000 kg, répartis comme suit: 1 769 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin report pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 août report pour la sous-période allant du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Codes NC	1006 30
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	46 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4118
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz blanchi ou semi-blanchi
Origine	Pakistan
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (UE) n° 952/2013
Quantité (en kilogrammes)	1 595 000 kg, répartis comme suit: 1 595 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin report pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 août report pour la sous-période allant du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Codes NC	1006 30
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	46 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à inscrire sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4119
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz blanchi ou semi-blanchi
Origine	Autres origines (à l'exclusion de l'Inde, du Pakistan, de la Thaïlande et des États-Unis d'Amérique)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (UE) n° 952/2013
Quantité (en kilogrammes)	3 435 000 kg, répartis comme suit: 3 435 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin report pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 août report pour la sous-période allant du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Codes NC	1006 30
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	46 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4127
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 août Du 1 ^{er} au 30 septembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz blanchi ou semi-blanchi
Origine	États-Unis d'Amérique
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Certificat d'exportation conforme au modèle figurant à l'annexe XIV.2 du présent règlement
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	38 721 000 kg, répartis comme suit: 9 681 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 19 360 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin 9 680 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 août Report des sous-périodes précédentes, pour la sous-période allant du 1 ^{er} au 30 septembre
Codes NC	1006 30
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	46 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément aux articles 13 et 27 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4128
Accord international ou autre acte	Décision 2005/953/CE du Conseil du 20 décembre 2005 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Thaïlande conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification des concessions prévues, en ce qui concerne le riz, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 (pour la Thaïlande)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 août Du 1 ^{er} au 30 septembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz blanchi ou semi-blanchi
Origine	Thaïlande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Certificat d'exportation conforme au modèle figurant à l'annexe XIV.2 du présent règlement
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	21 455 000 kg, répartis comme suit: 10 727 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 5 364 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin 5 364 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 août Report des sous-périodes précédentes, pour la sous-période allant du 1 ^{er} au 30 septembre
Codes NC	1006 30
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	46 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément aux articles 13 et 27 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4129
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 août Du 1 ^{er} au 30 septembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz blanchi ou semi-blanchi
Origine	Australie
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Certificat d'exportation conforme au modèle figurant à l'annexe XIV.2 du présent règlement
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	1 019 000 kg, répartis comme suit: 0 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1 019 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin Report des sous-périodes précédentes, pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 août Report des sous-périodes précédentes, pour la sous-période allant du 1 ^{er} au 30 septembre
Codes NC	1006 30
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	46 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément aux articles 13 et 27 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4130
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 août Du 1 ^{er} au 30 septembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz blanchi ou semi-blanchi
Origine	Autres origines (à l'exclusion de l'Australie, de la Thaïlande et des États-Unis d'Amérique)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (UE) n° 952/2013
Quantité (en kilogrammes)	1 805 000 kg, répartis comme suit: 0 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1 805 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin Report des sous-périodes précédentes, pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 août Report des sous-périodes précédentes, pour la sous-période allant du 1 ^{er} au 30 septembre
Codes NC	1006 30
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	46 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément aux articles 13 et 27 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4138
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz blanchi ou semi-blanchi
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	Quantité restante des numéros d'ordre 09.4127, 09.4128, 09.4129, 09.4130, non allouée lors des sous-périodes précédentes
Codes NC	1006 30
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	46 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4148
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz décortiqué
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	1 634 000 kg, répartis comme suit: 1 634 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin Report des sous-périodes précédentes, pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Report des sous-périodes précédentes, pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Codes NC	1006 20
Droit de douane contingentaire	15 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	30 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4149
Accord international ou autre acte	Décision 2005/953/CE du Conseil du 20 décembre 2005 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Thaïlande conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification des concessions prévues, en ce qui concerne le riz, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 (pour la Thaïlande).
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz en brisures
Origine	Thaïlande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Certificat d'exportation conforme au modèle figurant à l'annexe XIV.2 du présent règlement
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	52 000 000 kg, répartis comme suit: 36 400 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 15 600 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	1006 40 00
Droit de douane contingentaire	Réduction de droits de 30,77 %
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	5 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4150
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz en brisures
Origine	Australie
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	16 000 000 kg, répartis comme suit: 8 000 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 8 000 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	1006 40 00
Droit de douane contingentaire	Réduction de droits de 30,77 %
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	5 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4153
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz en brisures
Origine	États-Unis d'Amérique
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	9 000 000 kg, répartis comme suit: 4 500 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 4 500 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	1006 40 00
Droit de douane contingentaire	Réduction de droits de 30,77 %
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	5 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4154
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz en brisures
Origine	Autres origines (à l'exclusion de l'Australie, du Guyana, de la Thaïlande et des États-Unis d'Amérique)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (UE) n° 952/2013
Quantité (en kilogrammes)	12 000 000 kg, répartis comme suit: 6 000 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 6 000 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	1006 40 00
Droit de douane contingente	Réduction de droits de 30,77 %
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	5 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4166
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz blanchi ou semi-blanchi
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	25 516 000 kg, répartis comme suit: 8 505 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 17 011 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 août report pour la sous-période allant du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
Codes NC	1006 30
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	46 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4168
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Riz en brisures
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	31 788 000 kg, répartis comme suit: 31 788 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} au 30 septembre Quantité restante non utilisée durant les sous-périodes précédentes, pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Codes NC	1006 40 00
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui, 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	5 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

ANNEXE IV

Contingents tarifaires dans le secteur du sucre

Numéro d'ordre	09.4317— CONTINGENTS OMC DANS LE SECTEUR DU SUCRE
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Décision 2006/106/CE du Conseil du 30 janvier 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne
Période contingente	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné
Origine	Australie
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	9 925 000 kg
Codes NC	1701 13 10 et 1701 14 10
Droit de douane contingente	98 EUR/1 000 kg Si la polarisation du sucre brut importé s'écarte de 96 degrés, le droit de 98 EUR/1 000 kg est, selon le cas, augmenté ou diminué de 0,14 % par dixième de degré d'écart constaté [conformément à l'article 34, paragraphe 1, point d), du présent règlement].
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Dans la case 20 figurent la mention «Sucre destiné à être raffiné» et le texte prévu à l'annexe XIV.3, partie A, du présent règlement.

Période de validité du certificat	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, à condition de ne pas dépasser la date du 30 septembre (conformément à l'article 32 du présent règlement)
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Obligation relative au raffinage conformément à l'article 34 du présent règlement
Numéro d'ordre	09.4318— CONTINGENTS OMC DANS LE SECTEUR DU SUCRE
Accord international ou autre acte	<p>Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT</p> <p>Règlement (CE) n° 1894/2006 du Conseil du 18 décembre 2006 concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun</p> <p>Règlement (CE) n° 880/2009 du Conseil du 7 septembre 2009 concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun</p> <p>Décision(UE) 2017/730 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne</p>
Période contingente	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné
Origine	Brésil

Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	Périodes contingentaires jusqu'à 2023/2024: 3 34 054 000 kg Périodes contingentaires à partir de 2024/2025: 412 054 000 kg
Codes NC	1701 13 10 et 1701 14 10
Droit de douane contingentaire	98 EUR/1 000 kg Si la polarisation du sucre brut importé s'écarte de 96 degrés, le droit de 98 EUR/1 000 kg est, selon le cas, augmenté ou diminué de 0,14 % par dixième de degré d'écart constaté [conformément à l'article 34, paragraphe 1, point d), du présent règlement].
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Dans la case 20 figurent la mention «Sucre destiné à être raffiné» et le texte prévu à l'annexe XIV.3, partie A, du présent règlement.
Période de validité du certificat	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, à condition de ne pas dépasser la date du 30 septembre (conformément à l'article 32 du présent règlement)
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Obligation relative au raffinage conformément à l'article 34 du présent règlement
Numéro d'ordre	09.4319— CONTINGENTS OMC DANS LE SECTEUR DU SUCRE
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Décision 2008/870/CE du Conseil du 13 octobre 2008 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Cuba au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne
Période contingentaire	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Sous-périodes contingentaires	Non

Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné
Origine	Cuba
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	68 969 000 kg
Codes NC	1701 13 10 et 1701 14 10
Droit de douane contingentaire	98 EUR/1 000 kg Si la polarisation du sucre brut importé s'écarte de 96 degrés, le droit de 98 EUR/1 000 kg est, selon le cas, augmenté ou diminué de 0,14 % par dixième de degré d'écart constaté [conformément à l'article 34, paragraphe 1, point d), du présent règlement].
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Dans la case 20 figurent la mention «Sucre destiné à être raffiné» et le texte prévu à l'annexe XIV.3, partie A, du présent règlement.
Période de validité du certificat	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, à condition de ne pas dépasser la date du 30 septembre (conformément à l'article 32 du présent règlement)
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Obligation relative au raffinage conformément à l'article 34 du présent règlement
Numéro d'ordre	09.4320— CONTINGENTS OMC DANS LE SECTEUR DU SUCRE
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Décision 2009/718/CE du Conseil du 7 septembre 2009 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

Période contingentaire	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné
Origine	Tout pays tiers
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	289 977 000 kg
Codes NC	1701 13 10 et 1701 14 10
Droit de douane contingentaire	98 EUR/1 000 kg Si la polarisation du sucre brut importé s'écarte de 96 degrés, le droit de 98 EUR/1 000 kg est, selon le cas, augmenté ou diminué de 0,14 % par dixième de degré d'écart constaté [conformément à l'article 34, paragraphe 1, point d), du présent règlement].
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Dans la case 20 figurent la mention «Sucre destiné à être raffiné» et le texte prévu à l'annexe XIV.3, partie A, du présent règlement.
Période de validité du certificat	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, à condition de ne pas dépasser la date du 30 septembre (conformément à l'article 32 du présent règlement)
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Obligation relative au raffinage conformément à l'article 34 du présent règlement
Numéro d'ordre	09.4321— CONTINGENTS OMC DANS LE SECTEUR DU SUCRE
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Décision 75/456/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne

Période contingentaire	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
Origine	Inde
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	10 000 000 kg
Codes NC	1701
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Dans la case 20 figure le texte prévu à l'annexe XIV.3, partie A, du présent règlement.
Période de validité du certificat	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, à condition de ne pas dépasser la date du 30 septembre (conformément à l'article 32 du présent règlement)
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4324— SUCRE BALKANS
Accord international ou autre acte	Décision 2009/330/CE du Conseil du 15 septembre 2008 concernant la signature d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne Article 27, paragraphe 2, de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part

Période contingentaire	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, et autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; caramel
Origine	Albanie
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Certificat d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays tiers, conformément à l'article 35 du présent règlement
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	1 000 000 kg
Codes NC	1701 et 1702
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Dans la case 20 figure le texte prévu à l'annexe XIV.3, partie B, du présent règlement.
Période de validité du certificat	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, à condition de ne pas dépasser la date du 30 septembre (conformément à l'article 32 du présent règlement)
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4325— SUCRE BALKANS
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2017/75 du Conseil du 21 novembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

	Article 27, paragraphe 3, de l' accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part
Période contingente	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, et autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; caramel
Origine	Bosnie-Herzégovine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Certificat d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays tiers, conformément à l'article 35 du présent règlement
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	13 210 000 kg
Codes NC	1701 et 1702
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Dans la case 20 figure le texte prévu à l'annexe XIV.3, partie B, du présent règlement.
Période de validité du certificat	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, à condition de ne pas dépasser la date du 30 septembre (conformément à l'article 32 du présent règlement)
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4326 — SUCRE BALKANS
Accord international ou autre acte	Décision 2013/490/UE, Euratom du Conseil et de la Commission du 22 juillet 2013 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part Article 26, paragraphe 4, de l' accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États-membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part
Période contingentaire	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, et autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; caramel
Origine	Serbie
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Certificat d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays tiers, conformément à l'article 35 du présent règlement
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	181 000 000 kg
Codes NC	1701 et 1702
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Dans la case 20 figure le texte prévu à l'annexe XIV.3, partie B, du présent règlement.
Période de validité du certificat	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, à condition de ne pas dépasser la date du 30 septembre (conformément à l'article 32 du présent règlement)
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non

Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4327— SUCRE BALKANS
Accord international ou autre acte	Décision 2004/239/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 février 2004 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part Article 27, paragraphe 2, de l' accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part
Période contingente	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, et autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, caramel
Origine	République de Macédoine du Nord
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Certificat d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays tiers, conformément à l'article 35 du présent règlement
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	7 000 000 kg
Codes NC	1701 et 1702
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Dans la case 20 figure le texte prévu à l'annexe XIV.3, partie B, du présent règlement.
Période de validité du certificat	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, à condition de ne pas dépasser la date du 30 septembre (conformément à l'article 32 du présent règlement)

Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4329— CONTINGENTS OMC DANS LE SECTEUR DU SUCRE
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Décision(UE) 2017/730 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne
Période contingentaie	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné
Origine	Brésil
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	Périodes contingentaires jusqu'à 2021/2022: 78 000 000 kg Période contingentaie 2022/2023: 58 500 000 kg
Codes NC	1701 13 10 et 1701 14 10
Droit de douane contingentaie	11 EUR/1 000 kg Si la polarisation du sucre brut importé s'écarte de 96 degrés, le droit de 11 EUR/1 000 kg est, selon le cas, augmenté ou diminué de 0,14 % par dixième de degré d'écart constaté [conformément à l'article 34, paragraphe 1, point d), du présent règlement].
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg

Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Dans la case 20 figurent la mention «Sucre destiné à être raffiné» et le texte prévu à l'annexe XIV.3, partie A, du présent règlement.
Période de validité du certificat	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, à condition de ne pas dépasser la date du 30 septembre (conformément à l'article 32 du présent règlement)
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Obligation relative au raffinage conformément à l'article 34 du présent règlement
Numéro d'ordre	09.4330— CONTINGENTS OMC DANS LE SECTEUR DU SUCRE
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Décision(UE) 2017/730 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne
Période contingente	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné
Origine	Brésil
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	Période contingente 2022/2023: 19 500 000 kg Période contingente 2023/2024: 58 500 000 kg
Codes NC	1701 13 10 et 1701 14 10

Droit de douane contingentaire	54 EUR/1 000 kg Si la polarisation du sucre brut importé s'écarte de 96 degrés, le droit de 54 EUR/1 000 kg est, selon le cas, augmenté ou diminué de 0,14 % par dixième de degré d'écart constaté [conformément à l'article 34, paragraphe 1, point d), du présent règlement].
Preuve des échanges	Oui, 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Dans la case 20 figurent la mention «Sucre destiné à être raffiné» et le texte prévu à l'annexe XIV.3, partie A, du présent règlement.
Période de validité du certificat	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré, à condition de ne pas dépasser la date du 30 septembre (conformément à l'article 32 du présent règlement)
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Obligation relative au raffinage conformément à l'article 34 du présent règlement

ANNEXE V

Contingents tarifaires dans le secteur de l'huile d'olive

Numéro d'ordre	09.4032
Accord international ou autre acte	Décision 98/238/CE, CECA, du Conseil et de la Commission du 26 janvier 1998 relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Huile d'olive vierge relevant des codes NC 1509 10 10, 1509 10 20 et 1509 10 80, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans l'Union
Origine	Entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans l'Union
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat EUR. 1
Quantité (en kilogrammes)	56 700 000 kg
Codes NC	1509 10 10, 1509 10 20 1509 10 80
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans les cases 7 et 8, la mention du pays exportateur et du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

ANNEXE VI

Contingents tarifaires dans le secteur de l'ail

Numéro d'ordre	09.4099
Accord international ou autre acte	Décision 2001/404/CE du Conseil du 28 mai 2001 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT
Période contingente	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} juin au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre Du 1 ^{er} décembre au 28 ou 29 février, selon le cas Du 1 ^{er} mars au 31 mai
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7, 8 et 38, du présent règlement
Désignation du produit	Ail frais ou réfrigéré relevant du code NC 0703 20 00
Origine	Argentine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	5 744 000 kg, répartis comme suit: 4 110 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} décembre au 28/29 février 1 634 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} mars au 31 mai
Codes NC	0703 20 00
Droit de douane contingente	9,6 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Oui. Conformément à l'article 38 du présent règlement
Garantie liée au certificat d'importation	60 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, la mention «nouvel importateur»
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non

Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4104
Accord international ou autre acte	Décision 2001/404/CE du Conseil du 28 mai 2001 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juin au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre Du 1 ^{er} décembre au 28 ou 29 février, selon le cas Du 1 ^{er} mars au 31 mai
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7, 8 et 38, du présent règlement
Désignation du produit	Ail frais ou réfrigéré relevant du code NC 0703 20 00
Origine	Argentine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	13 403 000 kg, répartis comme suit: 9 590 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} décembre au 28/29 février 3 813 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} mars au 31 mai
Codes NC	0703 20 00
Droit de douane contingentaire	9,6 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Oui. Conformément à l'article 38 du présent règlement
Garantie liée au certificat d'importation	60 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, la mention «importateur traditionnel»
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui. Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2020/760

Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4285
Accord international ou autre acte	<p>Décision 2001/404/CE du Conseil du 28 mai 2001 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT</p> <p>Décision 2006/398/CE du Conseil du 20 mars 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne</p> <p>Décision (UE) 2016/1885 du Conseil du 18 octobre 2016 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne</p>
Période contingente	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
Sous-périodes contingentes	<p>Du 1^{er} juin au 31 août</p> <p>Du 1^{er} septembre au 30 novembre</p> <p>Du 1^{er} décembre au 28 ou 29 février, selon le cas</p> <p>Du 1^{er} mars au 31 mai</p>
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Ail frais ou réfrigéré relevant du code NC 0703 20 00
Origine	Chine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non

Quantité (en kilogrammes)	48 225 000 kg, répartis comme suit: 12 377 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juin au 31 août 12 377 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} septembre au 30 novembre 10 781 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} décembre au 28/29 février 12 690 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} mars au 31 mai
Codes NC	0703 20 00
Droit de douane contingentaire	9,6 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	60 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4287
Accord international ou autre acte	Décision 2001/404/CE du Conseil du 28 mai 2001 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Argentine dans le cadre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, en vue de la modification des concessions, en ce qui concerne l'ail, prévues dans la liste CXL annexée au GATT
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juin au 31 août Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre Du 1 ^{er} décembre au 28 ou 29 février, selon le cas Du 1 ^{er} mars au 31 mai
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Ail frais ou réfrigéré relevant du code NC 0703 20 00
Origine	Autres pays tiers (à l'exclusion de la Chine et de l'Argentine)

Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'origine pour l'Iran, le Liban, la Malaisie, Taïwan, les Émirats arabes unis, le Viêt Nam, délivré par les autorités nationales compétentes du pays concerné conformément aux articles 57, 58 et 59 du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	6 023 000 kg, répartis comme suit: 1 344 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juin au 31 août 2 800 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} septembre au 30 novembre 1 327 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} décembre au 28/29 février 552 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} mars au 31 mai
Codes NC	0703 20 00
Droit de douane contingentaire	9,6 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Oui 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	60 EUR/1 000 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

ANNEXE VII

Contingents tarifaires dans le secteur des champignons

Numéro d'ordre	09.4286
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Conserves de champignons du genre <i>Agaricus</i>
Origine	Autres pays tiers (à l'exclusion de la Chine)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	5 030 000 kg (poids net égoutté)
Codes NC	0711 51 00, 2003 10 20 et 2003 10 30
Droit de douane contingente	Pour le code NC 0711 51 00: 12 % du droit ad valorem Pour les codes NC 2003 10 20 et 2003 10 30: 23 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie relative au certificat d'importation	40 EUR/1 000 kg (poids net égoutté)
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4284
Accord international ou autre acte	<p>Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)</p> <p>Décision 2006/398/CE du Conseil du 20 mars 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne</p> <p>Décision (UE) 2016/1885 du Conseil du 18 octobre 2016 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur la liste d'engagements de la République de Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne</p>
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Conserves de champignons du genre <i>Agaricus</i>
Origine	Chine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	30 400 000 kg (poids net égoutté)
Codes NC	0711 51 00, 2003 10 20 et 2003 10 30
Droit de douane contingente	Pour le code NC 0711 51 00: 12 % du droit ad valorem Pour les codes NC 2003 10 20 et 2003 10 30: 23 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie relative au certificat d'importation	40 EUR/1 000 kg (poids net égoutté)
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.

Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

ANNEXE VIII

Contingents tarifaires dans le secteur de la viande bovine

Numéro d'ordre	09.4002
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	12 sous-périodes d'un mois chacune
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viandes d'animaux de l'espèce bovine, de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: «Carcasses ou toutes découpes provenant de bovins de moins de trente mois élevés pendant au moins cent jours avec une nourriture équilibrée, à haute concentration énergétique contenant au moins 70 % de grains, d'un poids total minimal de 20 livres par jour. La viande marquée «choice» ou «prime» selon les normes du United States Department of Agriculture (USDA) entre automatiquement dans la définition donnée ci-dessus. Les viandes classées en «Canada A», «Canada AA», «Canada AAA», «Canada Choice» et «Canada Prime», «A1», «A2», «A3» et «A4», selon les normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments du gouvernement du Canada, correspondent à cette définition».
Origine	États-Unis d'Amérique et Canada
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement La désignation du produit applicable aux viandes originaires du pays d'exportation doit figurer au verso du formulaire. Organismes émetteurs: Services d'inspection chargés de la sécurité des produits alimentaires (Food Safety and Inspection Services — FSIS) du ministère de l'agriculture des États-Unis (United States Department of Agriculture — USDA) Agence Canadienne d'Inspection des Aliments - Gouvernement du Canada/Canadian Food Inspection Agency — Government of Canada pour les viandes originaires du Canada
Quantité en kg:	11 500 000 kg (poids de produit), répartis comme suit: la quantité disponible pour chaque sous-période correspond à un douzième de la quantité totale.
Codes NC	Ex 0201, ex 0202, ex 0206 10 95, ex 0206 29 91

Droit de douane contingentaire	20 % du droit ad valorem Toutefois, pour les produits originaires du Canada, le droit est fixé à 0 EUR.
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.
Numéro d'ordre	09.4280
Accord international ou autre acte	Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (AECG), dont l'application provisoire a été approuvée par la décision (UE) 2017/38 du Conseil
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément à l'article 46 du présent règlement
Désignation du produit	Viandes des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion du bison, fraîches ou réfrigérées
Origine	Canada
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément à l'article 46 du présent règlement
Quantité en kg:	La quantité est exprimée en kg (équivalent poids carcasse) Période contingentaire (année civile) 2019: 19 580 000 kg Période contingentaire (année civile) 2020: 24 720 000 kg Période contingentaire (année civile) 2021: 29 860 000 kg Période contingentaire (année civile) à compter de 2022: 35 000 000 kg

	<p>La quantité annuelle est répartie comme suit:</p> <p>25 % pour la sous-période allant du 1^{er} janvier au 31 mars</p> <p>25 % pour la sous-période allant du 1^{er} avril au 30 juin</p> <p>25 % pour la sous-période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre</p> <p>25 % pour la sous-période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre</p>
Codes NC	<p>Ex02 01 10 00</p> <p>Ex02 01 20 20</p> <p>Ex02 01 20 30</p> <p>Ex02 01 20 50</p> <p>Ex02 01 20 90</p> <p>Ex02 01 30 00</p> <p>Ex02 06 10 95</p>
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/760
Garantie liée au certificat d'importation	9,5 EUR/100 kg (équivalent poids carcasse)
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	<p>La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.</p> <p>Si le certificat d'importation concerne plusieurs produits couverts par différents codes NC, tous les codes NC et les désignations correspondantes doivent être portés dans les cases 16 et 15, respectivement, de la demande de certificat et du certificat proprement dit. La quantité totale est convertie en équivalent poids carcasse.</p>
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 46 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Non
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Les facteurs de conversion figurant à l'annexe XVI du présent règlement sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse pour les produits couverts
Numéro d'ordre	09.4281
Accord international ou autre acte	Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (AECG), dont l'application provisoire a été approuvée par la décision (UE) 2017/38 du Conseil
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	<p>Du 1^{er} janvier au 31 mars</p> <p>Du 1^{er} avril au 30 juin</p> <p>Du 1^{er} juillet au 30 septembre</p> <p>Du 1^{er} octobre au 31 décembre</p>

Demande de certificat	Conformément à l'article 46 du présent règlement
Désignation du produit	Viandes des animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion du bison, fraîches ou réfrigérées
Origine	Canada
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Conformément à l'article 46 du présent règlement
Quantité en kg:	<p>Période contingente (année civile) 2019: 7 500 000 kg Période contingente (année civile) 2020: 10 000 000 kg Période contingente (année civile) 2021: 12 500 000 kg Période contingente (année civile) à compter de 2022: 15 000 000 kg</p> <p>La quantité annuelle est répartie comme suit: 25 % pour la sous-période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 25 % pour la sous-période allant du 1^{er} avril au 30 juin 25 % pour la sous-période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 25 % pour la sous-période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre</p>
Codes NC	Ex02 02 10 00 Ex02 02 20 10 Ex02 02 20 30 Ex02 02 20 50 Ex02 02 20 90 Ex02 02 30 10 Ex02 02 30 50 Ex02 02 30 90 Ex02 06 29 91 Ex02 10 20 10 Ex02 10 20 90 Ex02 10 99 51 Ex02 10 99 59
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/760
Garantie liée au certificat d'importation	9,5 EUR/100 kg (équivalent poids carcasse)
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	<p>La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.</p> <p>Si le certificat d'importation concerne plusieurs produits couverts par différents codes NC, tous les codes NC et les désignations correspondantes doivent être portés dans les cases 16 et 15, respectivement, de la demande de certificat et du certificat proprement dit. La quantité totale est convertie en équivalent poids carcasse.</p>
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 46 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Non
Quantité de référence	Non

Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Les facteurs de conversion figurant à l'annexe XVI du présent règlement sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse pour les produits couverts
Numéro d'ordre	09.4003
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité en kg:	54 875 000 kg (équivalent viande désossée)
Codes NC	0202 et 0206 29 91
Droit de douane contingente	20 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Preuve des échanges requise uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/760
Garantie liée au certificat d'importation	6 EUR/100 kg (équivalent viande désossée)
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2020/760

Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à – 12 °C. 100 kg de viande non désossée équivalent à 77 kg de viande désossée.
Numéro d'ordre	09.4270
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au titre V du protocole I de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part
Quantité en kg:	12 000 000 kg répartis comme suit: 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Codes NC	0201 10 00 0201 20 20 0201 20 30 0201 20 50 0201 20 90 0201 30 00 0202 10 00 0202 20 10 0202 20 30 0202 20 50 0202 20 90

	0202 30 10 0202 30 50 0202 30 90
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Preuve des échanges requise uniquement lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/760
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2020/760
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à - 12 ° C.
Numéro d'ordre	09.4001
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viande de buffle désossée congelée
Origine	Australie
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Ministère de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture (Department of Agriculture, Fisheries, and Forestry) — Australie
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	2 250 000 kg, exprimés en poids de viande désossée

Codes NC	Ex02 02 30 90
Droit de douane contingentaire	20 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4004
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viande de buffle désossée, fraîche, réfrigérée ou congelée
Origine	Argentine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Ministère de la production et du travail (Ministerio de Producción y Trabajo) — Argentine
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	200 000 kg
Codes NC	Ex02 01 30 00, ex 0202 30 90
Droit de douane contingentaire	20 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Non

Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à – 12 °C.
Numéro d'ordre	09.4181
Accord international ou autre acte	Décision 2005/269/CE du Conseil du 28 février 2005 relative à la conclusion de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viandes de l'espèce bovine fraîches, réfrigérées ou congelées
Origine	Chili
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Asociación Gremial de Plantas Faenadoras Frigoríficas de Carnes de Chile Teatinos 20 — Oficina 55, Santiago, Chili
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	1 650 000 kg (poids net de produit) Augmentation annuelle depuis le 1 ^{er} juillet 2010 100 000 kg
Codes NC	0201 20, 0201 30 00, 0202 20, 0202 30
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg

Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à – 12 °C.
Numéro d'ordre	09.4198
Accord international ou autre acte	Décision 2010/36/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à la signature et à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part,
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Certains animaux vivants et certaines viandes («baby beef») visés à l'annexe II de l'accord intérimaire avec la Serbie
Origine	Serbie
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Serbie: Institut d'hygiène et de technologie des viandes, Kacaskog 13, Belgrade, Serbia. (référence — annexe II de l'accord intérimaire avec la Serbie approuvé par la décision 2010/36/CE du Conseil)
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	8 700 000 kg, exprimés en poids carcasse.
Codes NC	Ex01 02 29 51, ex 0102 29 59, ex 0102 29 91, ex 0102 29 99, ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50
Droit de douane contingente	20 % du droit ad valorem et 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg

Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Pour l'imputation de ce contingent, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse
Numéro d'ordre	09.4199
Accord international ou autre acte	Décision 2010/224/UE, Euratom du Conseil et de la Commission du 29 mars 2010 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Certains animaux vivants et certaines viandes («baby beef») visés à l'annexe II de l'accord intérimaire avec le Monténégro
Origine	Monténégro
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Monténégro: direction vétérinaire, Bulevar Svetog Petra Cetinjskog br.9, 81000 Podgorica, Monténégro (référence — annexe II de l'accord de stabilisation et d'association conclu avec le Monténégro et approuvé par la décision 2010/224/UE, Euratom du Conseil et de la Commission)
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	800 000 kg, exprimés en poids carcasse.
Codes NC	Ex01 02 29 51, ex 0102 29 59, ex 0102 29 91, ex 0102 29 99, ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50
Droit de douane contingente	20 % du droit ad valorem et 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun
Preuve des échanges	Non

Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Pour l'imputation de ce contingent, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse
Numéro d'ordre	09.4200
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Certains animaux vivants et certaines viandes («baby beef»)
Origine	Territoire douanier du Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo).
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo).
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	475 000 kg, exprimés en poids carcasse.
Codes NC	Ex01 02 29 51, ex 0102 29 59, ex 0102 29 91, ex 0102 29 99, ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50
Droit de douane contingente	20 % du droit ad valorem et 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun

Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Pour l'imputation de ce contingent, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse
Numéro d'ordre	09.4202
Accord international ou autre acte	Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé au nom de la Communauté par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viande séchée désossée: morceaux de viande provenant de cuisses de bovins âgés d'au moins dix-huit mois, sans graisse intramusculaire visible (de 3 à 7 %), au pH d'une valeur entre 5,4 et 6,0, salés, épicés, pressés, séchés exclusivement à l'air frais et sec, et développant une moisissure noble (floraison de champignons microscopiques). Le poids du produit fini se situe entre 41 % et 53 % de la matière première avant le salage.
Origine	Suisse
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Office fédéral de l'agriculture/Bundesamt für Landwirtschaft/Ufficio federale dell'agricoltura
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	1 200 000 kg
Codes NC	Ex02 10 20 90
Droit de douane contingente	0 EUR

Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4450
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viande bovine désossée de haute qualité répondant à la définition suivante: «Découpes de viandes sélectionnées provenant de bœufs, de jeunes bœufs ou de génisses exclusivement élevés en pâturage depuis leur sevrage. Les carcasses de bœufs sont classées «A», «B» ou «C», celles de jeunes bœufs et de génisses «A» ou «B», conformément au classement officiel des carcasses de bovins établi en Argentine par le Secrétariat de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation (Secretaría de Agricultura, Ganadería, PESCA y Alimentos — SAGPyA)».
Origine	Argentine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Ministère de la production et du travail (Ministerio de Producción y Trabajo) — Argentine
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	29 500 000 kg (viande bovine désossée)
Codes NC	Ex02 01 30 00, ex 0206 10 95
Droit de douane contingente	20 % du droit ad valorem

Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à – 12 °C. Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.
Numéro d'ordre	09.4451
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viandes d'animaux de l'espèce bovine, de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: «Découpes sélectionnées provenant de carcasses de bouillons ou de génisses classées dans l'une des catégories officielles suivantes: "Y", "YS", "YG", "YGS", "YP" et "YPS", conformément à la définition de AUS-MEAT Australia. La couleur de la viande bovine doit être conforme aux normes de référence 1 B à 4 de AUS-MEAT en matière de couleur de la viande, la couleur du gras doit être conforme aux normes de référence 0 à 4 de AUS-MEAT en matière de couleur du gras et l'épaisseur du gras (mesurée au point P 8) doit être conforme aux classes d'état d'engraissement 2 à 5 de AUS-MEAT».
Origine	Australie
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Ministère de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture (Department of Agriculture, Fisheries, and Forestry) — Australie
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement

Quantité en kg:	7 150 000 kg (poids de produit)
Codes NC	Ex02 01 20 90, ex 0201 30 00, ex 0202 20 90, ex 0202 30, ex 0206 10 95 et ex 0206 29 91
Droit de douane contingentaire	20 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à – 12 °C. Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.
Numéro d'ordre	09.4452
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viandes de haute qualité des animaux de l'espèce bovine, désossées, répondant à la définition suivante: «Découpes de viandes sélectionnées provenant de bœufs (“novillo”) ou de génisses (“vaquillona”) tels que définis dans le classement officiel des carcasses de bovins établi en Uruguay par l'Institut national de la viande (Instituto Nacional de Carnes - INAC). Les animaux destinés à la production de viande bovine de haute qualité sont élevés exclusivement en pâturage depuis leur sevrage. Les carcasses sont classées “1”, “N” ou “A”, avec un état d'engraissement “1”, “2” ou “3” conformément audit classement».

Origine	Uruguay
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Instituto Nacional de Carnes (INAC) pour les viandes originaires d'Uruguay et répondant à la définition du numéro d'ordre 09.4452
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	6 376 000 kg (viande bovine désossée)
Codes NC	Ex02 01 30 00, ex 0206 10 95
Droit de douane contingentaire	20 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.
Numéro d'ordre	09.4453
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement

Désignation du produit	Viande bovine désossée répondant à la définition suivante: «Découpes de viandes sélectionnées provenant de bœufs ou de génisses exclusivement nourris d'herbe de pâturage depuis leur sevrage. Les carcasses sont classées "B" avec un état d'engraissement "2" ou "3" conformément au classement officiel des carcasses de bovins établi au Brésil par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation (Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento)».
Origine	Brésil
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Departamento Nacional de Inspeção de Produtos de Origem Animal (DIPOA) pour les viandes originaires du Brésil et répondant à la définition du numéro d'ordre 09.4453
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	10 000 000 kg (viande bovine désossée)
Codes NC	Ex02 01 30 00, ex 0202 30 90, ex 0206 10 95, ex 0206 29 91
Droit de douane contingentaire	20 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à – 12 °C. Les coupes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.
Numéro d'ordre	09.4454
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT

Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viandes d'animaux de l'espèce bovine, de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: «Découpes sélectionnées de viandes provenant de bœufs ou de génisses exclusivement élevés en pâturage, dont les carcasses ont un poids ne pouvant dépasser 370 kilogrammes. Les carcasses sont classées "A", "L", "P", "T" ou "F", parées de manière à atteindre une épaisseur de gras de la classe "P" ou inférieure et doivent appartenir à la classe musculaire 1 ou 2 du système de classification des carcasses géré par l'Office néo-zélandais des viandes (New Zealand Meat Board)».
Origine	Nouvelle-Zélande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Office néo-zélandais des viandes (New Zealand Meat Board)
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	1 300 000 k (poids de produit)
Codes NC	Ex02 01 20 90, ex 0201 30 00, ex 0202 20 90, ex 0202 30, ex 0206 10 95, ex 0206 29 91
Droit de douane contingentaire	20 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à - 12 °C. Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.

Numéro d'ordre	09.4455
Accord international ou autre acte	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viandes de haute qualité des animaux de l'espèce bovine, désossées, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: «Filet (lomito), faux-filet et/ou noix d'entrecôte (lomo), rumsteak (rabadilla), tende de tranche (carnaza negra), obtenus à partir d'animaux croisés sélectionnés, issus pour moins de 50 % de races du type zébu et ayant été nourris exclusivement d'herbes de pâturages ou de foin. Les animaux abattus sont des bœufs ou des génisses relevant de la catégorie "V" du système de classement des carcasses Vacuno et produisant des carcasses d'un poids n'excédant pas 260 kilogrammes».
Origine	Paraguay
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: Servicio Nacional de Calidad y Salud Animal, Dirección General de Calidad e Inocuidad de Productos de Origen Animal — Paraguay
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	1 000 000 kg (viande désossée)
Codes NC	Ex02 01 30 00 et ex 0202 30 90
Droit de douane contingente	20 % du droit ad valorem
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non

Conditions spécifiques	On entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son introduction sur le territoire douanier de l'Union, est présentée à l'état congelé, sa température interne étant égale ou inférieure à – 12 °C. Les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil. L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette.
Numéro d'ordre	09.4504
Accord international ou autre acte	Décision 2008/474/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion d'un accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Certains animaux vivants et certaines viandes («baby beef»)
Origine	Bosnie-Herzégovine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Délivré par: Bosnie-Herzégovine
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	1 500 000 kg, exprimés en poids carcasse
Codes NC	Ex01 02 29 51, ex 0102 29 59, ex 0102 29 91, ex 0102 29 99, ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50
Droit de douane contingentaire	20 % du droit ad valorem et 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non

Conditions spécifiques	Pour l'imputation de ce contingent, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse
Numéro d'ordre	09.4505
Accord international ou autre acte	Décision 2004/239/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 février 2004 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Certains animaux vivants et certaines viandes («baby beef»)
Origine	République de Macédoine du Nord
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement Autorité de délivrance: République de Macédoine du Nord: Univerzitet Sv. Kiril I Metodij, Institut za hrana, Fakultet za veterinarska medicina, 'Lazar Pop-Trajkov 5-7', 1000 Skopje [référence: (référence — annexe III de l'accord de stabilisation et d'association conclu avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine et approuvé par la décision 2004/239/UE, Euratom du Conseil et de la Commission)]
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'authenticité (CA) dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg:	1 650 000 kg de «baby beef», exprimés en poids carcasse
Codes NC	Ex01 02 29 51, ex 0102 29 59, ex 0102 29 91, ex 0102 29 99, ex 0201 10 00, ex 0201 20 20, ex 0201 20 30, ex 0201 20 50
Droit de douane contingente	20 % du droit ad valorem et 20 % du droit spécifique prévus par le tarif douanier commun
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	12 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non

Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Pour l'imputation de ce contingent, 100 kilogrammes en poids vif équivalent à 50 kilogrammes en poids carcasse

ANNEXE IX

Contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

Numéro d'ordre	09.4155
Accord international ou autre acte	Annexe II de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 4 avril 2002
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Ex 04 01 40: d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 % Ex 04 01 50: d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % 0403 10: yoghourts
Origine	Suisse
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat de circulation des marchandises CH. 1 conformément au protocole n° 3 à l'annexe V de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 22 juillet 1972, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative
Quantité en kg	2 000 000 kg, répartis comme suit: 1 000 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1 000 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin
Codes NC	Ex04 01 40, ex 0401 50, 0403 10
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non

Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4179
Accord international ou autre acte	Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège, approuvé par la décision 2011/818/UE du Conseil du 8 novembre 2011
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit (*)	Fromages et caillebotte
Origine	Norvège
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat de circulation des marchandises EUR.1
Quantité en kg	7 200 000 kg, répartis comme suit: 3 600 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 3 600 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	0406
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non

Conditions spécifiques	Non
(*) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC.	
Numéro d'ordre	09.4228
Accord international ou autre acte	Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège, approuvé par la décision 2011/818/UE du Conseil du 8 novembre 2011
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit (*)	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants
Origine	Norvège
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat de circulation des marchandises EUR.1
Quantité en kg	1 250 000 kg, répartis comme suit: 625 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 625 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	0404 10
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non

Conditions spécifiques	Non
(*) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC.	
Numéro d'ordre	09.4229
Accord international ou autre acte	Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège, approuvé par la décision 2011/818/UE du Conseil du 8 novembre 2011
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit (*)	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de protéines [teneur en azote $\times 6,38$] ≤ 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %
Origine	Norvège
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat de circulation des marchandises EUR.1
Quantité en kg	3 150 000 kg, répartis comme suit: 1 575 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1 575 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	0404 10 02
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non

Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

(*) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC.

Numéro d'ordre	09.4182
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Ex04 05 10 11 et ex 0405 10 19: beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu Ex04 05 10 30: beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés «ammix» et «tartinable»).
Origine	Nouvelle-Zélande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat IMA 1 dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg	33 612 000 kg, répartis comme suit: 16 806 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 16 806 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	Ex04 05 10 11, ex 0405 10 19, ex 0405 10 30
Droit de douane contingente	70 EUR/100 kg poids net
Preuve des échanges	Oui. 100 tonnes. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, point f), du règlement délégué (UE) 2020/760
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net

Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 50, 51, 53 et 54 du présent règlement
Numéro d'ordre	09.4195
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Quantité annuelle	41 081 000 kg, répartis comme suit: 20 540 500 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 20 540 500 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Ex04 05 10 11 et ex 0405 10 19: beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu Ex04 05 10 30: beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés «ammix» et «tartinable»).
Origine	Nouvelle-Zélande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat IMA 1 dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Codes NC	Ex04 05 10 11, ex 0405 10 19, ex 0405 10 30

Droit de douane contingentaire	70 EUR/100 kg poids net
Preuve des échanges	Conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e), du règlement délégué (UE) 2020/760
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 50, 51, 53 et 54 du présent règlement
Numéro d'ordre	09.4225
Accord international ou autre acte	Accord entre l'Union européenne et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, approuvé par la décision (UE) 2017/1913 du Conseil du 9 octobre 2017
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit (*)	Beurre naturel
Origine	Islande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat de circulation des marchandises EUR.1
Quantité en kg	Période contingentaire (année civile) 2019: 439 000 kg, répartis comme suit: 220 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 219 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre Période contingentaire (année civile) 2020: 463 000 kg, répartis comme suit: 232 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 231 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre

	Période contingentaire (année civile) à partir de 2021: 500 000 kg, répartis comme suit: 250 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 250 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	0405 10 11, 0405 10 19
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée à la demande de certificat	35 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

(*) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

Numéro d'ordre	09.4226
Accord international ou autre acte	Accord entre l'Union européenne et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, approuvé par la décision (UE) 2017/1913 du Conseil du 9 octobre 2017
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit (*)	«Skyr»
Origine	Islande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat de circulation des marchandises EUR.1

Quantité en kg	<p>Période contingentaire (année civile) 2019: 2 492 000 kg, répartis comme suit:</p> <p>1 246 000 kg pour la sous-période allant du 1^{er} janvier au 30 juin</p> <p>1 246 000 kg pour la sous-période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre</p> <p>Période contingentaire (année civile) 2020: 3 095 000 kg, répartis comme suit:</p> <p>1 548 000 kg pour la sous-période allant du 1^{er} janvier au 30 juin</p> <p>1 547 000 kg pour la sous-période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre</p> <p>Période contingentaire (année civile) à partir de 2021:</p> <p>4 000 000 kg, répartis comme suit:</p> <p>2 000 000 kg pour la sous-période allant du 1^{er} janvier au 30 juin</p> <p>2 000 000 kg pour la sous-période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre</p>
Codes NC	Ex04 06 10 50 (**)
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

(*) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(**) Code NC sous réserve de modification, dans l'attente de la confirmation de classement du produit.

Numéro d'ordre	09.4227
Accord international ou autre acte	Accord entre l'Union européenne et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, approuvé par la décision (UE) 2017/1913 du Conseil du 9 octobre 2017
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement

Désignation du produit (*)	Fromages, à l'exclusion du «Skyr» de la sous-position 0406 10 50 (**)
Origine	Islande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat de circulation des marchandises EUR.1
Quantité en kg	Période contingente (année civile) 2019: 31 000 kg, répartis comme suit: 16 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 15 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre Période contingente (année civile) 2020: 38 000 kg, répartis comme suit: 19 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 19 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre Période contingente (année civile) à partir de 2021: 50 000 kg, répartis comme suit: 25 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 25 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	Ex 0406, à l'exclusion du «Skyr» du code NC ex 0406 10 50 (**)
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

(*) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(**) Code NC sous réserve de modification, dans l'attente de la confirmation de classement du produit.

Numéro d'ordre	09.4514
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaie	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Cheddar en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois
Origine	Nouvelle-Zélande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat IMA 1 dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg	7 000 000 kg
Codes NC	Ex04 06 90 21
Droit de douane contingentaie	17,06 EUR/100 kg poids net
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 49, 53 et 54 du présent règlement

Numéro d'ordre	09.4515
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Fromages destinés à la transformation (*)
Origine	Nouvelle-Zélande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat IMA 1 dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg	4 000 000 kg
Codes NC	0406 90 01
Droit de douane contingentaire	17,06 EUR/100 kg poids net
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à inscrire sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions particulières	Conformément aux articles 49, 53 et 54 du présent règlement

(*) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions de l'Union édictées en la matière. Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 040630 de la nomenclature combinée. Le régime de la destination particulière visé à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 s'applique.

Numéro d'ordre	09.4595
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Cheddar
Origine	Erga omnes
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité en kg	15 005 000 kg, répartis comme suit: 7 502 500 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 7 502 500 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	0406 90 21
Droit de douane contingente	21 EUR/100 kg poids net
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4600
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit (*)	Lait et crème de lait, pas en poudre, ni en granulés ni sous d'autres formes solides; yogourts, non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao; produits laitiers fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao et pas en poudre, ni en granulés ni sous d'autres formes solides
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat de circulation des marchandises EUR.1
Quantité annuelle en kg	Période contingente (année civile) 2019: 9 200 000 kg, répartis comme suit: 4 600 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 4 600 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre Période contingente (année civile) 2020: 9 600 000 kg, répartis comme suit: 4 800 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 4 800 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre Période contingente (année civile) à partir de 2021: 10 000 000 kg, répartis comme suit: 5 000 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 5 000 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	0401, 0402 91, 0402 99, 0403 10 11, 0403 10 13, 0403 10 19, 0403 10 31, 0403 10 33, 0403 10 39, 0403 90 51, 0403 90 53, 0403 90 59, 0403 90 61, 0403 90 63, 0403 90 69
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net

Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

(*) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC.

Numéro d'ordre	09.4601
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit (*)	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides; produits laitiers fermentés ou acidifiés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao; produits consistant en composants naturels du lait, non dénommés ni compris ailleurs
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat de circulation des marchandises EUR.1
Quantité en kg	Période contingentaire (année civile) 2019: 3 600 000 kg, répartis comme suit: 1 800 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1 800 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre Période contingentaire (année civile) 2020: 4 300 000 kg, répartis comme suit: 2 150 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin

	2 150 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre Période contingentaire (année civile) à partir de 2021: 5 000 000 kg, répartis comme suit: 2 500 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2 500 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	0402 10, 0402 21, 0402 29, 0403 90 11, 0403 90 13, 0403 90 19, 0403 90 31, 0403 90 33, 0403 90 39, 0404 90 21, 0404 90 23, 0404 90 29, 0404 90 81, 0404 90 83, 0404 90 89
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

(*) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC.

Numéro d'ordre	09.4602
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit (*)	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %
Origine	Ukraine

Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat de circulation des marchandises EUR.1
Quantité en kg	Période contingentaire (année civile) 2019: 2 400 000 kg, répartis comme suit: 1 200 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1 200 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre Période contingentaire (année civile) 2020: 2 700 000 kg, répartis comme suit: 1 350 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1 350 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre Période contingentaire (année civile) à partir de 2021: 3 000 000 kg, répartis comme suit: 1 500 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1 500 000 kg pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Codes NC	0405 10, 0405 20 90, 0405 90
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	35 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

(*) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC.

Numéro d'ordre	09.4521
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7, 8 et 72 du présent règlement
Désignation du produit	Cheddar en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois
Origine	Australie
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat IMA 1 délivré par le ministère de l'agriculture, des pêches et de la sylviculture de l'Australie, figurant à l'annexe XIV du présent règlement
Preuve de l'origine à destination pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat IMA 1 dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg	3 711 000 kg
Codes NC	Ex04 06 90 21
Droit de douane contingentaire	17,06 EUR/100 kg poids net
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	10 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Dans la case 20 de la demande de certificat d'importation doit figurer le numéro du certificat IMA 1 et sa date de délivrance. Dans la case 20 du certificat d'importation doit figurer la mention «valable uniquement si accompagné du certificat IMA 1 n° ... délivré le.....».
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 52, 53, 54 et 72 du présent règlement
Numéro d'ordre	09.4522
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)

Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7, 8 et 72 du présent règlement
Désignation du produit	Fromages destinés à la transformation (*)
Origine	Australie
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Certificat IMA 1 délivré par le ministère de l'agriculture, des pêches et de la sylviculture de l'Australie, figurant à l'annexe XIV du présent règlement
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat IMA 1 dont le modèle figure à l'annexe XIV du présent règlement
Quantité en kg	500 000 kg
Codes NC	0406 90 01
Droit de douane contingentaire	17,06 EUR/100 kg poids net
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	10 EUR/100 kg poids net
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Dans la case 20 de la demande de certificat d'importation doit figurer le numéro du certificat IMA 1 et sa date de délivrance. Dans la case 20 du certificat d'importation doit figurer la mention «valable uniquement si accompagné du certificat IMA 1 n° ... délivré le.....».
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 52, 53, 54 et 72 du présent règlement

(*) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions de l'Union édictées en la matière. Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 040630 de la nomenclature combinée. Le régime de la destination particulière visé à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 s'applique.

ANNEXE X

Contingents tarifaires dans le secteur de la viande porcine

Numéro d'ordre	09.4038
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Longes et jambons désossés frais, réfrigérés ou congelés, comprenant: — «longes désossées»: longes et morceaux de longes désossées, sans le filet, avec ou sans la couenne et le lard; — «filet»: le morceau comprenant la viande des muscles <i>musculus major psoas</i> et <i>musculus minor psoas</i> , avec ou sans tête, paré ou non; — jambons et morceaux de jambons
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité en kg	35 265 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période contingentaire
Codes NC	Ex02 03 19 55, ex 0203 29 55
Droit de douane contingentaire	250 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui

Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4170
Accord international ou autre acte	Décision 2006/333/CE du Conseil du 20 mars 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Longes et jambons désossés frais, réfrigérés ou congelés, comprenant: — «longes désossées»: longes et morceaux de longes désossées, sans le filet, avec ou sans la couenne et le lard; — «filet»: le morceau comprenant la viande des muscles <i>musculus major psoas</i> et <i>musculus minor psoas</i> , avec ou sans tête, paré ou non
Origine	États-Unis d'Amérique
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'origine délivré par les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique, conformément aux articles 57, 58 et 59 du règlement (UE) 2015/2447
Quantité en kg	4 922 000 kg (poids net), répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période contingente
Codes NC	Ex02 03 19 55, ex 0203 29 55
Droit de douane contingente	250 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.

Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4271
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au titre V du protocole 1 à l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part
Quantité en kg	20 000 000 kg (poids net), répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période contingente
Codes NC	0203 11 10, 0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 21 10, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes

Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4272
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des jambons, longes et morceaux désossés
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au titre V du protocole 1 à l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part
Quantité en kg	20 000 000 kg (poids net), répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période contingente
Codes NC	0203 11 10, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 15, 0203 19 59, 0203 21 10, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 15, 0203 29 59

Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4282
Accord international ou autre acte	Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, appliqué à titre provisoire dans l'UE sur la base de la décision (UE) 2017/38 du Conseil du 28 octobre 2016
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément à l'article 66 du présent règlement
Désignation du produit	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées, jambons, épaules et leurs morceaux
Origine	Canada
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément à l'article 66 du présent règlement
Quantité en kg	Période contingentaire (année civile) 2019: 43 049 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période contingentaire Période contingentaire (année civile) 2020: 55 549 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période contingentaire

	Période contingente (année civile) 2021: 68 049 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période contingente Période contingente (année civile) à partir de 2022: 80 549 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période contingente
Codes NC	0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59, 0210 11 11, 0210 11 19, 0210 11 31, 0210 11 39
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. Conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/760. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	6,5 EUR/100 kg équivalent poids carcasse
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée. Si le certificat d'importation concerne plusieurs produits relevant de codes NC différents, tous les codes NC et leurs désignations doivent être inscrits, respectivement, dans les cases 16 et 15 de la demande de certificat et du certificat. La quantité totale est convertie en équivalent poids carcasse.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 66 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Non
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Les facteurs de conversion prévus à l'annexe XVI du présent règlement sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse pour les produits couverts par le numéro d'ordre 09.4282.

ANNEXE XI

Contingents tarifaires dans le secteur des œufs

Numéro d'ordre	09.4275
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Ceufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais, conservés ou cuits; œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à la consommation humaine; ovalbumines et lactalbumines, propres à la consommation humaine
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au titre V du protocole 1 à l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part
Quantité (en kilogrammes)	Quantité en kg exprimée en équivalent-œufs en coquille (facteurs de conversion conformément aux taux de rendement fixés à l'annexe XVI du présent règlement) et répartie entre quatre sous-périodes contingentes avec chacune 25 %: Période contingente (année civile) 2019: 2 400 000 kg Période contingente (année civile) 2020: 2 700 000 kg Période contingente (année civile) à partir de 2021: 3 000 000 kg
Codes NC	0407 21 00, 0407 29 10, 0407 90 10, 0408 11 80, 0408 19 81, 0408 19 89, 0408 91 80, 0408 99 80, 3502 11 90, 3502 19 90, 3502 20 91, 3502 20 99
Droit de douane contingente	0 EUR
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg

Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Facteurs de conversion conformément aux taux de rendement fixés à l'annexe XVI du présent règlement. Aux fins du présent règlement, la conversion du poids des lactalbumines en équivalent-œufs en coquille se fait selon les taux forfaitaires de rendement de 7,00 pour les lactalbumines séchées (code NC 3502 20 91) et de 53,00 pour les autres lactalbumines (code NC 3502 20 99), conformément à l'annexe XVI du présent règlement.
Numéro d'ordre	09.4276
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais, conservés ou cuits
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au titre V du protocole 1 à l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part
Quantité (en kilogrammes)	3 000 000 kg (exprimés en poids net), répartis comme suit: 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin

	25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Codes NC	0407 21 00, 0407 29 10, 0407 90 10
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Facteurs de conversion conformément aux taux de rendement fixés à l'annexe XVI du présent règlement
Numéro d'ordre	09.4401
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Ovoproduits
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non

Quantité (en kilogrammes)	7 000 000 kg (équivalent-œufs en coquille, facteurs de conversion conformément aux taux de rendement fixés à l'annexe XVI du présent règlement), répartis comme suit: 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	0408 11 80, 0408 19 81, 0408 19 89, 0408 91 80, 0408 99 80
Droit de douane contingentaire	Pour le code NC 0408 11 80: 711 EUR/1 000 kg poids de produit Pour le code NC 0408 19 81: 310 EUR/1 000 kg poids de produit Pour le code NC 0408 19 89: 331 EUR/1 000 kg poids de produit Pour le code NC 0408 91 80: 687 EUR/1 000 kg poids de produit Pour le code NC 0408 99 80: 176 EUR/1 000 kg poids de produit
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes (équivalent-œufs en coquille)
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Facteurs de conversion conformément aux taux de rendement fixés à l'annexe XVI du présent règlement
Numéro d'ordre	09.4402
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Ovalbumines
Origine	<i>Erga omnes</i>

Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	15 500 000 kg (équivalent-cœufs en coquille, facteurs de conversion conformément aux taux de rendement fixés à l'annexe XVI du présent règlement), répartie comme suit: 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 25 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	3502 11 90, 3502 19 90
Droit de douane contingentaire	Pour le code NC 3502 11 90: 617 EUR/1 000 kg poids de produit Pour le code NC 3502 19 90: 83 EUR/1 000 kg poids de produit
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Facteurs de conversion conformément aux taux de rendement fixés à l'annexe XVI du présent règlement

ANNEXE XII

Contingents tarifaires dans le secteur de la volaille

Numéro d'ordre	09.4067
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Viandes de volaille
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	6 249 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 11 10, 0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12 10, 0207 12 90
Droit de douane contingentaire	Pour le code NC 0207 11 10: 131 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 11 30: 149 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 11 90: 162 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 12 10: 149 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 12 90: 162 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie relative au certificat d'importation	20 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui

Opérateur enregistré dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4068
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viandes de volaille
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	8 570 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 13 10, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 40, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 40, 0207 14 60
Droit de douane contingentaire	Pour le code NC 0207 13 10: 512 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 13 20: 179 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 13 30: 134 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 13 40: 93 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 13 50: 301 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 13 60: 231 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 13 70: 504 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 14 20: 179 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 14 30: 134 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 14 40: 93 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 14 60: 231 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg

Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4069
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viandes de volaille
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	2 705 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 14 10
Droit de douane contingente	795 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg

Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4070
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viandes de volaille
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	1 781 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 24 10, 0207 24 90, 0207 25 10, 0207 25 90, 0207 26 10, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 40, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70
Droit de douane contingente	Pour le code NC 0207 24 10: 170 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 24 90: 186 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 25 10: 170 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 25 90: 186 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 10: 425 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 20: 205 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 30: 134 EUR/1 000 kg

	<p>Pour le code NC 0207 26 40: 93 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 50: 339 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 60: 127 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 70: 230 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 26 80: 415 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 30: 134 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 40: 93 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 50: 339 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 60: 127 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 70: 230 EUR/1 000 kg</p>
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4092
Accord international ou autre acte	Décision 2003/917/CE du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n ^{os} 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	<p>Du 1^{er} janvier au 31 mars Du 1^{er} avril au 30 juin Du 1^{er} juillet au 30 septembre Du 1^{er} octobre au 31 décembre</p>
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	<p>Viandes de volaille Morceaux de dindes et dindons désossés, congelés Morceaux de dindes et dindons non désossés, congelés</p>
Origine	Israël
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non

Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément à l'article 16 du protocole 4 annexé à l'accord euro-méditerranéen du 1 ^{er} juin 2000 établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part
Quantité (en kilogrammes)	4 000 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 27 10, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	20 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4169
Accord international ou autre acte	Décision 2006/333/CE du Conseil du 20 mars 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viandes de volaille
Origine	États-Unis d'Amérique

Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	21 345 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 11 10, 0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12 10, 0207 12 90, 0207 13 10, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 40, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, 0207 14 10, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 40, 0207 14 50, 0207 14 60, 0207 14 70, 0207 24 10, 0207 24 90, 0207 25 10, 0207 25 90, 0207 26 10, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 40, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70, 0207 27 80
Droit de douane contingentaire	<p>Pour le code NC 0207 11 10: 131 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 11 30: 149 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 11 90: 162 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 12 10: 149 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 12 90: 162 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 13 10: 512 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 13 20: 179 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 13 30: 134 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 13 40: 93 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 13 50: 301 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 13 60: 231 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 13 70: 504 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 14 10: 795 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 14 20: 179 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 14 30: 134 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 14 40: 93 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 14 50: 0 %</p> <p>Pour le code NC 0207 14 60: 231 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 14 70: 0 %</p> <p>Pour le code NC 0207 24 10: 170 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 24 90: 186 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 25 10: 170 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 25 90: 186 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 26 10: 425 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 26 20: 205 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 26 30: 134 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 26 40: 93 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 26 50: 339 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 26 60: 127 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 26 70: 230 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 26 80: 415 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 27 10: 0 %</p> <p>Pour le code NC 0207 27 20: 0 %</p> <p>Pour le code NC 0207 27 30: 134 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 27 40: 93 EUR/10 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 27 50: 339 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 27 60: 127 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 27 70: 230 EUR/1 000 kg</p> <p>Pour le code NC 0207 27 80: 0 %</p>
Preuve des échanges	Non
Garanties liées au certificat d'importation	20 EUR/100 kg

Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4211
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viande de volaille salée ou en saumure
Origine	Brésil
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	170 807 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	Ex02 10 99 39
Droit de douane contingente	15,4 %

Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	10 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4212
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viande de volaille salée ou en saumure
Origine	Thaïlande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	92 610 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre

	20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	Ex02 10 99 39
Droit de douane contingentaire	15,4 %
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4213
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viande de volaille salée ou en saumure
Origine	Erga omnes (à l'exclusion du Brésil et de la Thaïlande)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non

Quantité (en kilogrammes)	828 000 kg
Codes NC	Ex02 10 99 39
Droit de douane contingentaire	15,4 %
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant du Brésil et de la Thaïlande»
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4214
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Brésil
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447

Quantité (en kilogrammes)	79 477 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	1602 32 19
Droit de douane contingentaire	8 %
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	10 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4215
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Thaïlande

Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	160 033 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	1602 32 19
Droit de douane contingentaire	8 %
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	75 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4216
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin

Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Tous les pays tiers (à l'exclusion du Brésil et de la Thaïlande)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	11 443 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	1602 32 19
Droit de douane contingentaire	8 %
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant du Brésil et de la Thaïlande»
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4217
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de dinde
Origine	Brésil
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	92 300 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	1602 31
Droit de douane contingentaire	8,5 %
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Garantie liée au certificat d'importation	10 EUR/100 kg
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4218
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)

Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de dinde
Origine	Tous les pays tiers (sauf le Brésil)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	11 596 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	1602 31
Droit de douane contingentaire	8,5 %
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant du Brésil»
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4251
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)

Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Brésil
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	15 800 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	1602 32 11
Droit de douane contingentaire	630 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	10 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4252
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Brésil
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	62 905 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	1602 32 30
Droit de douane contingentaire	10,9 %
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	10 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non

Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4253
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Brésil
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	295 000 kg
Codes NC	1602 32 90
Droit de douane contingentaire	10,9 %
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	10 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

Numéro d'ordre	09.4254
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Thaïlande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	14 000 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	1602 32 30
Droit de douane contingente	10,9 %
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	75 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui

Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4255
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Thaïlande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	2 100 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	1602 32 90
Droit de douane contingentaire	10,9 %
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	75 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.

Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui.
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4256
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Thaïlande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	13 500 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	1602 39 29
Droit de douane contingentaire	10,9 %
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes

Garantie liée au certificat d'importation	75 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4257
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Thaïlande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	10 000 kg
Codes NC	1602 39 21
Droit de douane contingente	630 EUR/1 000 kg
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	75 EUR/100 kg

Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4258
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Thaïlande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	600 000 kg
Codes NC	Ex16 02 39 85 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids 25 % ou plus, mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles)
Droit de douane contingente	10,9 %
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	75 EUR/100 kg

Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4259
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Thaïlande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447
Quantité (en kilogrammes)	600 000 kg
Codes NC	Ex16 02 39 85 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles)
Droit de douane contingente	10,9 %
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	75 EUR/100 kg

Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4260
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Tous les pays tiers (à l'exclusion du Brésil et de la Thaïlande)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	2 800 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	1602 32 30
Droit de douane contingentaire	10,9 %

Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant du Brésil et de la Thaïlande»
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4263
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Tous les pays tiers autres que la Thaïlande.
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	220 000 kg
Codes NC	1602 39 29
Droit de douane contingente	10,9 %

Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Thaïlande»
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4264
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Tous les pays tiers autres que la Thaïlande.
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	148 000 kg
Codes NC	Ex16 02 39 85 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids 25 % ou plus, mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles)
Droit de douane contingente	10,9 %

Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Thaïlande»
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4265
Accord international ou autre acte	Décision 2007/360/CE du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994)
Période contingente	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Tous les pays tiers autres que la Thaïlande.
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	125 000 kg
Codes NC	Ex16 02 39 85 (viande de canard, d'oie ou de pintade transformée, contenant en poids moins de 25 % de viande ou d'abats de volailles)
Droit de douane contingente	10,9 %
Preuve des échanges	Non

Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Thaïlande»
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4273
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viandes et abats comestibles de volailles, frais, réfrigérés ou congelés; autres préparations et conserves de viande de dinde et de coq et de poule
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au protocole 1, titre V, de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part
Quantité (en kilogrammes)	Période contingente (année civile) 2019: 18 400 000 kg (poids net), répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période Période contingente (année civile) 2020: 19 200 000 kg (poids net), répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période

	Période contingentaire (année civile) à compter de 2021: 20 000 000 kg (poids net), répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12, 0207 13 10, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 99, 0207 14 10, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 50, 0207 14 60, 0207 14 99, 0207 24, 0207 25, 0207 26 10, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 26 99, 0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 30, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70, 0207 27 80, 0207 27 99, 0207 41 30, 0207 41 80, 0207 42, 0207 44 10, 0207 44 21, 0207 44 31, 0207 44 41, 0207 44 51, 0207 44 61, 0207 44 71, 0207 44 81, 0207 44 99, 0207 45 10, 0207 45 21, 0207 45 31, 0207 45 41, 0207 45 51, 0207 45 61, 0207 45 81, 0207 45 99, 0207 51 10, 0207 51 90, 0207 52 90, 0207 54 10, 0207 54 21, 0207 54 31, 0207 54 41, 0207 54 51, 0207 54 61, 0207 54 71, 0207 54 81, 0207 54 99, 0207 55 10, 0207 55 21, 0207 55 31, 0207 55 41, 0207 55 51, 0207 55 61, 0207 55 81, 0207 55 99, 0207 60 05, 0207 60 10, ex 0207 60 21, 0207 60 31, 0207 60 41, 0207 60 51, 0207 60 61, 0207 60 81, 0207 60 99, ex 0210 99 39, 1602 31, 1602 32, 1602 39 21
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	75 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4274
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Viandes et abats comestibles de volailles, non découpés en morceaux, congelés
Origine	Ukraine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément au protocole 1, titre V, de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part
Quantité (en kilogrammes)	20 000 000 kg (poids net), répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 12
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	75 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4410
Accord international ou autre acte	Décision 94/87/CE du Conseil du 20 décembre 1993 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Poulets
Origine	Brésil
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Contrat de fourniture spécifiant que le produit de volaille demandé est disponible pour livraison dans l'Union européenne pendant la période du contingent, de l'origine et pour la quantité demandée
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	16 698 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 14 10, 0207 14 50, 0207 14 70
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garanties liées au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4411
Accord international ou autre acte	Décision 94/87/CE du Conseil du 20 décembre 1993 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
Période contingentaie	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Poulets
Origine	Thaïlande
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Contrat de fourniture spécifiant que le produit de volaille demandé est disponible pour livraison dans l'Union européenne pendant la période du contingent, de l'origine et pour la quantité demandée
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	5 100 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 14 10, 0207 14 50, 0207 14 70
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4412
Accord international ou autre acte	Décision 94/87/CE du Conseil du 20 décembre 1993 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
Période contingentaie	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Poulets
Origine	Tous les pays tiers (à l'exclusion du Brésil et de la Thaïlande)
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	3 300 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 14 10, 0207 14 50, 0207 14 70
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant du Brésil et de la Thaïlande»
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4420
Accord international ou autre acte	Décision 94/87/CE du Conseil du 20 décembre 1993 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
Période contingentaie	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Dinde
Origine	Brésil
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Oui. Contrat de fourniture spécifiant que le produit de volaille demandé est disponible pour livraison dans l'Union européenne pendant la période du contingent, de l'origine et pour la quantité demandée
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	4 910 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 80
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4422
Accord international ou autre acte	Décision 94/87/CE du Conseil du 20 décembre 1993 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
Période contingentaie	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Dinde
Origine	<i>Erga omnes</i>
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	2 485 000 kg, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Codes NC	0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 80
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Preuve des échanges	Oui. La preuve des échanges n'est requise que lorsque l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2020/760 s'applique. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Oui
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Oui
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4266
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2019/143 du Conseil du 28 janvier 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille
Période contingentaie	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Tous les pays tiers autres que la Chine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	60 000 kg
Codes NC	1602 39 29
Droit de douane contingentaire	10,9 %
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Chine».
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4267
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2019/143 du Conseil du 28 janvier 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille
Période contingentaie	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement

Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Tous les pays tiers autres que la Chine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	60 000 kg
Codes NC	1602 39 85
Droit de douane contingentaire	10,9 %
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Les certificats comportent, dans la case 24, la mention «Ne pas utiliser pour les produits provenant de la Chine».
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4268
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2019/143 du Conseil du 28 janvier 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	<i>Erga omnes</i>

Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Non
Quantité (en kilogrammes)	5 000 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	1602 32 19
Droit de douane contingentaire	8 %
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes.
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Non
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4269
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2019/143 du Conseil du 28 janvier 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre Du 1 ^{er} janvier au 31 mars Du 1 ^{er} avril au 30 juin
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement
Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde

Origine	Chine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447 La mise en libre pratique dans le cadre des contingents visés est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de la Chine.
Quantité (en kilogrammes)	6 000 000 kg, répartis comme suit: 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 30 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 20 % pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin
Codes NC	1602 39 29
Droit de douane contingentaire	10,9 %
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non
Numéro d'ordre	09.4283
Accord international ou autre acte	Décision (UE) 2019/143 du Conseil du 28 janvier 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine concernant l'affaire DS492 Union européenne — Mesures affectant les concessions tarifaires concernant certains produits à base de viande de volaille
Période contingentaire	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement

Désignation du produit	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde
Origine	Chine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Conformément aux articles 57, 58 et 59, du règlement (UE) 2015/2447 La mise en libre pratique dans le cadre des contingents visés est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de la Chine.
Quantité (en kilogrammes)	600 000 kg
Codes NC	1602 39 85
Droit de douane contingentaire	10,9 %
Preuve des échanges	Oui. 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	50 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Oui
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Non

ANNEXE XIII

Partie A — Secteur: aliments pour chats et chiens

Numéro d'ordre	Sans objet
Accord international ou autre acte	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)
Période contingentaire	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7, 8 et 71, du présent règlement
Désignation du produit	Aliments pour chats et chiens [exportés vers la Suisse]
Destination	Suisse
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'exportation Agrex, ou facture, ou tout autre document commercial décrivant le produit originaire de manière suffisamment détaillée pour permettre son identification.
Quantité (en kilogrammes)	6 000 000 kg
Codes NC	2309 10 90
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	Non
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent, dans la case 7, la mention du pays de destination; la case «oui» doit y être cochée.
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Non
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 70 et 71 du présent règlement

Partie B — Secteur: lait

Numéro d'ordre	Sans objet
Accord international ou autre acte	Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part
Période contingentaie	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7 et 8, du présent règlement
Désignation du produit	Laits en poudre, additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants
Destination	République dominicaine
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui, conformément à l'article 55, paragraphe 4, du présent règlement
Quantité (en kilogrammes)	22 400 000 kg
Codes NC	0402 10, 0402 21 et 0402 29
Preuve des échanges	Conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c), du règlement délégué 2020/760 25 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	3 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Conformément à l'article 56, paragraphe 3, du présent règlement
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Non
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 55, 56 et 57, du présent règlement

Numéro d'ordre	Sans objet
Accord international ou autre acte	Le contingent supplémentaire relevant de l'accord de l'OMC sur l'agriculture Les contingents tarifaires découlant initialement du cycle de Tokyo et accordés par les États-Unis à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède dans la liste XX du cycle de l'Uruguay Les contingents tarifaires découlant initialement du cycle de l'Uruguay et accordés par les États-Unis à la République tchèque, à la Hongrie, à la Pologne et à la Slovaquie dans la liste XX du cycle de l'Uruguay
Période contingente	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentes	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7, 8 et 59, du présent règlement
Désignation du produit	Conformément à l'annexe XIV.5 du présent règlement
Destination	États-Unis d'Amérique
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'exportation
Quantité (en kilogrammes)	Conformément à l'annexe XIV.5 du présent règlement
Codes NC	0406 conformément à l'annexe XIV.5 du présent règlement
Preuve des échanges	Oui. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, point d), du règlement délégué 2020/760 10 tonnes
Garantie liée au certificat d'importation	3 EUR/100 kg
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Conformément à l'article 59 du présent règlement
Période de validité du certificat	Conformément à l'article 13 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Non
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 58 à 63 du présent règlement

Numéro d'ordre	Sans objet
Accord international ou autre acte	Décision 95/591/CE du Conseil du 22 décembre 1995 concernant la conclusion des résultats des négociations avec certains pays tiers dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT et d'autres questions connexes
Période contingentaie	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Non
Demande de certificat	Conformément aux articles 6, 7, 8, 64 et 71, du présent règlement
Désignation du produit	Fromage
Destination	Canada
Preuve de l'origine au moment de la demande de certificat Dans l'affirmative, organisme habilité à la délivrer	Non
Preuve de l'origine pour la mise en libre pratique	Oui. Certificat d'exportation
Quantité (en kilogrammes)	14 271 831 kg
Codes NC	0406 10; 0406 20; 0406 30; 0406 40; 0406 90
Preuve des échanges	Non
Garantie liée au certificat d'importation	Non
Mentions spécifiques à porter sur la demande de certificat et sur le certificat	Conformément à l'article 64 du présent règlement
Période de validité du certificat	Conformément aux articles 13 et 71 du présent règlement
Transférabilité du certificat	Non
Quantité de référence	Non
Enregistrement de l'opérateur dans la base de données LORI	Non
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 64 et 71 du présent règlement

ANNEXE XIV

INFORMATIONS ET MODÈLES SECTORIELS SPÉCIFIQUES

XIV.1 CÉRÉALES

PARTIE A. Mentions visées à l'annexe II pour les contingents tarifaires 09.4120 et 09.4122

- en langue bulgare: лицензия, валидна единствено в Испания / Делегиран Регламент (ЕС) 2020/760 на Комисията
- en langue espagnole: certificado válido únicamente en España / Reglamento Delegado de la Comisión (UE) 2020/760
- en langue tchèque: licence platná pouze ve Španělsku / Nařízení Komise v přenesené pravomoci (EU) 2020/760
- en langue danoise: licensen er kun gyldig i Spanien / Kommissionens delegerede forordning (EU) 2020/760
- en langue allemande: Lizenz nur in Spanien gültig / Delegierte Verordnung (EU) der Kommission 2020/760
- en langue estonienne: litsents kehtib ainult Hispaanias / komisjoni Delegeeritud Määrus (EL) 2020/760
- en langue grecque: πιστοποιητικό που ισχύει μόνο στην Ισπανία / εξουσιοδότηση Κανονισμός (ΕΕ) 2020/760 της Επιτροπής
- en langue anglaise: licence valid only in Spain / Commission Delegated Regulation (EU) 2020/760
- en langue française: certificat valable uniquement en Espagne / Règlement délégué (UE) de la Commission 2020/760
- en langue croate: dozvola važeća samo u Španjolskoj / Delegirana Uredba Komisije (EU) 2020/760
- en langue italienne: titolo valido unicamente in Spagna / Regolamento Delegato (UE) della Commissione 2020/760
- en langue lettone: licence ir derīga tikai Spānijā / Komisijas Deleģeta Regula (ES) 2020/760
- en langue lituanienne: licencija galioja tik Ispanijoje / Komisijos deleguotasis reglamentas (ES) 2020/760
- en langue hongroise: az engedély kizárólag Spanyolországban érvényes2020/760/EU felhatalmazáson alapuló bizottsági Rendelet
- en langue maltaise: licenzja valida biss fi Spanja / Regolament Delegat tal-Kummissjoni (UE) 2020/760
- en langue néerlandaise: certificaat uitsluitend geldig in Spanje / Gedelegeerde Verordening (EU) van de Commissie 2020/760
- en langue polonaise: pozwolenie ważne wyłącznie w Hiszpanii / Rozporządzenie Delegowane Komisji (UE) 2020/760
- en langue portugaise: certificado válido apenas em Espanha / Regulamento Delegado (UE) 2020/760 da Comissão
- en langue roumaine: licență valabilă doar în Spania / Regulamentul Delegat (UE) al Comisiei 2020/760
- en langue slovaque: licencia platná iba v Španielsku / Delegované Nariadenie Komisie (EU) 2020/760
- en langue slovène: dovoljenje veljavno samo v Španiji / Delegirana Uredba Komisije (EU) 2020/760
- en langue finnoise: todistus voimassa ainoastaan Espanjassa / komission Delegoitu Asetus (EU) 2020/760
- en langue suédoise: intyg endast gällande i Spanien / kommissionens delegerade förordning (EU) 2020/760

PARTIE B. Mentions visées à l'annexe II pour le contingent tarifaire 09.4121


- en langue bulgare: лицензия, валидна единствено в Португалия / Делегиран Регламент (ЕС) 2020/760 на Комисията
- en langue espagnole: certificado válido únicamente en Portugal / Reglamento Delegado (UE) de la Comisión 2020/760
- en langue tchèque: licence platná pouze v Portugalsku / Nařízení Komise v přenesené pravomoci (EU) 2020/760
- en langue danoise: licensen er kun gyldig i Portugal / Kommissionens delegerede forordning (EU) 2020/760
- en langue allemande: Lizenz nur in Portugal gültig / Delegierte Verordnung (EU) der Kommission 2020/760
- en langue estonienne: litsents kehtib ainult Portugalis / komisjoni Delegeeritud Määrus (EL) 2020/760
- en langue grecque: πιστοποιητικό που ισχύει μόνο στην Πορτογαλία / εξουσιοδότηση Κανονισμός (ΕΕ) 2020/760 της Επιτροπής
- en langue anglaise: licence valid only in Portugal / Commission Delegated Regulation (EU) 2020/760

- en langue française: certificat valable uniquement au Portugal / Règlement délégué (UE) de la Commission 2020/760
- en langue croate: dozvola važeća samo u Portugalu / Delegirana Uredba Komisije (EU) 2020/760
- en langue italienne: titolo valido unicamente in Portogallo / Regolamento Delegato (UE) della Commissione 2020/760
- en langue lettone: licence ir derīga tikai Portugālē / Komisijas Deleģeta Regula (ES) 2020/760
- en langue lituanienne: licencija galioja tik Portugalijoje / Komisijos deleguotasis reglamentas (ES) 2020/760
- en langue hongroise: az engedély kizárólag Portugáliában érvényes/2020/760/EU felhatalmazáson alapuló bizottsági rendelet
- en langue maltaise: licenzja valida biss fil-Portugall / Regolament Delegat tal-Kummissjoni (UE) 2020/760
- en langue néerlandaise: certificaat uitsluitend geldig in Portugal / Verordening Gedelegeerde (EU) van de Commissie 2020/760
- en langue polonaise: pozwolenie ważne wyłącznie w Portugalii / Rozporządzenie Delegowane Komisji (UE) 2020/760
- en langue portugaise: certificado válido apenas em Portugal / Regulamento Delegado (UE) 2020/760 da Comissão
- en langue roumaine: licență valabilă doar în Portugalia / Regulamentul Delegat (UE)) al Comisiei 2020/760
- en langue slovaque: licencia platná iba v Portugalsku / Delegované Nariadenie Komisie (EU) 2020/760
- en langue slovène: dovoljenje veljavno samo v Portugalski / Delegirana Uredba Komisije (EU) 2020/760
- en langue finnoise: todistus voimassa ainoastaan Portugalissa / komission Delegoitu Asetus (EU) 2020/760
- en langue suédoise: intyg endast gällande i Portugal / kommissionens delegerade förordning (EU) 2020/760

XIV.2 RIZ

Modèle des certificats d'exportation visés à l'annexe III

PARTIE A. Origine Thaïlande


DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE
MINISTRY OF COMMERCE
GOVERNMENT OF THAILAND

Export Certificate No

Export certificate subject to Regulation (EU) No

Special form either for semi-milled or milled rice (code No 1006 30), husked rice (code No 1006 20), or broken rice (code No 1006 40 00)

1. Exporter (name, address and country)		2. Importer (name, address and country)	
Name:		Name:	
Address:		Address:	
Country:		Country:	

3. Shipped per	4. Country/Countries of destination in EU
<input type="checkbox"/> Conventional <input type="checkbox"/> Container	

5. Type of Thai rice/HS. Code No	6. Weight metric tonnes	7. Packing
	Gross weight:	5 kg. or less
	Net weight:	Other

8. No and date of Invoice	9. No and date of B/L

We hereby certify that abovementioned products are produced in and are exported from Thailand

Department of Foreign Trade

.....

Name and Signature of authorized official and stamp

Date of issue

THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 120 DAYS FROM THE DATE OF ISSUE AND IN ANY CASE ONLY UNTIL 31 DECEMBER OF THE YEAR OF ISSUE

For use by EU authorities

No 0001

PARTIE B. Origine Australie



Export certificate No

**COMMONWEALTH OF AUSTRALIA
REPRESENTED BY THE
DEPARTMENT OF PRIMARY INDUSTRIES AND ENERGY**

EXPORT LICENCE

for semi-milled or milled rice (code No 1006 30) and husked rice (code No 1006 20)

1. Exporter	2. Importer
Name:	Name:
Address:	Address:
Country:	Country:

3. Country/Countries of destination in EU	4. Type of rice/specification	5. Consignment weight metric tonnes
	Milled/Semi-milled (code No 1006 30)	Net weight:
	Husked/Brown (code No 1006 20)	

Department of Primary Industries and Energy

by its Delegate

.....
Signature

Date of issue Date of Expiry

For use by EU authorities

PARTIE C. Origine États-Unis d'Amérique

WARNING! ORIGINAL DOCUMENT HAS MULTIPLE SECURITY FEATURES

EXPORT CERTIFICATE NO. 1000

UNITED STATES OF AMERICA
ASSOCIATION FOR THE ADMINISTRATION OF RICE QUOTAS, INC.

CERTIFICATE OF EU QUOTAS ALLOCATION

FOR SEMI-MILLED OR MILLED RICE (CODE NO. 100630) OR HUSKED/BROWN RICE (CODE NO. 100620)

This certificate allocates to the person named below or its transferee the right to export U.S.-produced rice from the United States under European Union tariff-rate quotas, as specified below.

ISSUED TO

NAME:

ADDRESS:

TYPE OF RICE:

MILLED/SEMI-MILLED (CODE 100630)

HUSKED/BROWN (CODE 100620)

CONSIGNMENT NET WEIGHT:

METRIC TONS

IMPORTER:

(To be completed by importer at time of EU customs clearance)

NAME:

ADDRESS:

PACKAGING:

(To be completed by exporter or importer, if applicable)

packages of 5 kg or less

DATE ISSUED:

EXPIRATION DATE:

VOID



AARQ Administrator

FOR USE BY EU AUTHORITIES

WARNING! ORIGINAL DOCUMENT HAS MULTIPLE SECURITY FEATURES

**ASSOCIATION FOR THE ADMINISTRATION OF RICE QUOTAS, INC.
CERTIFICATE OF EU QUOTA ALLOCATION — TRANSFER OF OWNERSHIP**

1. TRANSFEROR

NAME: _____

ADDRESS: _____

BY: _____

NAME: _____

TITLE: _____

DATE: _____

TRANSFeree

NAME: _____

ADDRESS: _____

BY: _____

NAME: _____

TITLE: _____

DATE: _____

2. TRANSFEROR

NAME: _____

ADDRESS: _____

BY: _____

NAME: _____

TITLE: _____

DATE: _____

TRANSFeree

NAME: _____

ADDRESS: _____

BY: _____

NAME: _____

TITLE: _____

DATE: _____

3. TRANSFEROR

NAME: _____

ADDRESS: _____

BY: _____

NAME: _____

TITLE: _____

DATE: _____

TRANSFeree

NAME: _____

ADDRESS: _____

BY: _____

NAME: _____

TITLE: _____

DATE: _____

XIV.3 SUCRE

PARTIE A. Mentions visées à l'annexe IV pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4317, 09.4318, 09.4319, 09.4320, 09.4321, 09.4329 et 09.4330

- en langue bulgare: Захар от квоти от списъка на отстъпките в рамките на СТО, внасяна в съответствие с дял III, глава 3 от Регламент за изпълнение (ЕС) 2020/761 [TRQ]. Пореден номер...
- en langue espagnole: Azúcar concesiones OMC, importado de conformidad con el título III, capítulo 3, del Reglamento de Ejecución (UE) 2020/761 [TRQ]. N.º de orden ...
- en langue tchèque: Koncesní cukr WTO dovezený v souladu s hlavou III kapitoly 3 prováděcího nařízení (EU) 2020/761 [TRQ]. Pořadové číslo...
- en langue danoise: WTO-indrømmelsessukker importeret i overensstemmelse med afsnit III, kapitel 3, i gennemførelsesforordning (EU) 2020/761 [toldkontingent]. Løbenummer ...
- en langue allemande: Im Rahmen von WTO-Zugeständnissen gemäß Titel III Kapitel 3 der Durchführungsverordnung (EU) 2020/761 eingeführter Zucker [TRQ]. Laufende Nummer ...
- en langue estonienne: WTO kontsessioonidega hõlmatud suhkur, mis on imporditud kooskõlas rakendusmääruse (EL) 2020/761 III jaotise 3. peatükiga [tariifikvoot]. Seerianr...
- en langue grecque: Ζάχαρη παραχωρήσεων ΠΟΕ, εισαγόμενη σύμφωνα με τον τίτλο III κεφάλαιο 3 του εκτελεστικού κανονισμού (ΕΕ) 2020/761 [TRQ]. Αύξων αριθμός ...
- en langue anglaise: WTO concessions sugar imported in accordance with Chapter 3 of Title III of Implementing Regulation (EU) 2020/761 [TRQ]. Order No...
- en langue française: «Sucre concessions OMC» importé conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/761, titre III, chapitre 3. [contingent tarifaire]. N° d'ordre ...
- en langue croate: šećer u okviru koncesija WTO-a uvezen u skladu s glavom III. poglavljem 3. Provedbene uredbe (EU) 2020/761 [TRQ]. Redni broj ...
- en langue italienne: Zucchero concessioni OMC importato a norma del titolo III, capo 3, del regolamento di esecuzione (UE) 2020/761 [TRQ]. Numero d'ordine ...
- en langue lettone: PTO koncesiju cukurs, ko importē saskaņā ar Īstenošanas regulas (ES) 2020/761 [tarifa kvotas] III sadaļas 3. nodaļu. Kārtas Nr.
- en langue lituanienne: PPO nuolaidos cukrui, importuotam pagal Įgyvendinimo reglamento (ES) 2020/761 III antraštinės dalies 3 skyrių [Tarifinės kvotos]. Eilės Nr. ...
- en langue hongroise: Az (EU) 2020/761 végrehajtási rendelet III. címének 3. fejezetével összhangban behozott WTO engedélyezett cukor [vámkontingens]. Rendelésszám: ...
- en langue maltaise: Il-koncessjonijiet tad-WTO taz-zokkor importat skont il-Kapitolu 3 tat-Titolu III tar-Regolament ta' Implimentazzjoni (UE) 2020/761 [TRQ]. Numru tal-ordni...
- en langue néerlandaise: Suiker in het kader van WTO-concessies, ingevoerd overeenkomstig titel III, hoofdstuk 3, van Uitvoeringsverordening (EU) 2020/761 [TRQ]. Volgnummer ...
- en langue polonaise: Cukier w ramach koncesji WTO przywożony zgodnie z tytułem III rozdział 3 rozporządzenia wykonawczego (UE) 2020/761 [kontyngent taryfowy]. Numer porządkowy...
- en langue portugaise: Concessões de açúcar no âmbito da OMC importado nos termos do título III, capítulo 3, do Regulamento de Execução (UE) 2020/761
- en langue roumaine: Zahăr concesii OMC importat în conformitate cu titlul III capitolul 3 din Regulamentul de punere în aplicare (UE) 2020/761 [TRQ]. Nr. de ordine...
- en langue slovaque: Koncesný cukr WTO dovezený v súlade s kapitolou 3 hlavy III vykonávacieho nariadenia (EÚ) 2020/761 [TRQ]. Pořadové číslo ...
- en langue slovène: Sladkor iz koncesij STO, uvožen v skladu s poglavjem 3 naslova III Izvedbene uredbe (EU) 2020/761 [TRQ]. Zaporedna št. ...
- en langue finnoise: WTO-myönnytysten puitteissa täytäntöönpanoasetuksen (EU) 2020/761 III osaston 3 luvun mukaisesti tuotu sokeri [TRQ]. Järjestysnumero...
- en langue suédoise: Socker enligt WTO-medgivanden importerat i enlighet med avdelning III kapitel 3 i genomförandeförordning (EU) 2020/761 [tullkvot]. Löpnr...

PARTIE B. Mentions visées à l'annexe IV pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4324, 09.4325, 09.4326 et 09.4327

- en langue bulgare: Прилагане на Регламент за изпълнение (ЕС) 2020/761 [TRQ], захар от Балканите. Порепен номер...
- en langue espagnole: Aplicación del Reglamento de Ejecución (UE) 2020/761 [TRQ], azúcar Balcanes. N.º de orden ...
- en langue tchèque: Použití prováděcího nařízení (EU) 2020/761 [TRQ], cukr z balkánských zemí. Pořadové číslo...
- en langue danoise: Anvendelse af gennemførelsesforordning (EU) 2020/761 [toldkontingent], Balkansukker. Løbenummer ...
- en langue allemande: Anwendung der Durchführungsverordnung (EU) 2020/761 [TRQ], Balkan-Zucker. Laufende Nummer ...
- en langue estonienne: Rakendusmääruse (EL) 2020/761 kohaldamine [tariifikvoot], Balkani suhkur. Seerianr ...
- en langue grecque: Εφαρμογή του εκτελεστικού κανονισμού (ΕΕ) 2020/761 [TRQ], ζάχαρη Βαλκανίων.
- en langue anglaise: Application of Implementing Regulation (EU) 2020/761 [TRQ], Balkans sugar. Order No...
- en langue française: Application du règlement (UE) 2020/761 [contingent tarifaire], «sucre Balkans». N° d'ordre...
- en langue croate: Primjena Provedbene uredbe (EU) 2020/761 [TRQ], šećer s Balkana. Redni broj ...
- en langue italienne: Applicazione del regolamento di esecuzione (UE) 2020/761 [TRQ], zucchero Balcani. Numero d'ordine ...
- en langue lettone: Īstenošanas regulas (ES) 2020/761 [tarifa kvotas] piemērošana, Balkānu cukurs. Kārtas Nr.
- en langue lituanienne: Įgyvendinimo reglamento (ES) 2020/761 [Tarifinės kvotos] taikymas, cukrus iš Balkanų šalių. [Tarifinės kvotos] Eilės Nr. ...
- en langue hongroise: Az (EU) 2020/761 végrehajtási rendelet alkalmazása [vámkontingens], balkáni cukor. Rendelésszám: ...
- en langue maltaise: L-applikazzjoni tar-Regolament ta' Implimentazzjoni (UE) 2020/761 [TRQ], zokkor tal-Balkani. Numru tal-ordni...
- en langue néerlandaise: Toepassing van Uitvoeringsverordening (EU) 2020/761 [TRQ]. Balkansuiker. Volgnummer ...
- en langue polonaise: Stosowanie rozporządzenia wykonawczego (UE) 2020/761 [kontyngent taryfowy], cukier z krajów bałkańskich. Numer porządkowy...
- en langue portugaise: Aplicação do Regulamento de Execução (UE) 2020/761, Açúcar dos Balcãs
- en langue roumaine: Aplicarea Regulamentului de punere în aplicare (UE) 2020/761 [TRQ], zahăr din Balcani. Nr. de ordine...
- en langue slovaque: Uplatňovanie vykonávacieho nariadenia (EÚ) 2020/761 [TRQ], cukor z Balkánu. Poradové číslo ...
- en langue slovène: Uporaba Izvedbene uredbe (EU) 2020/761 [TRQ], balkanski sladkor. Zaporedna št. ...
- en langue finnoise: Täytäntöönpanoasetuksen (EU) 2020/761 soveltaminen [TRQ], Balkanin maista peräisin oleva sokeri. Järjestysnumero...
- en langue suédoise: Tillämpning av genomförandeförordning (EU) 2020/761 [tullkvot], balkansocker. Löpnr...

PARTIE C. Modèle de certificat d'exportation visé à l'article 35

1. Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL	2. No	
	3. Marketing year		
4. Importer (name, full address, country) (optional)	LICENCE FOR PREFERENTIAL SUGAR EXPORT TO THE EU		
5. Place and date of loading — means of transport (optional)	6. Country of origin	7. Country/group of countries or territory of destination	
	8. Additional details		
9. Description of goods		10. CN code (8-digit)	11. Quantity (kg)
12. CERTIFICATION BY COMPETENT AUTHORITY			
13. Competent authority (name, full address, country)		At: on:	
		(signature)	(stamp)

XIV.4 VIANDES BOVINES

PARTIE A. Modèle de certificat d'authenticité pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4001, 09.4002, 09.4004, 09.4450, 09.4451, 09.4452, 09.4453, 09.4454 et 09.4455

1. Exportateur (nom et adresse):	2. Certificat n°:	ORIGINAL
	3. Organisme émetteur:	
4. Destinataire (nom et adresse)		
	5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ VIANDES BOVINES Règlement d'exécution (UE) n°2020/761	
6. Moyen de transport:		
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis, désignation des marchandises:	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (en lettres)		
11. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR:		
Je soussigné atteste que la viande bovine décrite dans le présent certificat est conforme aux spécifications figurant au verso.		
a) pour des viandes bovines de haute qualité ⁽¹⁾		
b) pour des viandes de buffle ⁽¹⁾		
Lieu:		
Date:		
<p style="text-align: right;">..... Signature et cachet (ou sceau imprimé)</p>		
À remplir soit à la machine à écrire, soit à la main en caractères d'imprimerie.		
⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.		

Definition**High quality beef originating in ...**

(appropriate definition)

or Buffalo meat originating in Australia**or Buffalo meat originating in Argentina**

PARTIE B. Modèle de certificat d'authenticité pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4181

1. Exportateur (nom et adresse):	2. Certificat n°:	ORIGINAL
4. Destinataire (nom et adresse)	3. Organisme émetteur:	
6. Moyen de transport:	5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ VIANDES BOVINES Règlement d'exécution (UE) n°2020/761	
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis, désignations des marchandises	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (en lettres)		
11. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR		
Je soussigné atteste que la viande bovine décrite dans le présent certificat est originaire du Chili.		
Lieu: Date:		
..... Signature et cachet (ou sceau imprimé)		
À remplir soit à la machine à écrire, soit à la main en caractères d'imprimerie.		

PARTIE C. Modèle de certificat d'authenticité pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4198

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL Serbie		
2. Destinataire (nom et adresse complète)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers l'Union européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement d'exécution (UE) 2020/761]		
<p>NOTES</p> <p>A. Le présent certificat est établi en un original et deux copies.</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en majuscules d'imprimerie.</p>			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de Serbie, et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, dont le texte est annexé à la décision 2010/36/CE (JO L 28 du 30.1.2010, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	 (signature)

PARTIE D. Modèle de certificat d'authenticité pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4199

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT n° 0000 ORIGINAL Monténégro		
2. Destinataire (nom et adresse complète)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers l'Union européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement d'exécution (UE) 2020/761]		
<p>NOTES</p> <p>A. Le présent certificat est établi en un original et deux copies.</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en majuscules d'imprimerie.</p>			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance du Monténégro, et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II de l'accord de stabilisation et d'association dont le texte est annexé à la décision 2010/224/UE, Euratom (JO L 108 du 29.4.2010, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	 (signature)

PARTIE E. Modèle de certificat d'authenticité pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4200

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL Kosovo (*)		
2. Destinataire (nom et adresse complète)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers l'Union européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement d'exécution (UE) 2020/761]		
<p>NOTES</p> <p>A. Le présent certificat est établi en un original et deux copies.</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en majuscules d'imprimerie.</p>			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance du Kosovo (*), et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'Énergie atomique, d'une part, et le Kosovo (*), d'autre part (JO L 71 du 16.3.2016, p. 3).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	 (signature)
(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.			

PARTIE F. Modèle de certificat d'authenticité pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4202

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL</p> <p>PAYS EXPORTATEUR:</p>		
2. Destinataire (nom et adresse complète)	<p style="text-align: center;">CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ</p> <p style="text-align: center;">pour l'exportation vers l'UE de viande bovine séchée dé-sossée</p> <p style="text-align: center;">[application du règlement d'exécution (UE) 2020/761]</p>		
<p>NOTES</p> <p>A. Le présent certificat est établi en un original et deux copies.</p> <p>B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis en majuscules d'imprimerie et à l'encre noire.</p>			
3. Marques, numéros, nombre et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Sous-position de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus satisfont pleinement aux conditions d'origine et sont parfaitement conformes à la définition figurant à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/761			
9. Organisme émetteur habilité	<p>Lieu: _____ Date: _____</p> <p>(Cachet de l'organisme émetteur)</p> <p>(signature)</p>		

PARTIE G. Modèle de certificat d'authenticité pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4504

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL Bosnie-Herzégovine		
2. Destinataire (nom et adresse complète)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers l'Union européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement d'exécution (UE) 2020/761]		
NOTES A. Le présent certificat est établi en un original et deux copies. B. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en majuscules d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République de Bosnie-et-Herzégovine et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe II de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, dont le texte est annexé à la décision 2008/474/CE (JO L 169 du 30.6.2008, p. 10).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur) (signature)	

PARTIE H. Modèle de certificat d'authenticité pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4505

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT N° 0000 ORIGINAL République de Macédoine du Nord		
2. Destinataire (nom et adresse complète)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ pour l'exportation vers l'Union européenne de bovins et de viandes bovines [application du règlement d'exécution (UE) 2020/761]		
NOTES A. Le présent certificat est établi en un original et deux copies. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre noire et en majuscules d'imprimerie.			
3. Marques, numéros, quantité et nature des colis ou têtes de bétail; désignation des marchandises	4. Code de la nomenclature combinée	5. Poids brut (kg)	6. Poids net (kg)
7. Poids net (kg) (en lettres)			
8. Je soussigné,, agissant pour le compte de l'organisme émetteur habilité (case 9), certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont subi la visite sanitaire à, suivant le certificat vétérinaire ci-joint du, sont originaires et en provenance de la République de Macédoine du Nord et correspondent exactement à la définition figurant à l'annexe III de l'accord de stabilisation et d'association dont le texte est annexé à la décision 2004/239/CE, Euratom (JO L 84 du 20.3.2004, p. 1).			
9. Organisme émetteur habilité	Lieu:		Date:
	(Cachet de l'organisme émetteur)	 (signature)

XVI.5 LAIT ET PRODUITS LAITIERS

PARTIE A. CONTINGENTS D'IMPORTATION AVEC CERTIFICATS IMA 1

A.1 — MODÈLE DE CERTIFICAT IMA 1 POUR LES CONTINGENTS TARIFAIRES PORTANT LES NUMÉROS D'ORDRE 09.4514, 09.4515, 09.4521 et 09.4522

1. Vendeur	2. Numéro de délivrance	ORIGINAL		
3. Acheteur	CERTIFICAT pour l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions ou sous-positions de la nomenclature combinée			
4. Numéro et date de la facture	5. Pays d'origine	6. État membre de destination		
REMARQUES IMPORTANTES				
A. Un certificat distinct doit être établi pour chaque forme de présentation de chaque produit.				
B. Le certificat doit être établi dans une des langues officielles de l'Union européenne. Il peut en plus contenir la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.				
C. Le certificat doit être établi conformément aux dispositions de l'Union en vigueur.				
D. L'original et, le cas échéant, une copie du certificat doivent être remis au bureau de douane dans l'Union lors de la mise en libre pratique du produit.				
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis: description détaillée du produit et indication de sa forme de présentation.	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)		
10. Matière première utilisée				
11. Teneur en matières grasses en poids (%) de la matière sèche				
12. Teneur en poids (%) en eau dans la matière non grasse				
13. Teneur en poids (%) de matières grasses				
14. Durée de maturation				
15. Prix franco frontière de l'Union (en EUR) par 100 kg poids net égal ou supérieur à:				
16. Observations: (a) contingent tarifaire ⁽¹⁾ transforma- (b) destiné à la ⁽¹⁾ tion				
17. IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE — que les indications figurant ci-dessus sont exactes et conformes aux dispositions de l'Union en vigueur; — que, pour les produits désignés ci-dessus, ne sont, ni ne seront accordées à l'acheteur aucune ristourne ou prime ou autre forme de rabais qui puisse avoir pour conséquence d'aboutir à une valeur inférieure à la valeur minimale fixée à l'importation pour le produit en cause ⁽²⁾				
18. Organisme émetteur	Lieu			
		Année	Mois	Jour
(Signature et cachet de l'organisme émetteur)				
⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.				
⁽²⁾ Cette mention est biffée pour les fromages de brebis ou de bufflonne, les fromages de Glaris, Tilsit et Butterkäse ainsi que pour les laits spéciaux pour nourrissons.				

A2 — MODÈLE DE CERTIFICAT IMA 1 POUR LES CONTINGENTS TARIFAIRES PORTANT LES NUMÉROS D'ORDRE 09.4195 et 09.4182

1. Vendeur	2. Numéro de délivrance	ORIGINAL		
3. Numéro et date de la facture	CERTIFICAT pour l'admission de certains beurres néo-zélandais soumis au contingent tarifaire visé aux contingents portant les numéros d'ordre 09.4195 et 09.4182			
4. Numéro et date de la facture	5. Pays d'origine			
REMARQUES IMPORTANTES				
<p>A. Un certificat distinct doit être établi pour chaque forme de présentation de chaque produit.</p> <p>B. Le certificat doit être établi dans une des langues officielles de l'Union européenne. Il peut en plus contenir la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.</p> <p>C. Le certificat doit être établi conformément aux dispositions de l'Union en vigueur.</p> <p>D. L'original et, le cas échéant, une copie du certificat accompagnée du numéro de certificat d'importation correspondant et d'une déclaration de mise en libre pratique doivent être remis au bureau de douane dans l'Union lors de la mise en libre pratique du produit.</p>				
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis, description précise de la nomenclature combinée, code NC à 8 chiffres du produit précédé de «ex» et indication de sa forme de présentation. — Voir liste d'identification du produit jointe, réf. : — Code NC: ex0405 10 – Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème — N° d'enregistrement de l'atelier — Date de fabrication — Moyenne arithmétique du poids à vide de l'emballage plastique	8. Poids brut (kg)		9. Poids net (kg)	
			μ s	
10. Matière première utilisée				
13. Teneur en poids (%) de matières grasses				
16. Observations: a) contingent tarifaire (1) b) destiné à la transformation (1)				
17. IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE				
— que le beurre le plus récent couvert par le présent certificat a/aura (1) au moins six semaines depuis/le (1):		Année	Mois	Jour
— que les indications figurant ci-dessus sont exactes et conformes aux dispositions de l'Union en vigueur;				
— que le contingent total au titre de l'année 20.. est de kg.				
18. Organisme émetteur	Lieu:			
		Année	Mois	Jour
	Valide jusqu'au:			
		Année	Mois	Jour
(Signature et cachet de l'organisme émetteur)				
(1) Biffer la mention inutile.				

A3 — CONTRÔLE DU POIDS ET DE LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES DU BEURRE ORIGINAIRES DE NOUVELLE-ZÉLANDE DÉCLARÉ POUR LA MISE EN LIBRE PRATIQUE DANS LE CADRE DES CONTINGENTS TARIFAIRES PORTANT LES NUMÉROS D'ORDRE 09.4182 ET 09.4195

Définitions

Aux fins de l'annexe XIV.5, partie A, on entend par:

- a) «producteur»: un atelier d'usine ou une usine fabriquant, selon un procédé particulier, du beurre destiné à être exporté vers l'Union européenne dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4182 et 09.4195;
- b) «chiffre»: la quantité de beurre fabriquée conformément à une spécification d'achat dans un atelier de fabrication au cours d'un même cycle de fabrication;
- c) «lot»: une quantité de beurre couverte par un certificat IMA 1 présenté aux autorités douanières compétentes en vue d'une mise en libre pratique dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4182 et 09.4195;
- d) «autorités compétentes»: les autorités des États membres responsables du contrôle des produits importés;
- e) «liste d'identification du produit»: une liste comportant, en ce qui concerne chaque lot, le numéro du certificat IMA 1 correspondant, l'atelier ou l'usine de fabrication, ainsi que le ou les chiffres, et fournissant également une description du beurre. Peuvent également y figurer le cahier des charges selon lequel le beurre a été fabriqué, la campagne de production, le nombre de cartons correspondant à chaque chiffre, le nombre total de cartons, le poids nominal des cartons, le numéro d'ordre de l'exportateur, le moyen de transport utilisé de la Nouvelle-Zélande vers l'Union européenne et le numéro de voyage.

Établissement et vérification du certificat IMA 1

Le certificat IMA 1 s'applique au beurre fabriqué conformément à un cahier des charges défini par l'acheteur dans un atelier. Il peut s'appliquer à plusieurs chiffres relevant du même cahier des charges et provenant du même atelier.

Le certificat IMA 1 n'est considéré comme dûment rempli et authentifié par un organisme émetteur mentionné à la partie A.6 que s'il contient toutes les informations suivantes:

- a) dans la case 1, le nom et l'adresse du vendeur;
- b) dans la case 2, le numéro de délivrance identifiant le pays d'origine, le régime d'importation, le produit, l'année contingentaire et le numéro du certificat en recommençant à un chaque année;
- c) dans la case 4, le numéro et la date de la facture;
- d) dans la case 5, «Nouvelle-Zélande»;
- e) dans la case 7:
 - une référence à la liste d'identification du produit qui doit être jointe,
 - le code NC précédé de «ex» et la désignation détaillée figurant à l'annexe IX pour les contingents portant les numéros d'ordre 09.4182 et 09.4195,
 - le numéro d'enregistrement de l'atelier,
 - la date de fabrication du beurre et
 - la moyenne arithmétique du poids à vide de l'emballage;
- f) dans la case 8, le poids brut en kilogrammes;
- g) dans la case 9:
 - le poids nominal net par carton,
 - le poids net total en kilogrammes,
 - le nombre de cartons,
 - la moyenne arithmétique du poids net des cartons désignée par le symbole « μ »,
 - l'écart-type du poids net des cartons désigné par le symbole « σ »;
- h) dans la case 10: obtenu à partir de lait ou de crème;

- i) dans la case 13, pas moins de 80 % mais moins de 85 % de matières grasses;
- j) dans la case 16: «Contingent applicable au beurre de Nouvelle-Zélande au titre de ... [année] conformément au règlement d'exécution (UE) 2020/761»;
- k) dans la case 17:
 - la date à laquelle le beurre le plus récent couvert par le certificat IMA 1 a eu ou aura six semaines,
 - le contingent total applicable à l'année en question,
 - la date de délivrance et, le cas échéant, le dernier jour de validité,
 - la signature et le cachet de l'organisme émetteur;
- l) dans la case 18, l'adresse et les coordonnées précises de l'organisme émetteur.

Vérification du poids

Contrôles de l'Union européenne

Le contrôle effectué par les autorités compétentes porte sur un lot.

Les autorités compétentes procèdent à un échantillonnage aléatoire. La taille de l'échantillon est déterminée selon la formule suivante:

$$n = \sqrt[3]{N}$$

où n est la taille de l'échantillon et

N est le nombre de cartons du lot.

Toutefois, la taille minimale de l'échantillon, n, est fixée à 10.

Les autorités compétentes calculent la moyenne arithmétique et l'écart-type des poids nets obtenus à partir de l'échantillon.

Les autorités compétentes effectuent des contrôles appropriés afin de vérifier les informations concernant le poids à vide indiqué dans le certificat IMA 1, qui peuvent comprendre une comparaison avec le poids des emballages plastiques utilisés dans l'Union européenne ou l'examen d'un certificat émanant du fabricant des emballages plastiques utilisés pour le lot.

Interprétation des résultats du contrôle — Écart-type

L'écart-type du poids net des cartons spécifié dans le certificat IMA 1 est contrôlé conformément à la procédure ci-après.

Le rapport s/σ est comparé avec le rapport minimal spécifié pour une taille d'échantillon donnée dans le tableau ci-après, où s est l'écart-type de l'échantillon et σ l'écart-type du poids net des cartons spécifié dans le certificat IMA 1.

Au cas où le rapport s/σ est inférieur au rapport minimal approprié figurant dans le tableau des données de référence, s est utilisé plutôt que σ lorsque les résultats du contrôle sont interprétés dans le cadre de la section suivante.

Ratio minimal ⁽¹⁾s/σ pour une taille d'échantillon donnée (n)

n	s/σ	n	s/σ	n	s/σ
10 ⁽²⁾	0,608	21	0,737	32	0,789
11	0,628	22	0,743	33	0,792
12	0,645	23	0,749	34	0,795
13	0,660	24	0,754	35	0,798
14	0,673	25	0,760	36	0,801
15	0,685	26	0,764	37	0,804
16	0,696	27	0,769	38	0,807
17	0,705	28	0,773	39	0,809
18	0,714	29	0,778	40	0,812
19	0,722	30	0,781	41	0,814
20	0,730	31	0,785	42	0,816
				43	0,819

⁽¹⁾ Les rapports minimaux ont été calculés en utilisant les tables de la loi du Khi-carré (fractile 5%; n-1 degrés de liberté).

⁽²⁾ La taille minimale de l'échantillon, n, est fixée à 10.

Interprétation des résultats du contrôle — Moyenne arithmétique

Les autorités compétentes comparent les résultats de l'échantillonnage avec les informations figurant sur le certificat IMA 1 en appliquant la formule suivante:

$$w \leq W + ((2,326\sigma)/\sqrt{n})$$

où

- w est la moyenne arithmétique du poids net des cartons dont provient l'échantillon,
- W est le poids net moyen par carton spécifié dans le certificat IMA 1,
- σ est l'écart-type du poids net par carton spécifié dans le certificat IMA 1. Toutefois, l'écart-type du poids net par carton de l'échantillon est utilisé au lieu de σ lorsque la section précédente relative à l'interprétation des résultats du contrôle - écart-type l'exige, et
- n est la taille de l'échantillon.

Lorsque w satisfait à la formule ci-dessus, le poids net moyen spécifié dans le certificat IMA 1 (W) est utilisé pour déterminer le poids net du lot importé dans l'Union.

Lorsque w ne satisfait pas à la formule ci-dessus, w est utilisé pour déterminer le poids net du lot importé dans l'Union.

Le poids déclaré est inscrit dans la partie 2 de la colonne 29 du certificat d'importation et la quantité en sus du poids déclaré est mise en libre pratique au taux de droit applicable aux pays tiers (erga omnes).

Vérification de la teneur en matières grasses*Contrôles de l'Union européenne*

Les autorités compétentes procèdent au contrôle de la teneur en matières grasses exprimée en pourcentage sur la moitié des cartons échantillonnés dans le cadre de la section précédente. Toutefois, la taille minimale de l'échantillon, n , est fixée à 5.

La méthode d'échantillonnage à utiliser est la norme 50C/1995 de la Fédération internationale de laiterie (FIL).

La méthode à employer pour déterminer la teneur en matières grasses est celle prévue à la norme ISO 17189 ou une méthode établie par les versions les plus récentes des normes européennes ou internationales applicables, selon le cas.

Les autorités compétentes prélèvent des échantillons dédoublés, dont l'un est détenu dans un endroit sûr en cas de litige.

Le laboratoire chargé d'effectuer les essais est autorisé par un État membre à réaliser des analyses officielles et est reconnu par cet État membre comme étant compétent pour appliquer la méthode visée dans la partie A3 de la présente annexe XIV.5, à la suite de l'analyse d'échantillons doubles en aveugle ayant démontré que le laboratoire respecte les critères de répétabilité et d'une participation réussie aux tests d'aptitude.

Interprétation des résultats du contrôle — Moyenne arithmétique

- a) Les prescriptions relatives à la teneur en matières grasses sont considérées comme respectées lorsque la moyenne arithmétique des résultats de l'échantillon n'excède pas 84,4 %.

Les autorités compétentes notifient sans délai à la Commission tous les cas de non-respect.

- b) Dans le cas où les prescriptions visées au point a) ne sont pas satisfaites, le lot couvert par la déclaration d'importation et le certificat IMA 1 concernés est importé conformément à l'article 51, paragraphe 1, hormis dans les cas où les résultats de l'analyse des échantillons dédoublés visés à la section précédente satisfont aux exigences.

Résultats litigieux

L'importateur concerné peut contester les résultats d'analyse obtenus par un laboratoire des autorités compétentes dans les dix jours civils suivant la réception de ces résultats et s'engage à assumer le coût de l'analyse des échantillons dédoublés. Dans ce cas, les autorités compétentes transmettent à un second laboratoire des doubles scellés des échantillons analysés par son laboratoire. Ce second laboratoire est autorisé par un État membre à réaliser des analyses officielles et est reconnu par cet État membre comme étant compétent pour appliquer la méthode visée à la partie A3 de la présente annexe XIV.5, à la suite de l'analyse d'échantillons doubles en aveugle ayant démontré que le laboratoire respecte les critères de répétabilité et d'une participation réussie aux tests d'aptitude.

Ce second laboratoire communique rapidement les résultats de son analyse aux autorités compétentes.

Les conclusions du second laboratoire sont sans appel.

A4 — CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UN CERTIFICAT IMA 1 PEUT ÊTRE, POUR TOUT OU PARTIE, ANNULÉ, MODIFIÉ, REMPLACÉ OU CORRIGÉ

Annulation du certificat IMA 1 lorsque le taux plein est dû et acquitté pour non-respect des prescriptions en matière de composition

Lorsque le taux plein est acquitté pour un lot donné parce que les prescriptions relatives à la teneur maximale en matières grasses ne sont pas respectées, le certificat IMA 1 correspondant peut être annulé et l'organisme émetteur du certificat peut ajouter ces quantités à celles pour lesquelles des certificats IMA 1 peuvent être délivrés au titre de la même année contingentaire.

Produit détruit ou rendu impropre à la vente

L'organisme émetteur des certificats IMA 1 peut annuler, pour tout ou partie, un certificat IMA 1 concernant une quantité couverte par ce certificat, qui a été détruite ou rendue impropre à la vente dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'exportateur. Lorsqu'une partie de la quantité couverte par un certificat IMA 1 est détruite ou rendue impropre à la vente, un certificat IMA 1 de remplacement peut être délivré pour la quantité restante. Le certificat de remplacement a la même durée de validité que l'original. Dans ce cas, l'expression «valide jusqu'au 00.00.0000» est indiquée dans la case 17 du certificat IMA 1 de remplacement.

Lorsque tout ou partie de la quantité couverte par un certificat IMA 1 est détruite ou rendue impropre à la vente en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'exportateur, l'organisme émetteur du certificat IMA 1 peut ajouter ces quantités à celles pour lesquelles des certificats IMA 1 peuvent être délivrés au titre de la même année contingentaire.

Modification de l'État membre de destination

Lorsque l'exportateur est obligé de modifier l'État membre de destination indiqué sur le certificat IMA 1 avant que le certificat d'importation correspondant ne soit délivré, le certificat IMA 1 original peut être modifié par l'organisme émetteur des certificats IMA 1. Ce certificat IMA 1 original modifié, dûment authentifié et adéquatement identifié par l'organisme émetteur, peut être présenté à l'autorité émettrice des certificats d'importation et aux autorités douanières.

Erreur matérielle ou technique

Lorsqu'une erreur matérielle ou technique est constatée dans un certificat IMA 1 avant que le certificat d'importation correspondant ne soit délivré, le certificat IMA 1 original peut être corrigé par l'organisme émetteur. Ce certificat IMA 1 original corrigé peut être présenté à l'autorité émettrice des certificats d'importation et aux autorités douanières.

Circonstances exceptionnelles dans lesquelles un produit destiné à être importé au titre d'une année donnée n'est plus disponible

Lorsque, pour des motifs exceptionnels et dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'exportateur, un produit destiné à être importé au titre d'une année donnée n'est plus disponible et que, compte tenu de la durée normale de transport à partir du pays d'origine, le seul moyen d'atteindre le contingent est de le remplacer par un produit destiné initialement à être importé au titre de l'année suivante, l'organisme émetteur peut délivrer un nouveau certificat IMA 1 pour la quantité de remplacement entre le sixième et le dixième jour civil après notification à la Commission de toutes les données relatives à tout ou partie du certificat IMA 1 à annuler au titre de l'année en question et toutes les données relatives à tout ou partie du premier certificat IMA 1 délivré au titre de l'année suivante et à annuler.

Si la Commission estime que les circonstances afférentes au cas en question ne relèvent pas de cette disposition, elle peut faire objection dans les sept jours civils en précisant la raison de cette objection. Lorsque la quantité à remplacer est supérieure à celle couverte par le premier certificat IMA 1 délivré au titre de l'année suivante, la quantité nécessaire peut être obtenue en annulant, dans l'ordre, tout ou partie du ou des certificats IMA 1 suivants, selon les besoins.

Toutes les quantités pour lesquelles des certificats IMA 1 ont été, pour tout ou partie, annulés au titre de l'année en question sont ajoutées aux quantités pour lesquelles un certificat IMA 1 peut être délivré au titre de cette année contingentaire.

Toutes les quantités reprises de l'année contingentaire suivante pour lesquelles un ou des certificats IMA 1 ont été annulés sont rajoutées aux quantités pour lesquelles des certificats IMA 1 peuvent être délivrés au titre de cette année contingentaire.

A5 — RÈGLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES CERTIFICATS IMA 1

Outre les cases 1, 2, 4, 5, 9, 17 et 18 du certificat IMA 1, doivent être remplis:

- a) En ce qui concerne les fromages «cheddar» relevant du code NC ex 0406 90 21 et figurant aux contingents tarifaires portant les numéros 09.4514 et 09.4521:
- la case 7 en y indiquant «fromage cheddar en formes entières standard»;
 - la case 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache de production nationale»;
 - la case 11 en y indiquant «au moins 50 %»;
 - la case 14 en y indiquant «au moins trois mois»;
 - la case 16, en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.
- b) En ce qui concerne les fromages «cheddar» destinés à la transformation relevant du code NC ex 0406 90 01 et figurant aux contingents tarifaires portant les numéros 09.4515 et 09.4522:
- la case 7 en y indiquant «fromage cheddar en formes entières standard»;
 - la case 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache de production nationale»;
 - la case 16, en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.
- c) En ce qui concerne les fromages destinés à la transformation relevant du code NC ex 0406 90 01 et figurant aux contingents tarifaires portant les numéros 09.4515 et 09.4522:
- la case 10 en y indiquant «exclusivement lait de vache de production nationale»;
 - la case 16, en y indiquant la période pour laquelle le contingent est valable.

A6 — ORGANISMES ÉMETTEURS POUR LES CERTIFICATS IMA 1

Pays tiers	Code NC et désignation des produits		Organisme émetteur	
			Nom	Lieu
Australie	0406 90 01 0406 90 21	Cheddar et autres fromages destinés à la transformation Cheddar	Australian Quarantine Inspection Service Department of Agriculture, Fisheries and Forestry	PO Box 60 World Trade Centre Melbourne VIC 3005 Australie Téléphone: (61 3) 92 46 67 10 Télécopieur: (61 3) 92 46 68 00
Nouvelle-Zélande	ex 0405 10 11	Beurre	Ministry for Primary Industries	Pastoral House 25 The Terrace PO Box 2526 Wellington 6140 Téléphone: (+64) 4 894 0100 Télécopieur: (+64) 4 894 0720 www.mpi.govt.nz
	ex 0405 10 19	Beurre		
	ex 0405 10 30	Beurre		
	ex 0406 90 01	Fromages destinés à la transformation		
	ex 0406 90 21	Cheddar		

PARTIE B. CONTINGENTS D'EXPORTATION**B1 — IDENTIFICATION DES CONTINGENTS OUVERTS PAR LES ÉTATS-UNIS**

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique		Identification du contingent	Quantité annuelle disponible
Numéro de groupe	Identification du groupe		kg
(1)	(2)	(3)	(4)
16	Not specifically provided for (NSPF)	16-Tokyo	908 877
		16-Uruguay	3 446 000
17	Blue Mould	17- Uruguay	350 000
18	Cheddar	18- Uruguay	1 050 000
20	Edam/Gouda	20- Uruguay	1 100 000
21	Italian type	21- Uruguay	2 025 000
22	Swiss or Emmenthaler cheese other than with eye formation	22-Tokyo	393 006
		22-Uruguay	380 000
25	Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation	25-Tokyo	4 003 172
		25-Uruguay	2 420 000

B2 — PRÉSENTATION DES INFORMATIONS À FAIRE FIGURER DANS LA DEMANDE DE CERTIFICAT ET LE CERTIFICAT, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 59 DU PRÉSENT RÈGLEMENT (CONTINGENT D'EXPORTATION DE FROMAGE OUVERT PAR LES ÉTATS-UNIS)

Identification du contingent figurant à la partie B1, colonne (3): ...

Nom du groupe figurant à la partie B1, colonne (2): ...

Origine du contingent:

Cycle de l'Uruguay:

Cycle de Tokyo:

Nom et adresse du demandeur	Code de produit dans la nomenclature combinée	Quantité demandée (en kg)	Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis	Nom et adresse de l'importateur désigné
	TOTAL:			

ANNEXE XV

Partie A**Liste visée à l'article 44, paragraphe 2**

- 0102 29 10, ex 0102 39 10, d'un poids n'excédant pas 80 kg, et ex 0102 90 91 d'un poids n'excédant pas 80 kg,
- 0102 29 21, 0102 29 29, ex 0102 39 10, d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg, et ex 0102 90 91, d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg,
- 0102 29 41 et 0102 29 49, ex 0102 39 10, d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg, et ex 0102 90 91, d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg,
- 0102 29 51 à 0102 29 99, ex 0102 39 10, d'un poids excédant 300 kg, et ex 0102 90 91, d'un poids excédant 300 kg,
- 0201 10 00, 0201 20 20,
- 0201 20 30,
- 0201 20 50,
- 0201 20 90,
- 0201 30 00, 0206 10 95,
- 0202 10 00, 0202 20 10,
- 0202 20 30,
- 0202 20 50,
- 0202 20 90,
- 0202 30 10,
- 0202 30 50,
- 0202 30 90,
- 0206 29 91,
- 0210 20 10,
- 0210 20 90, 0210 99 51, 0210 99 90,
- 1602 50 10, 1602 90 61,
- 1602 50 31,
- 1602 50 95,
- 1602 90 69.

Partie B**Catégories de produits visées à l'article 16**

Catégorie de produit	Code NC
110	0102 29 10, ex 0102 39 10, d'un poids n'excédant pas 80 kg, et ex 0102 90 91 d'un poids n'excédant pas 80 kg
120	0102 29 21 et 0102 29 29, ex 0102 39 10, d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg, et 0102 90 91, d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg
130	0102 29 41 et 0102 29 49, ex 0102 39 10, d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg, et 0102 90 91, d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg

Catégorie de produit	Code NC
140	0102 29 51 à 0102 29 99, ex 0102 39 10, d'un poids excédant 300 kg, et ex 0102 90 91, d'un poids excédant 300 kg
210	0201 10 00 et 0201 20 20
220	0201 20 30
230	0201 20 50
240	0201 20 90
250	0201 30 et 0206 10 95
310	0202 10 et 0202 20 10
320	0202 20 30
330	0202 20 50
340	0202 20 90
350	0202 30 10
360	0202 30 50
370	0202 30 90
380	0206 29 91
410	0210 20 10
420	0210 20 90, 0210 99 51 et 0210 99 90
510	1602 50 10 et 1602 90 61
520	1602 50 31
530	1602 50 95
550	1602 90 69

Facteurs de conversion visés aux articles 46, 66 et 68

Partie A

Facteurs de conversion et produits compensateurs pour le secteur des œufs

Marchandises d'importation		Ordre numérique	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) ⁽¹⁾
Code NC	Désignation		Code ⁽²⁾	Désignation	
0407 21 00 0407 29 10 0407 90 10	Œufs en coquille	1	ex 0408 99 80	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés	86,00
			ex 0511 99 85	b) Coquilles	12,00
		2	0408 19 81	a) Jaunes d'œufs, liquides ou congelés	33,00
			ex 0408 19 89 ex 3502 19 90	b) Ovalbumine, liquide ou congelée	53,00
			ex 0511 99 85	c) Coquilles	12,00
		3	0408 91 80	a) Œufs sans coquilles, séchés	22,10
ex 0511 99 85	b) Coquilles		12,00		
4	0408 11 80	a) Jaunes d'œufs, séchés	15,40		
	ex 3502 11 90	b) Ovalbumine, séchée (sous forme de cristaux)	7,40		
	ex 0511 99 85	c) Coquilles	12,00		
5	0408 11 80	a) Jaunes d'œufs, séchés	15,40		
	ex 3502 11 90	b) Ovalbumine, séchée (sous forme autre que cristaux)	6,50		
	ex 0511 99 85	c) Coquilles	12,00		
ex 0408 99 80	Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés	6	0408 91 80	Œufs sans coquilles, séchés	25,70
0408 19 81 et ex 0408 19 89	Jaunes d'œufs, liquides ou congelés	7	0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés	46,60

⁽¹⁾ La quantité des pertes est la différence entre 100 et la somme des quantités indiquées dans cette colonne.⁽²⁾ Les sous-positions figurant dans cette colonne sont celles de la nomenclature combinée.

Partie B

Facteurs de conversion pour les contingents de viandes bovines et porcines ouverts dans le cadre de l'AECG ⁽¹⁾

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent poids carcasse pour les produits couverts par les numéros d'ordre 09.4280, 09.4281 et 09.4282.

Codes NC	Facteur de conversion
0201 10 00	100 %
0201 20 20	100 %
0201 20 30	100 %
0201 20 50	100 %
0201 20 90	100 %
0201 30 00	130 %
0206 10 95	100 %
0202 10 00	100 %
0202 20 10	100 %
0202 20 30	100 %
0202 20 50	100 %
0202 20 90	100 %
0202 30 10	130 %
0202 30 50	130 %
0202 30 90	130 %
0206 29 91	100 %
0210 20 10	100 %
0210 20 90	135 %
0210 99 51	100 %
0210 99 59	100 %
0203 12 11	100 %
0203 12 19	100 %
0203 19 11	100 %
0203 19 13	100 %
0203 19 15	100 %
0203 19 55	120 %
0203 19 59	100 %
0203 22 11	100 %
0203 22 19	100 %
0203 29 11	100 %
0203 29 13	100 %
0203 29 15	100 %
0203 29 55	120 %
0203 29 59	100 %
0210 11 11	100 %

⁽¹⁾ Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 11 du 14.1.2017, p. 23).

Codes NC	Facteur de conversion
0210 11 19	100 %
0210 11 31	120 %
0210 11 39	120 %

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR